

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION DE CERTAINES
CONCLUSIONS DE LA DÉCISION D-2015-209
RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3959-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 18 MARS 2016

VOLUME 2

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

R-3959-2016
18 mars 2016

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	63
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	125
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	150

R-3959-2016
18 mars 2016

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
B-0034 (HQT) Extraits de la preuve devant la première formation	55
C-NLH-0004 : Révision de la politique d'ajouts au réseau du Transporteur - Chronologie réglementaire	64

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce dix-huitième (18e)
2 jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-huit (18)
8 mars deux mille seize (2016), dossier R-3959-2016,
9 audience concernant la demande de sursis
10 d'exécution de certaines conclusions de la décision
11 D-2015-209 rendue par la Régie de l'énergie dans le
12 dossier R-3888-2014. Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Madame la greffière. La Régie vous souhaite
15 la bienvenue.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Bon matin, Madame la Présidente. Monsieur le
18 Régisseur Houle, Monsieur le Régisseur Turmel, bon
19 matin également.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Dunberry, je vais avoir quelques
22 informations à vous transmettre avant de débiter ou
23 de poursuivre plutôt la demande de sursis
24 d'exécution. Donc, on aimerait juste faire un petit
25 retour sur la rencontre préparatoire pour le

1 traitement des deux demandes en révision.

2 Dans un premier temps, on aimerait peut-
3 être confirmer le fait que c'est de l'intention du
4 Transporteur de déposer une demande d'intervention
5 dans le cadre de la demande en révision du
6 Producteur ou non. Ce n'était pas nécessairement
7 clair si vous aviez l'intention de déposer une
8 demande formelle d'intervention. Alors si oui, on
9 va en tenir compte dans le cadre de l'échéancier
10 que l'on va fixer.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Au point de départ, Madame la Présidente, nous
13 avons l'impression que la réunion des deux
14 dossiers ensemble allait donner à l'ensemble des
15 participants de chacun des deux dossiers la
16 possibilité de faire des représentations dans
17 chacun des deux autres dossiers eu égard à ce qu'il
18 y avait réunion d'actions. Et lorsque les dossiers
19 sont joints, habituellement, les droits
20 d'intervention sont reconnus au même moment. Dans
21 l'hypothèse où il devait y avoir ici un traitement
22 un peu différent et qu'on devait formellement
23 déposer une demande d'intervention, je pense que le
24 Transporteur se réservera le droit de faire des
25 représentations, bien que je n'aie aucune

1 instruction à ce moment-ci quant à l'opportunité
2 d'en faire véritablement. Mais dans la mesure où il
3 devait y avoir un traitement procédural très strict
4 à cet égard-là, je réserverais les droits du
5 Transporteur et demanderais donc la faculté
6 d'intervenir au besoin. Étant entendu que peut-être
7 nous n'aurons aucune représentation, quant à
8 l'article 37.3, tout ce que j'aurai à dire, je le
9 dirai sans doute dans le cadre de notre propre
10 dossier.

11 Cela dit, si tant est qu'il devait y avoir
12 un mot ou deux à être dit, j'aimerais pouvoir le
13 faire. Donc, oui, nous aurons une demande
14 d'intervention formelle si cela s'avérait
15 nécessaire. S'il y a réunion d'actions et que les
16 droits associés à cette réunion d'actions et les
17 privilèges qui en découlent sont ceux
18 habituellement consacrés, c'est-à-dire que les
19 parties participantes peuvent intervenir, bien, à
20 ce moment-là, nous n'en ferions pas, parce que nous
21 aurions ce droit de parole.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bon. Considérant que certains intervenants ont
24 énoncé le fait qu'ils s'objecteraient à la demande
25 d'intervention du Producteur dans votre dossier, je

1 pense qu'il serait opportun à ce moment-là de
2 procéder de façon plus formelle...

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Parfait.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... par le dépôt de demande et la possibilité de
7 laisser aux intervenants déjà reconnus de faire des
8 commentaires à cet égard.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Alors, Madame la Présidente, je vous confirme
11 séance tenante que nous aurons à déposer une
12 demande assez courte pour les motifs que vous
13 pouvez imaginer, mais nous aurons cette demande
14 pour vous.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Excellent! En ce qui a trait au processus de
17 traitement des dossiers, la Régie, après avoir pris
18 en considération l'ensemble des commentaires qui
19 ont été énoncés lors de la rencontre préparatoire,
20 juge opportun de traiter les dossiers R-3959-2016
21 et R-3961-2016 simultanément dans le cadre d'une
22 audience, d'une seule audience. Donc, on vous
23 informe immédiatement que c'est le traitement que
24 l'on va privilégier.

25 On vous informe également que la Régie va

1 traiter ces deux demandes en révision en deux
2 phases. La première phase va porter sur l'ouverture
3 ou non à la révision. Et dans le cadre de cette
4 première phase, la Régie va également trancher, le
5 cas échéant, la demande en irrecevabilité qui a été
6 annoncée mercredi par certains intervenants. La
7 deuxième phase sera nécessaire uniquement si un des
8 motifs de révision soulevés par les demandes en
9 révision est retenu par la Régie. Et, le cas
10 échéant, la Régie déterminera ultérieurement le
11 traitement de cette deuxième phase.

12 Pour le traitement d'une demande en
13 irrecevabilité, la Régie compte traiter une telle
14 demande dans un court délai. Alors, elle vous
15 propose la date du vingt-quatre (24) mars, soit
16 jeudi prochain comme date limite pour le dépôt de
17 la demande en irrecevabilité. Et on vous propose
18 deux dates pour entendre cette demande, soit le
19 trente et un (31) mars ou le premier (1er) avril
20 dans le cadre d'une audience.

21 Aussi, la Régie aimerait simplement
22 rappeler un principe important qu'elle doit
23 appliquer lors de l'examen d'une telle demande.
24 C'est que les faits allégués dans la demande en
25 révision doivent être tenus pour avérés. Alors, ce

1 n'est pas dans le cadre d'une demande en
2 irrecevabilité que l'on va faire un débat de fond
3 quant aux faits qui sont allégués par le Producteur
4 dans sa demande en révision. Un tel débat va se
5 faire dans le cadre de l'audience sur le fond.
6 L'irrecevabilité, c'est un moyen exceptionnel. Et
7 il faut démontrer que la demande doit être rejetée
8 avant même qu'elle soit entendue. Donc, on voulait
9 quand même énoncer ce principe qui est important.

10 Donc, je ne crois pas qu'il soit utile de
11 tout de suite déterminer la date qui convient à
12 tous. Vous pourrez peut-être, au cours de l'avant-
13 midi, vérifier auprès de vos clients si le trente
14 et un (31) mars ou le premier (1er) avril est une
15 journée où vous êtes disponible pour que l'on
16 puisse entendre cette demande en irrecevabilité. Et
17 on fixera la date au moment où on aura les
18 disponibilités de tous.

19 Mais en ce qui a trait aux autres étapes,
20 le calendrier que l'on fixe... Et le tout sera
21 confirmé par lettre de la Régie, mais on tenait à
22 vous informer immédiatement pour que tous puissiez
23 le prévoir dans vos calendriers. Donc, vingt-quatre
24 (24) mars deux mille seize (2016) à midi, dépôt de
25 la demande en irrecevabilité avec les autorités et

1 extraits pertinents bien identifiés; également
2 vingt-quatre (24) mars deux mille seize (2016) à
3 midi, dépôt de la demande d'intervention du
4 Producteur et du Transporteur.
5 (9 h 10)

6 Premier (1er) avril deux mille seize (2016)
7 à midi (12 h 00), commentaires des participants à
8 l'égard des demandes d'intervention; six (6) avril
9 deux mille seize (2016) à midi (12 h 00), réplique
10 du Producteur et du Transporteur à l'égard des
11 commentaires, le cas échéant. Trois (3) mai deux
12 mille seize (2016) à midi (12 h 00), dépôt des
13 plans d'argumentations et des autorités par les
14 participants en ce qui a trait aux demandes en
15 révision sur le fond. Évidemment, la Régie va
16 rendre une décision préalable sur les demandes
17 d'intervention et sur la demande en irrecevabilité.

18 Semaine du trente (30) mai, audience. On
19 réserve la semaine, les cinq jours de cette
20 semaine-là. Évidemment, il est possible que le tout
21 puisse être conclu avant, ce n'est pas
22 nécessaire... on ne sera peut-être pas... ce n'est
23 pas nécessaire d'avoir les cinq jours, là, mais au
24 moins on va les réserver et, le cas échéant, bien,
25 on va se voir pendant une semaine. C'est bon?

1 Alors, il resterait la date d'audience pour
2 entendre la demande en irrecevabilité. On fixera
3 cette date-là soit aujourd'hui ou lundi par écrit.
4 Les participants pourront nous acheminer leurs
5 disponibilités, le cas échéant. C'est bon?

6 Alors, maintenant, on poursuit, Maître
7 Dunberry.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Madame la Présidente, merci. J'aurais peut-être une
10 seule question en réaction ou en commentaire en
11 réaction aux propos de la Régie. Pour être bien
12 certain de comprendre cette demande en
13 irrecevabilité, parce qu'il est assez inhabituel
14 que des intervenants entre eux présentes des moyens
15 d'irrecevabilité. Habituellement, c'est une
16 relation qui se développe avec la Régie qui juge de
17 la qualité des interventions des intervenants et
18 non pas entre intervenants. Ici, ce sont des débats
19 entre intervenants, ce qui est assez inhabituel.

20 Alors, la question d'irrecevabilité, c'est
21 de savoir si le Producteur est une personne
22 intéressée au sens des règles soit de l'article
23 37.2 ou des règles plus générales de l'article 55
24 du Code de procédure civile, c'est-à-dire est-ce
25 qu'elle a un intérêt...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 ... suffisant pour présenter une demande, c'est
5 bien compris? Est-ce que j'ai bien compris que
6 c'est l'objet de l'irrecevabilité, c'est le statut,
7 le standing en matière d'intérêt?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est ce que nous avons compris dans le cadre des
10 commentaires qui ont été énoncés par certains
11 intervenants. Donc, ils semblent vouloir contester
12 le fait que le Producteur, comme il n'était pas
13 intervenant dans le cadre de la cause initiale,
14 n'aurait pas un intérêt suffisant pour agir en
15 révision. Bon. Il y a peut-être d'autres motifs qui
16 pourront être invoqués, mais c'est à ce stade-là.

17 Et vous avez raison, normalement les
18 demandes d'intervention, ce ne sont que les
19 demandeurs qui commentent les demandes
20 d'intervention. On en convient, c'est une procédure
21 un peu particulière. Considérant les préoccupations
22 qui ont été énoncées, on juge opportun de permettre
23 aux intervenants de faire part de leurs
24 commentaires.

25

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

2 C'est bien compris, Madame la Présidente, je vous
3 remercie de la précision. Alors, sans plus tarder,
4 nous serions prêts pour compléter nos
5 représentations sur la demande de sursis, Madame la
6 Présidente.

7 Alors, nous vous demanderons de reprendre
8 les documents que vous aviez hier, avant-hier,
9 pardon, c'est-à-dire les demandes de sursis et de
10 révision, ainsi que le cahier d'autorités. Et vous
11 pourrez, Madame la Présidente, me joindre aux
12 paragraphes 18 et suivants. Nous avons, vous vous
13 en rappelez, complété la question relative à
14 l'apparence de droit qui était le premier de trois
15 critères. Il nous reste deux critères à couvrir qui
16 seront couverts beaucoup plus rapidement, donc la
17 question du préjudice qui est le second critère, et
18 le troisième, la question relative à la
19 prépondérance des inconvénients en faveur ou contre
20 un sursis.

21 Peut-être un bref, très très bref rappel
22 sur la règle de droit applicable en matière
23 d'examen de l'existence d'un préjudice. D'abord, il
24 y a quatre cas de figure selon l'arrêt Rogers que
25 vous avez à l'onglet 6. Il y a quatre cas de figure

1 à considérer, soit l'existence d'un préjudice
2 sérieux ou l'existence d'un préjudice irréparable
3 ou l'existence d'une situation de fait de nature à
4 rendre le jugement final inefficace ou, enfin, en
5 quatrième cas, l'existence d'une situation de droit
6 de nature à rendre le jugement final inefficace,
7 premier point.

8 Le second point, c'est que cette apparence
9 de droit et l'existence d'un préjudice sont en
10 relation. Il y a un principe d'interrelation qui
11 fait en sorte que plus le droit à la révision est
12 clair ou certain, moins le seuil de gravité du
13 préjudice sera élevé pour justifier l'ordonnance de
14 sursis au point tel que lorsque le droit est clair,
15 un seuil minimal sera suffisant et l'examen de la
16 balance des inconvénients n'est plus nécessaire,
17 d'où cette interrelation. Vous retrouverez à
18 l'arrêt 10, à l'onglet 10 dans l'affaire Brassard
19 les fondements juridiques de cette seconde règle.

20 Et enfin, Madame la Présidente, le risque
21 ou la menace d'un préjudice lorsqu'il y a un risque
22 évident ou immédiat peut suffire, selon les
23 circonstances, pour justifier l'existence d'un
24 sursis.

25 (9 h 15)

1 Alors, sur ces trois principes de base en
2 matière de préjudice, je vous inviterais donc à
3 relire, lors de votre délibéré, les paragraphes 18
4 jusqu'au paragraphe 27. Quant à moi, je vous
5 livrerai, Madame la Présidente, de façon un peu
6 plus synthétique, la représentation principale pour
7 chacun des groupes de conclusions, que je vais
8 identifier dans un instant.

9 Quant à nous, pour l'examen de la question
10 du préjudice, il peut être utile de voir les
11 conclusions portées en révision comme formant trois
12 groupes de conclusions. Le premier groupe de ces
13 conclusions, ce sont celles qui concernent une
14 refonte immédiate des Tarifs et conditions. Alors,
15 vous pourrez vous référer aux paragraphes 407, 408,
16 359 et 715, qui ont comme dénominateur commun cette
17 exigence de procéder à une refonte immédiate des
18 Tarifs et conditions pour refléter l'ensemble des
19 conclusions qui ont été rendues par la première
20 formation.

21 Alors, Madame la Présidente, la Régie est
22 bien informée de l'existence d'une demande de
23 suspension partielle de la phase 2, qui est
24 présentement en délibéré, ça a été plaidé devant la
25 première formation, sauf erreur, le deux (2) mars

1 dernier, et c'est en délibéré. Or, en l'absence
2 d'une suspension partielle de la phase 2, c'est-à-
3 dire de la suspension du traitement des sujets
4 visés par les conclusions en révision, et en
5 l'absence d'un sursis d'exécution des conclusions
6 qui sont portées en révision, la conséquence c'est
7 que le Transporteur sera tenu de mobiliser
8 d'importantes ressources, que monsieur Verret a
9 décrites, pour procéder donc de façon immédiate à
10 la refonte onéreuse, possiblement inutile, des
11 Tarifs et conditions, en version française et
12 anglaise, en dépit de la demande de révision dont
13 vous êtes saisie. En fait, des deux demandes de
14 révision dont vous êtes saisie.

15 Alors, cette refonte, si elle était
16 ordonnée, Madame la Présidente, ne pourrait être
17 utile que si les deux demandes de révisions sont
18 rejetées en totalité. Parce qu'en cas contraire, en
19 cas d'accueil d'une seule des deux demandes ou
20 d'une partie même d'une seule des deux demandes,
21 selon les conclusions de votre formation, cette
22 phase 2, qui aurait peut-être été amorcée et
23 complétée par le temps d'une décision finale en
24 révision, serait, en partie en ou totalité, à
25 refaire.

1 Et comme les sujets sont intimement liés,
2 comme la question des droits acquis est liée à la
3 question de l'article 12A.2, en partie, qui elle-
4 même est liée en partie au concept de neutralité
5 tarifaire et de revenus additionnels, il y a ici un
6 effet domino qui, je vous le soumets bien
7 humblement, mènerait assez rapidement à un constat,
8 c'est que l'accueil en partie seulement des
9 demandes que nous vous faisons rendrait sans doute
10 ce deuxième volet de la phase 2 rapidement inutile
11 ou à revoir.

12 Alors, nous pensons que nous avons une
13 perspective raisonnable de succès, pour reprendre
14 les mots de la jurisprudence, Madame la Présidente,
15 que vous avez utilisés dans les décisions rendues
16 aux onglets 1 et 2, mais ce n'est pas aujourd'hui
17 la question que vous avez à débattre. La question
18 que vous avez à débattre ce n'est pas de savoir si
19 nous aurons gain de cause mais de savoir, quant à
20 ces conclusions de refonte, s'il y a quelque
21 utilité que ce soit, au plan réglementaire, au plan
22 commercial ou au plan administratif, à faire en
23 sorte que cette ordonnance exécutoire soit exécutée
24 et que cette refonte soit réalisée dans l'attente
25 d'une décision, et si cette refonte, dans les

1 conditions dans lesquelles elle serait réalisée,
2 est préjudiciable au Transporteur.

3 Alors, comme je l'indiquais, si une seule
4 de ces deux demandes était accordée ou si la Régie
5 devait juger nécessaire, en révision, de retourner
6 le dossier à la première formation ou d'elle se
7 saisir du dossier et de demander un complément de
8 preuve, bien, tous les cas il y aurait eu une phase
9 2 qui s'avérerait inutile. Et le résultat serait
10 une perte d'efficacité au sens du principe de
11 l'efficacité réglementaire et de la
12 proportionnalité, et nous vous soumettons que ce
13 résultat ne pourrait, en aucune circonstance,
14 constituer une saine administration des ressources
15 des personnes intéressées, qui seraient impliquées
16 dans cette phase 2, ni une saine ressource des...
17 ni une saine ressource des moyens utilisés par la
18 Régie. Et il y aurait donc, je vous le soumetts bien
19 humblement, une contradiction et une incohérence
20 avec le principe d'efficacité réglementaire que la
21 Régie a mis en oeuvre depuis plusieurs années, tant
22 au plan administratif qu'au plan réglementaire.

23 Je vous dirais également qu'il n'y a aucune
24 urgence, et je vous inviterais à poser la question,
25 s'il ne la traite pas de façon volontaire, il n'y a

1 aucune urgence à procéder à la refonte des Tarifs
2 et conditions pour une période, somme toute,
3 raisonnable eu égard aux ordonnances que vous avez
4 déjà rendues quant au calendrier d'auditions de la
5 révision. Alors, pour une période relativement
6 modeste, il y aurait un exercice parallèle de
7 refonte de Tarifs et conditions qui serait ou non
8 complété par le moment où cette décision en
9 révision serait rendue.

10 Alors, quant à nous, il n'y a aucune
11 urgence et aucune urgence n'est alléguée. Et, si
12 tant est qu'elle l'était, lorsque les intervenants
13 viendront s'opposer à la demande de sursis, je les
14 invite à vous dire et à justifier l'urgence ou les
15 circonstances qui pourraient justifier que cette
16 refonte, en parallèle, soit menée de façon
17 accélérée, comme l'a indiqué la première formation.
18 (9 h 25)

19 Je vous soumetts également qu'il n'y a aucun
20 préjudice. Vous serez sans doute appelé en délibéré
21 à vous interroger sur l'existence de préjudices
22 mutuels et réciproques. Je vous ferez, j'espère, la
23 démonstration qu'il y a des préjudices pour le
24 Transporteur au plan réglementaire et au plan
25 législatif... pas législatif, mais au plan

1 commercial. Mais en contrepartie je vous sou mets
2 qu'il n'y a aucun préjudice causé à quelque
3 intervenant ou autre personne qui est devant vous
4 aujourd'hui pour s'opposer à cette demande de
5 sursis.

6 Alors tous ces préjudices et inconvénients
7 dont on traitera militent pour un sursis. Et en
8 l'absence d'un sursis, l'investissement en temps et
9 en ressource sera définitivement perdu. Que ce soit
10 cinquante mille dollars (50 000 \$) ou deux cent
11 cinquante mille dollars (250 000 \$), le chiffre est
12 sans importance véritable. Ce n'est pas un chiffre
13 que j'ai. Mais quel que soit le coût associé aux
14 ressources internes et externes qui seront
15 mobilisées, ce coût, qu'il soit ultimement payé par
16 le Transporteur ou les consommateurs de services
17 réglementés et tarifés, ce coût sera perdu.

18 Et quant à nous, Madame la Présidente, ce
19 coût qui est bien réel c'est un coût qui est
20 important, c'est un coût qui est sérieux au plan du
21 concept et au plan des sommes. Et d'engager des
22 sommes inutilement, pour un gestionnaire, que ce
23 soit un gestionnaire de fonds personnels a fortiori
24 pour un gestionnaire de fonds d'autrui, ordonner
25 que des ressources soient engagées possiblement

1 inutilement c'est préjudiciable.

2 Alors évidemment je dois vous faire la
3 démonstration que cette refonte est, à terme,
4 préjudiciable. Alors je vous dirai ceci : engagez
5 des ressources qui peuvent être gaspillées dans
6 quelques mois et s'avéreront inutiles dans quelques
7 mois, je l'espère, c'est une mauvaise gestion des
8 fonds d'autrui. Et c'est préjudiciable.

9 Alors c'est préjudiciable en soi, mais je
10 vous dirais également au niveau du principe.
11 Oublions le montant, oublions les ressources,
12 oublions les quarante-cinq (45) jours, oublions les
13 équipes de travail et les honoraires professionnels
14 payés à l'égard de ces questions. Au niveau du
15 principe, Madame la Présidente, ordonner cette
16 refonte qui pourrait s'avérer inutile dans quelques
17 mois nous paraît aussi préjudiciable parce qu'elle
18 est contraire au principe de proportionnalité et
19 d'efficacité réglementaire mise en oeuvre depuis
20 plusieurs années. Le message communiqué par la
21 Régie en l'absence d'une ordonnance de sursis est
22 un message, je vous le soumets bien
23 respectueusement, incohérent avec le message clair
24 communiqué dans bien des dossiers, de l'importance
25 de l'efficacité, de l'économie de ressource et

1 d'une gestion saine des moyens engagés dans le but
2 d'atteindre des objectifs législatifs ou
3 réglementaires.

4 Et lorsque le procureur de la Régie
5 s'interrogeait sur le caractère inefficace d'une
6 décision finale, je vous sou mets qu'un mauvais
7 message, que ce soit pendant quarante-cinq (45)
8 jours ou que ce soit pendant deux mois ou trois
9 mois, c'est un message qui ne se compense pas. Une
10 décision contraire à un principe d'efficacité
11 réglementaire a un effet dans le marché, a un effet
12 d'incohérence dans le marché. On s'interrogera sur
13 pourquoi, pourquoi est-ce qu'on fait ça exactement?

14 Et c'est pas nécessairement utile et s'il
15 devait s'avérer a fortiori que tout l'exercice
16 était à reprendre, bien on pourrait s'interroger
17 est-ce que ça peut être compensé? Est-ce que le
18 jugement en révision pourrait, de façon rétroactive
19 ou rétrospective, corriger ce message lancé au
20 Transporteur et au marché, à l'effet que cette
21 procédure s'est avérée inutile, mais on l'a fait
22 quand même. Alors qu'on avait à attendre une
23 décision en révision. Je vous sou mets que ça, c'est
24 inefficace, on ne peut y remédier, certainement pas
25 par une compensation monétaire.

1 Alors voilà pour le premier groupe de
2 conclusions. Je ne répéterai pas ce que monsieur
3 Verret a dit, il a très éloquemment présenté des
4 faits très révélateurs à ce sujet-là, avec des
5 données précises. Et il vous a référé également à
6 des commentaires qui avaient été faits à la
7 première formation dans le cadre de la demande de
8 suspension qui est au dossier, vous pourrez les
9 lire.

10 Je passe rapidement au second groupe de
11 conclusions. Je pense ici aux conclusions
12 concernant la non-reconnaissance, la négation des
13 droits acquis. Quant au premier groupe de
14 conclusions, Madame la Présidente, pour accélérer
15 les choses je vous laisse simplement, là, vous
16 pourrez aller nous lire, c'est aux paragraphes 25,
17 33, 34, 35 et 36 de la Demande de sursis, où je
18 traite des coûts, des inconvénients, des
19 préjudices associés à la refonte. Vous pourrez
20 lire ces paragraphes. Je les répète : 25, 33, 34,
21 35 et 36. Mais je vous livre de façon un petit peu
22 plus condensée le message principal que vous y
23 retrouverez.

24 Alors je passe au second groupe de
25 conclusions, donc la stabilité ou la non-

1 reconnaissance des droits acquis aux clients du
2 Transporteur. Ce sont les conclusions 406, 408,
3 381, 715 et j'aurais dû inclure 353 et 354.
4 Évidemment, ces conclusions contiennent plusieurs
5 éléments, elle traitent généralement de plus d'un
6 sujet. Et vous aurez noté, Madame la Présidente, du
7 tableau qu'on a remis hier ou avant-hier en
8 matinée, nous avons ce tableau des conclusions,
9 vous n'avez pas à le reprendre, mais ces
10 conclusions et les sujets visés sont déjà bien
11 identifiés. Et je n'oublierai pas avant la fin de
12 mes représentations de déposer formellement et de
13 coter toute cette documentation-là, si c'est pas
14 déjà fait.

15 Alors l'effet de ces conclusions. Alors ce
16 sont les conclusions concernant la non-
17 reconnaissance de droits acquis. Je vous dirais que
18 ces conclusions ont des effets et ces effets sont
19 de deux ordres.

20 (9 h 30)

21 Un premier effet est d'ordre plus
22 individuel, un effet individualisé visant davantage
23 un client du service de transport, en l'occurrence
24 le Producteur, qui est partie signataire
25 cocontractant dans le cadre de conventions conclues

1 entre deux mille six (2006) et l'année deux mille
2 neuf (2009), donc c'est trois conventions de très
3 long terme ou de long terme qui ont été conclues
4 durant une période où l'article 12A.2, était à
5 l'intérieur du cadre réglementaire, prévalent.

6 Un deuxième effet, que celui-là est d'ordre
7 collectif concernant l'ensemble de la clientèle du
8 Transporteur, et j'y reviendrai, concernant un
9 concept plus large que celui de la stabilité
10 contractuelle. Alors un volet individuel, un volet
11 collectif. Le volet individuel, c'est l'extinction
12 des droits d'un client en particulier. Le volet
13 plus collectif s'intéresse au concept de stabilité
14 ou de respect des ententes contractuelles qui sont
15 conclues.

16 Alors je passe rapidement sur le volet
17 individuel. Si vous prenez copie, Madame la
18 Présidente, de notre demande de sursis, aux
19 paragraphe 19, 20, 21 et 22, j'y réfère très
20 rapidement parce que le sujet a déjà été couvert en
21 partie par monsieur Verret et que son témoignage
22 est tout à fait clair et non contesté à ce sujet-
23 là.

24 Alors, au paragraphe 19, nous rappelons que
25 l'effet immédiat des conclusions de la première

1 formation est d'éteindre tous les droits acquis du
2 Producteur, d'utiliser des revenus découlant des
3 conventions de service de transport qui ont été
4 valablement formées dans le cadre d'un régime
5 réglementaire qui prévalait à l'époque et qui
6 incluait l'article 12A.2 i) et d'assujettir
7 rétrospectivement toutes les situations juridiques
8 antérieures, mais qui sont toujours en cours, au
9 texte d'un nouveau régime réglementaire. Et la
10 première formation demandait un traitement en
11 accéléré pour que ces textes soient refondus
12 immédiatement.

13 Et au paragraphe 20, je n'y reviendrai pas.
14 On vous donne référence à certains paragraphes de
15 la décision où on voit un empressement, un
16 empressement de la première formation à ce que
17 cette abrogation et cette négation des droits
18 acquis soient consacrées de façon immédiate.

19 Au paragraphe 21, nous vous donnons les
20 références à la preuve concernant l'impact
21 préjudiciable pour le producteur, impact qui a été
22 présenté de façon bien sommaire dans les
23 circonstances qui ont été évoquées préalablement
24 par les témoins du Producteur, et plus
25 particulièrement par monsieur Verret... pardon, du

1 Transporteur, plus particulièrement par monsieur
2 Verret. Et vous avez référence au texte où on
3 traite de l'existence de sérieux problèmes d'enjeux
4 majeurs et de milliards de dollars en cause. Alors,
5 vous pourrez aller lire, dans le cadre de vos
6 délibérés, ces extraits de la preuve.

7 Et enfin, au paragraphe 22, vous avez la
8 conclusion, c'est-à-dire que la négation immédiate
9 de ses droits, codifiés dans une refonte tout aussi
10 immédiate, en dépit de l'existence d'une demande de
11 révision cause un préjudice sérieux de nature à
12 porter atteinte aux droits du Producteur. A
13 fortiori, si le Producteur est privé de l'exercice
14 de ses droits à l'égard de situations juridiques en
15 cours.

16 Alors, on comprendra aisément, Madame la
17 Présidente, que pour un cocontractant du
18 Transporteur, rappelons toujours que le
19 Transporteur est en relation contractuelle avec ses
20 clients et que généralement, les deux
21 cocontractants s'intéressent aux contrats qu'ils
22 ont signés et que manifestement, pour le
23 Transporteur, de voir l'un de ses clients avec qui
24 il a transigé, voir l'équilibre contractuel rompu
25 est une situation qui est préjudiciable et monsieur

1 Verret en a traité abondamment lors de son
2 témoignage.

3 Alors ça, c'est pour l'aspect individuel.
4 Je pense qu'il s'impose à sa face même. Je reviens
5 maintenant à l'aspect plus collectif. Monsieur
6 Verret a témoigné à ce sujet-là et je pense que
7 c'est important de le reprendre parce qu'il fait le
8 lien avec les questions qui ont été posées par le
9 procureur de la Régie, maître Fortin, concernant le
10 caractère inefficace de décisions en révision et
11 d'un possible préjudice irréparable au-delà de
12 l'existence d'un préjudice sérieux.

13 Et j'aimerais aborder ce volet-là sous
14 l'angle des relations commerciales et
15 contractuelles. Monsieur Verret y a fait allusion
16 lors de son témoignage. On sait bien, évidemment,
17 que les relations qui existent entre le
18 Transporteur et ses clients, Madame la Présidente,
19 sont régies par des contrats. Qu'il s'agisse de
20 conventions de service de transport ou qu'il
21 s'agisse d'ententes de raccordement. Vous
22 accepterez, je pense, l'hypothèse suivante, c'est
23 que le développement et la pérennité de relations
24 commerciales, sereines sont tributaires de certains
25 principes de base. Un de ces principes est que des

1 contrats signés soient honorés.

2 (9 h 35)

3 Et je pense que la Régie, dans certaines
4 décisions, a évoqué spécifiquement cette réalité
5 d'une grande simplicité. Mais, également que le
6 contenu des contrats réglementés ne soit pas sujet
7 à des modifications soudaines et importantes
8 d'application rétrospective qui rompent l'équilibre
9 contractuel. On ne parle pas ici de peccadilles, de
10 modalités accessoires et d'éléments d'ordre plutôt
11 procéduraux parce qu'on comprend tous que le
12 contenu réglementé d'un contrat est assujetti à une
13 certaine évolution.

14 Mais, ici, nous sommes au-delà des bornes
15 et des seuils raisonnables. Ici, on parle d'une
16 modification soudaine, importante qui vient rompre
17 un équilibre contractuel. Ce type de modifications
18 là n'est pas banal et la situation dont vous êtes
19 saisie, Madame la Présidente, est sans aucun
20 précédent, je vais y arriver un peu plus tard,
21 c'est sans précédent connu, à tout le moins, de
22 votre humble procureur et serviteur devant vous ce
23 matin. C'est une situation sans précédent et on a
24 cherché des précédents, on a trouvé l'inverse,
25 c'est-à-dire le respect de ces ententes, au

1 contraire.

2 Et le principe qui est sous-jacent, c'est
3 celui de la stabilité des contrats, c'est un terme
4 qui est consacré. Ce n'est pas une invention d'un
5 procureur pour les services du jour, c'est un
6 concept qui a droit de cité également. Il s'agit
7 d'un principe également de prudence qui est énoncé
8 différemment dans certaines décisions, de prudence
9 à l'encontre d'ingérence déraisonnable dans le
10 contenu réglementé de certains contrats.

11 Alors, que ce soit le respect des contrats,
12 un bon vieux principe de droit civil et de droit
13 commun ou un principe de prudence contre
14 l'ingérence déraisonnable dans le contenu d'un
15 contrat réglementé, les deux principes convergent
16 de la même réalité, c'est-à-dire la possibilité
17 pour des cocontractants d'avoir un niveau de
18 réconfort raisonnable et approprié, que l'équilibre
19 d'un contrat sera respecté durant sa durée.

20 Et l'impératif commercial, parce que ces
21 choses m'apparaissent pas d'elles-mêmes, il y a un
22 impératif sous-jacent, l'impératif commercial sous-
23 jacent, Madame la Présidente, est qu'un client ne
24 s'engagera pas, et encore moins à long terme, ou il
25 va s'engager à des termes et des conditions bien

1 différentes s'il est à risque de voir cet équilibre
2 contractuel modifié de façon substantielle et
3 rétrospective.

4 Je vous référerais simplement, pour ajouter
5 un peu de matière à mes représentations,
6 j'ajouterai qu'il y a de ces précédents qui sont
7 incontournables certainement en droit américain. Je
8 vous référerais, je vous demanderais de prendre
9 copie de votre cahier d'autorités et c'est à
10 l'onglet 16.

11 À l'onglet 16, vous avez une décision de la
12 Cour suprême des États-Unis et je peux vous... je
13 peux vous certifier qu'il y a beaucoup de décisions
14 de la FERC sur le sujet et des décisions des
15 tribunaux de la Cour d'appel. Alors, vous avez une
16 décision ici de deux mille sept (2007), une
17 décision rendue par la Cour suprême. Et les faits
18 pertinents, je vais y référer parce qu'ils sont
19 intéressants.

20 Si vous prenez, à la page 527, et descendez
21 une dizaine de lignes, vous arrivez au mot
22 « Under ». C'est à peu près, une, deux, trois,
23 quatre, cinq, six, sept, huit... c'est, en fait, la
24 huitième ligne, après le chiffre 348, ça commence
25 avec « Under ». Alors :

1 Under FERC's current regulatory
2 regime, a wholesale-electricity seller
3 may file a "market-based" tariff...

4 donc un tarif

5 which simply states that the utility
6 will enter into freely negotiated
7 contracts with purchasers...

8 Alors, aux États-Unis, vous avez cette faculté de
9 conclure des contrats en lieu et place de tarifs
10 réglementés au sens où on l'entend dans certaines
11 autres juridictions.

12 ... Those contracts are not filed with
13 FERC before they go into effect. In
14 2000 and 2001, there was a dramatic
15 increase in the price of electricity
16 in the western United States. As a
17 result, respondents entered into long-
18 term contracts with petitioners that
19 locked in rates that were very high by
20 historical standards. Respondents
21 subsequently asked FERC to modify the
22 contracts, contending that the rates
23 should not be presumed just and
24 reasonable under Mobile-Sierra.

25 Donc, essentiellement vous avez ceci. Une situation

1 particulière en deux mille vingt (2000), deux mille
2 un (2001), des parties contractantes, entités
3 réglementées et son client entrent en relation
4 contractuelle et signent un contrat à long terme,
5 conviennent d'un tarif. En vertu du droit
6 américain, ce tarif correspond ou ce taux négocié
7 contractuellement correspond à un tarif au sens où
8 on l'entend dans les entités réglementées.

9 Quelques années plus tard, nous sommes en
10 deux mille sept (2007), un des cocontractants se
11 sent un peu lésé du fait que cette situation qui
12 prévalait en deux mille un (2001) n'est plus la
13 même qui se constate en deux mille sept (2007),
14 deux mille six (2006) et demande la réformation du
15 contrat, demande d'être dégagé de ses obligations
16 contractuelles à long terme.

17 La question, c'est : est-ce que, oui ou
18 non, il est légitime? Réponse : non et non et non
19 et non parce qu'il y a quatre décisions de la Cour
20 suprême qui diront la même chose. Vous en avez deux
21 ici, à la page 551 de cette décision.

22 Et on vous dira peut-être, du côté des
23 opposants au sursis, qu'on est au Québec, ceci est
24 au États-Unis, qu'on n'a pas de taux
25 contractuellement négocié, nous avons des taux

1 more volatility into the electricity
2 market by undermining a key source of
3 stability. The FPA recognizes that
4 contract stability ultimately benefits
5 consumers, even if short-term rates
6 for a subset of the public might be
7 high by historical standards— which is
8 why it permits rates to be set by
9 contract and not just by tariff. As
10 the Commission has recently put it,
11 its "first and foremost duty is to
12 protect consumers from unjust and
13 unreasonable rates; however, ...
14 uncertainties regarding rate stability
15 and contract sanctity...

16 principe de stabilité des contrats, c'est la
17 « sanctity » des contrats pour faire une mauvaise
18 traduction,

19 ... can have a chilling effect on
20 investments and a seller's willingness
21 to enter into long-term contracts and
22 this, in turn, can harm customers in
23 the long run."

24 C'est exactement le témoignage du Transporteur
25 devant la phase 1 lorsque questionné en fin de

1 piste sur ce sujet-là. L'effet refroidissant « a
2 chilling effect », l'instabilité contractuelle et
3 le préjudice à plus long terme pour l'ensemble de
4 la clientèle. Que ce soit NLH, que ce soit
5 Brookfield, que ce soit le Producteur, que ce soit
6 le Transporteur, tous ont un intérêt commun à ce
7 que des contrats signés soient honorés.

8 Et la Cour suprême disait exactement la
9 même chose deux ans plus tard. Alors, si vous allez
10 à l'onglet 15. À l'onglet 15, vous avez une seconde
11 décision de la Cour suprême, Morgan Stanley Capital
12 Group. Pardon. Je reviens en arrière. Ce n'est pas
13 Morgan Stanley, c'est NRG Power Marketing. Et vous
14 avez une trame factuelle qui apparaît ici à la
15 première page. Encore une fois ici, il s'agit de
16 savoir si... Bien, en fait je peux le lire, Madame
17 la Présidente, simplement pour vous donner le
18 contexte. À la page 165 second paragraphe. Je lis :

19 For many years, New England's supply
20 of electricity capacity was barely
21 sufficient to meet the region's
22 demand.

23 Le problème que tous connaissent bien en Nouvelle-
24 Angleterre.

25 FERC and New England's generators,

1 electricity providers, and power
2 customers made several attempts to
3 address the problem. This case arises
4 from the latest effort to design a
5 solution. Concerned parties reached a
6 comprehensive settlement agreement
7 (Agreement)...

8 Ici, c'était un règlement, un règlement négocié
9 pour essayer de résoudre un problème.

10 ... that, inter alia, established
11 rate-setting mechanisms for sales of
12 energy capacity and provided that the
13 Mobile-Sierra public interest standard
14 would govern rate challenges. FERC
15 approved the Agreement, finding that
16 it presents a just and reasonable
17 outcome that is consistent with the
18 public interest. Objectors to the
19 settlement sought review in the D. C.
20 Circuit, which largely rejected their
21 efforts to overturn FERC's approval
22 order, but agreed with them that when
23 a challenge to a contract rate is
24 brought by non contracting third
25 parties, Mobile-Sierra's public

1 interest standard does not apply.
2 Donc, la question était celle-ci : Un certain
3 nombre d'intervenants a conclu une entente,
4 d'autres ne la signent pas. Ceux qui ne l'ont pas
5 signée la conteste. Et la question de savoir, est-
6 ce que des tiers peuvent, parce qu'ils ne sont pas
7 liés par le contrat, tenter de faire annuler le
8 contrat ou est-ce que ces contrats-là doivent
9 résister quelles que soient les contestations? Est-
10 ce que la théorie Mobile Sierra, Sierra Mobile,
11 s'applique? Réponse de la Cour suprême à la page
12 174. La réponse est la suivante, première ligne :

13 [...] the Court emphasized the
14 essential role of contracts as a key
15 factor fostering stability in the
16 electricity market, to the long-run
17 benefit of consumers.

18 Et vous avez les références.

19 [...] (noting chilling effect on
20 investments caused by "uncertainties
21 regarding rate stability and contract
22 sanctity");

23 Ça, c'est l'arrêt Nevada.

24 [...] ("Competitive power markets
25 simply cannot attract the capital

1 needed to build adequate generating
2 infrastructure without regulatory
3 certainty, including certainty that
4 the Commission will not modify
5 market-based contracts unless there
6 are extraordinary circumstances.")

7 On a, nous, au Canada, la théorie des droits acquis
8 qui reconnaît de façon un peu différente, avec un
9 vocabulaire différent, que ces ententes doivent
10 être respectées, que les droits acquis doivent être
11 respectés dans des circonstances bien définies par
12 la Cour suprême.

13 Alors, Madame la Présidente, je vous
14 soumets ceci. Vous êtes saisi d'une question fort
15 sérieuse. Je pense que c'est la première fois que
16 la Régie, c'est la première fois que la Régie, à ma
17 connaissance, devra examiner au fond cette
18 question. Et la décision que vous allez rendre,
19 Madame la Présidente, Messieurs les Régisseurs,
20 sera une décision qui va créer un précédent.

21 (9 h 45)

22 C'est non seulement une question sérieuse,
23 mais ce sera une décision importante parce que vous
24 êtes saisie de l'un de ces rares dossiers, parce
25 qu'ils sont peu fréquents, où on doit établir une

1 règle de droit réglementaire. Et la règle de droit
2 réglementaire s'intéresse à la question suivante,
3 c'est-à-dire le pouvoir d'un régulateur de
4 modifier, rétroactivement, des contrats conclus à
5 long terme au point d'en affecter l'équilibre
6 contractuel de façon importante, de façon
7 fondamentale, d'où nos motifs 6 et 7, notamment,
8 quant à cet exercice qui doit nécessairement se
9 faire sous l'égide de l'article 5.

10 La première formation, sans motif, a jugé,
11 avec empressement, qu'elle avait ce pouvoir, sans
12 égard aux droits acquis, sans égard au concept de
13 stabilité ou de sanctity des contrats, en l'absence
14 des personnes intéressées, sans préavis et sans
15 soutien jurisprudentiel. C'est une question très
16 sérieuse et votre décision va être très importante.

17 C'est une de ces rares décisions, dans une
18 année, qui établit le droit sur un point nouveau
19 important. Parce qu'on ne parle pas ici que tous
20 les contrats sont appelés à évoluer. On parle ici
21 d'un cas extrême. Et, quand on est aux extrémités
22 et non au centre d'un spectre, il y a des choses
23 qui doivent être considérées de façon très précise.

24 Alors, tout ceci pour vous dire une chose,
25 lorsque vous vous interrogerez sur la notion de

1 préjudice, et plus particulièrement sur la question
2 des droits acquis et des droits éteints, vous aurez
3 à considérer le préjudice individuel subi par un
4 client en particulier mais vous aurez également à
5 vous intéresser au préjudice collectif et au
6 principe important de la stabilité des contrats.

7 Et je vous dirais, Madame la Présidente, à
8 ce sujet-là, qu'en l'absence d'une demande de
9 sursis, donc en confirmant, par une refonte des
10 Tarifs et conditions, que la première formation,
11 pour quelques mois, du moins, jusqu'à une demande
12 de révision, avait ce pouvoir et que ce pouvoir est
13 mis en oeuvre par une refonte des tarifs, je vous
14 soumets bien humblement que vous contribuez, en
15 l'absence d'un sursis, à la création d'un
16 environnement réglementaire qui est préjudiciable
17 et qu'un jugement final ne pourra y remédier.

18 Parce que, je vous dirais l'inverse, je
19 vous dirais qu'un jugement final, dans une séquence
20 d'événements où, d'abord, des droits sont reconnus
21 par la Régie, à trois reprises entre deux mille six
22 (2006) et deux mille quinze (2015), que ces droits
23 sont subséquemment éteints de façon immédiate et
24 rétroactive pendant quelques mois, que ces droits,
25 en l'absence d'un sursis, mènent à une refonte des

1 Tarifs et conditions et qu'en bout de piste, la
2 seconde formation, et on vous priera de le faire,
3 casse ces décisions et redonne aux clients des
4 droits qui n'auraient jamais dû être éteints, vous
5 avez là un effet yo-yo où le contrat est né,
6 éteint, consacré mort pour ensuite renaître.

7 Et je pense qu'au niveau de la stabilité
8 contractuelle et du message qui se dégage quant à
9 la qualité et la crédibilité... bien, certainement
10 que le Transporteur vous a dit qu'il en était une
11 question de crédibilité pour lui. Alors, c'est une
12 question de crédibilité. Puis, la crédibilité, ça
13 se gagne lentement puis ça se perd rapidement.
14 Alors, ça aussi, ça ne se compense pas avec des
15 dollars.

16 Alors, la crédibilité ou la réputation du
17 Transporteur, c'est un préjudice important et c'est
18 un préjudice qu'on ne peut corriger par un effet
19 yo-yo. Au contraire, sa crédibilité ne cesse
20 d'évoluer de façon négative parce que les choses ne
21 cessent d'évoluer de façon imprévisible pour
22 certains et peut-être prévisible pour d'autres.
23 Mais, quant à nous, la naissance et la disparition
24 de droits à l'intérieur d'une période relativement
25 courte ce n'est pas une bonne chose. Donc, c'est

1 inefficace et ce jugement final, que vous pourrez
2 rendre, ne pourra que contribuer peut-être à
3 changer, de façon... de façon rétrospective à
4 nouveau, une situation de faits.

5 Donc, au-delà de la question individuelle,
6 c'est une question de crédibilité pour le
7 Transporteur, de stabilité des relations
8 contractuelles et de qualité de l'environnement
9 réglementaire. Et ce préjudice, quant à nous, n'est
10 pas compensable, n'est pas monétaire, et l'absence
11 de sursis vient l'aggraver, la présence de sursis
12 assure une continuité, un statu quo.

13 Ce que ça veut dire c'est que le régime des
14 derniers neuf ans, les trois dernières décisions de
15 la Régie sur le sujet demeurent, le régime
16 réglementaire se maintient dans l'état dans lequel
17 il est et la décision que vous allez rendre
18 pourrait, dans ses effets, démontrer qu'il n'y a
19 rien qui n'a jamais changé ou, à l'inverse, qu'un
20 changement était fondé. Mais, à tout le moins, les
21 parties auront eu l'opportunité non seulement de se
22 faire entendre mais d'être dans un environnement
23 plus stable pendant la période transitoire. Voilà
24 pour le deuxième groupe de conclusions.

25 Troisième groupe de conclusions, Madame la

1 Présidente, traite de l'abrogation de l'article
2 12A.2. De l'abrogation toute simple de l'article
3 12A.2. Et de son abrogation immédiate. Et je me
4 réfère aux conclusions 381, 407, 353, 354 et 715.
5 (9 h 50)

6 Alors, Madame la Présidente, monsieur
7 Verret encore une fois vous a dit que cette
8 décision venait modifier de façon substantielle le
9 régime réglementaire. On parle ici de l'abrogation
10 de l'article 12A.2, mais on parle également de la
11 redéfinition des concepts de neutralité tarifaire,
12 de la notion de revenu requis, le suivi des
13 engagements et les précédents qui avaient été
14 utilisés aux fins de le définir. Alors vous avez là
15 une modification substantielle du régime
16 réglementaire en matière d'ajout au réseau de
17 transport.

18 Et je me répète en vous disant que l'avenir
19 est incertain, dans la mesure où personne ne peut
20 présumer, personne ne devrait présumer de votre
21 décision. Vous pouvez infirmer la décision, vous
22 pouvez la confirmer ou vous pouvez ouvrir une
23 troisième voie. Vous ne pouvez ni infirmer ni
24 confirmer, mais choisir une voie alternative qui
25 mènerait à une réouverture sur la preuve et

1 possiblement à l'énonciation de certains principes
2 nouveaux.

3 Alors il y a donc une incohérence à l'heure
4 actuelle au plan réglementaire. Et là, je fais la
5 distinction. Je ne parle pas de respect de contrat,
6 je parle de cohérence réglementaire, ce qui est un
7 concept différent en droit réglementaire. Et il
8 existe à l'heure actuelle aujourd'hui devant vous
9 une incohérence. Vous avez une décision exécutoire
10 qui fait disparaître l'article 12A.2 depuis le dix-
11 huit (18) décembre deux mille quinze (2015) et vous
12 avez les textes des Tarifs et conditions, si on les
13 envoie à un client, nouvelle entité qui s'installe
14 au Québec, il demande copie, il appelle ses
15 procureurs pour dire : « Pouvez-vous m'envoyer
16 copie des textes des Tarifs et conditions? » On
17 vous l'envoie. Ils vont voir que l'article 12A.2
18 est encore là. Alors est-ce qu'il est là ou il
19 n'est pas là?

20 Alors il y a une incohérence. Bon. Cette
21 incohérence - et ça c'est un point important fait
22 par monsieur Verret - cette incohérence ne sera pas
23 résolue par une refonte immédiate des Tarifs et
24 conditions pour refléter les textes. Parce que si
25 tant est que ça peut être séduisant de dire :

1 « Bien écoutez, il y a une incohérence, les textes
2 sont quelques mois en arrière sur la décision. On
3 va accélérer la mise à niveau des textes. » Alors
4 on aura des textes qui font disparaître l'article
5 12A.2, mais c'est beaucoup plus complexe que ça,
6 parce que pour enlever trois-quatre lignes d'un
7 tarif on comprend que ça prend beaucoup d'efforts
8 et de cohérence.

9 Alors on va accélérer la phase 2 pour que
10 les textes correspondent à la décision. Mais ça ne
11 règle rien du tout parce que dans quelques mois
12 vous allez peut-être déclarer que la décision était
13 illégale. Alors les texte rapidement adoptés en
14 accéléré sont à refaire. Alors l'incohérence ne
15 sera pas résolue par une refonte. C'est une fausse
16 perception. Seule une décision finale sur la
17 légalité de la première décision va donner un
18 résultat permanent, définitif.

19 Alors il existe donc une incertitude
20 réglementaire. Et, Madame la Présidente, vous avez
21 posé une excellente question hier. Vous avez dit :
22 « Bien écoutez, en cas d'incertitude on n'y peut
23 rien. L'incertitude découle. » Mais l'incertitude,
24 il y a des degrés d'incertitude. Il y a une
25 incertitude du simple fait qu'il y a une révision.

1 Il y a toujours une incertitude liée à un processus
2 de révision parce qu'on défait ce qui a été fait,
3 théoriquement, de façon à rétroagir.

4 Mais il y a des niveaux d'incertitude et je
5 vous soumetts qu'un sursis va atténuer, va limiter
6 le niveau d'incertitude. Parce que cette
7 incertitude serait aggravée autrement, parce que le
8 sursis maintient le statu quo, le sursis assure la
9 continuité, le sursis assure la cohérence avec les
10 trois ou quatre décisions rendues par la Régie dans
11 les dossiers La Romaine, dans les dossiers
12 Eastmain, etc. Et cette incohérence disparaît
13 automatiquement.

14 Et vous faites également... vous faites
15 également disparaître un risque de décision
16 incohérente. Parce que présentement - et c'est un
17 cas qui a été posé - monsieur Verret vous a dit
18 qu'il a déposé mercredi, donc avant-hier, des
19 textes de Tarifs et conditions en suivi de la
20 décision D-2016-029 pour l'année deux mille seize
21 (2016), là la demande de la Régie qui va, dans
22 quelques semaines, rendre une décision endossant
23 des textes de Tarifs et conditions dans lesquels
24 l'article 12A.2 se trouve.

25 Alors vous avez une décision, vous avez

1 trois-quatre décisions de formations de la Régie
2 qui consacrent l'article 12A.2. vous avez une
3 décision D-2015-209 qui fait disparaître l'article
4 12A.2. Votre décision pourrait bien faire
5 réapparaître l'article 12A.2 et dans quelques
6 semaines il va y avoir un texte de Tarifs et
7 conditions endossé par un autre formation, dans
8 lequel l'article 12A.2 apparaît à juste titre,
9 parce que cette décision-là ne demande rien
10 d'autre. Et les droits sont reconnus. Alors voilà
11 une belle... une belle confusion, une belle
12 incohérence au plan réglementaire.

13 (9 h 55)

14 Et je reviens sur un commentaire que j'ai
15 fait, Madame la Présidente, en matière
16 d'incohérence réglementaire, dans quelques mois,
17 nous auront peut-être conclu qu'en l'absence d'un
18 sursis, la Régie a ordonné la mise en oeuvre d'un
19 régime illégal. L'idée d'éviter ça, c'est de
20 justement l'éviter. Vous êtes dans une position
21 d'éviter, de vous retrouver vous-même dans la
22 situation où vous auriez ordonné la mise en oeuvre
23 d'un régime illégal.

24 En l'absence d'un sursis, vous allez
25 nécessairement ordonner une refonte, en l'absence

1 d'une suspension partielle, mais on n'a pas de
2 décision puis on ne peut spéculer sur ce que la
3 première formation va faire à ce sujet-là, alors on
4 se retrouverait, encore une fois, dans la situation
5 où, vu de l'extérieur, en matière de certitude
6 réglementaire, ce n'est pas un résultat des plus
7 heureux de voir cette situation se consacrer.

8 Alors, pour faire le lien, maintenant, je
9 vous dirais ceci, puis j'espère que l'on acceptera
10 cette proposition, l'incertitude réglementaire est
11 préjudiciable. Je vous sou mets bien humblement que
12 l'incertitude réglementaire est préjudiciable pour
13 les raisons que monsieur Verret a évoquées dans son
14 témoignage. « It's bad business ». Et ça se gère.
15 Et le sursis est un moyen de gestion du risque
16 réglementaire ou de l'incertitude réglementaire.

17 Et c'est un préjudice sérieux, mais c'est
18 également un préjudice qui est immédiat et réel et
19 c'est un préjudice, et je reviens aux questions
20 fort légitimes du procureur de la Régie, maître
21 Fortin, l'incertitude réglementaire, c'est comme la
22 réputation, ça ne se compense pas monétairement,
23 bien que les tribunaux essaient de le faire. Mais
24 l'incertitude réglementaire est le message associé
25 à une situation tolérée d'incertitude réglementaire

1 ou aggravée, comme ça pourrait être le cas à
2 l'heure actuelle par une refonte immédiate de
3 Tarifs et Conditions. C'est une aggravation
4 d'incertitude réglementaire et ce type de
5 préjudice, qui est bien réel, ne peut être compensé
6 monétairement et la décision à venir serait
7 inefficace pour faire ignorer ce message qui aurait
8 été reçu dans le marché et par le marché. C'est
9 l'effet yo-yo auquel je réfèrais précédemment.

10 Alors, Madame la Présidente, pour toutes
11 ces raisons, je vous soumets que vous avez beaucoup
12 de matière pour conclure à un préjudice sérieux et
13 vous pourriez arrêter là. Mais vous avez également
14 beaucoup de matière pour conclure à un préjudice
15 irréparable. Et dans les deux cas, eu égard, et
16 c'est ma soumission, eu égard au droit clair à une
17 révision, je vous invite à ordonner ce sursis. Il
18 n'y a aucun désavantage à ordonner le sursis. Il
19 n'y a aucune urgence à s'engager de façon
20 précipitée dans une refonte possiblement inutile et
21 j'attends en réplique pour répondre, mais je vous
22 soumets qu'il n'y a aucun préjudice allégué pour
23 justifier une refonte ou l'absence de sursis.

24 Posez la question s'ils ne font pas de
25 représentations, je vous invite à le faire, sinon,

1 je reviendrai en réplique, posez la question à tous
2 ceux qui vont défiler devant vous après moi, là,
3 « Où est le préjudice? Quel préjudice alléguerez-
4 vous? Est-ce que votre cliente subit un préjudice
5 dans les prochains quarante-cinq (45) jours? Il est
6 où ce préjudice-là? » Il n'y en a pas.

7 Ce qui m'amène à la balance des
8 inconvénients qui n'est pas un critère que vous
9 avez à considérer. Je vous sou mets que c'est un
10 critère qui n'est considéré que lorsque le droit
11 est douteux, que le droit est faible à la révision.
12 Et vous avez, au paragraphe 29 et suivants, des
13 critères qui sont habituellement considérés.

14 Et intuitivement, je pense que vous serez
15 d'accord avec ces critères-là, les questions de
16 durée de sursis, les questions de coûts associés à
17 des procédures, les questions de dédoublement de
18 procédures, on pourrait ajouter des risques de
19 dédoublement de procédures menant à des décisions
20 contradictoires, des pertes de ressources, des
21 préjudices et d'impact sur les dossiers tarifaires.
22 Toutes des considérations, je pense, qui ont été
23 évoquées.

24 Alors, Madame la Présidente, je passerai
25 très rapidement. Monsieur Verret en a parlé, j'en

1 ai déjà parlé. Quant à nous, ces inconvénients sont
2 à notre... quant à la refonte et les inconvénients,
3 ce sont des préjudices, ce n'est pas juste des
4 inconvénients, c'est des inconvénients qui sont
5 coûteux, des inconvénients qui sont des sources de
6 préjudice. Alors, vous pourrez lire les paragraphes
7 28 et suivants, jusqu'à 38.

8 Je vous inviterais simplement à conclure
9 avec moi que tous les inconvénients sont à la
10 charge du Transporteur et au préjudice non
11 seulement de l'ensemble des intervenants et des
12 participants, mais également au préjudice de la
13 qualité du climat et de l'environnement
14 réglementaire et contractuel. Et tous ces
15 préjudices-là favorisent, militent pour un statu
16 quo. Il n'y a aucun bénéfice à s'engager de façon
17 précipitée dans une refonte ou dans un régime
18 réglementaire encore plus incertain ou instable
19 qu'autrement.

20 Le précédent créé par la décision D-2015-
21 209, Madame la Présidente, c'est une mauvaise
22 décision. Vous devez établir un périmètre autour de
23 cette décision-là immédiatement parce que si tant
24 est que vous deviez la renverser, comme nous vous
25 le demandons, vous serez heureuse d'avoir mis un

1 périmètre autour de cette décision. C'est une
2 mauvaise décision qui envoie un mauvais message et
3 qui a été rendue dans un contexte qui met en cause
4 des droits fondamentaux des parties qui étaient
5 présentes et absentes. C'est une mauvaise décision,
6 je vous invite à limiter ses effets par un sursis.
7 (10 h 00)

8 J'aimerais maintenant compléter avec ce que
9 j'appelle des petits points que je mettrais sous la
10 rubrique varia.

11 Nous avons, et je vais vous remettre tout
12 de suite, encore une fois, pour toujours vous
13 permettre non pas de m'entendre comme si je
14 présentais l'ensemble du droit ou des faits de
15 façon complète, parce que nous ne sommes pas à la
16 demande de révision, nous sommes ici sur une
17 demande de sursis. Alors, j'ai fait le choix de ne
18 pas vous plonger dans les notes sténographiques, ce
19 qui aurait pris deux heures de plus. J'ai plutôt
20 fait le choix, et je vous en remets une copie, de
21 vous donner un outil de travail qui est un document
22 de référence.

23 Alors, je vais laisser le temps à la
24 greffière...

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Excusez-moi, Maître Dunberry. Ce document aura la
3 cote B-0034.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Merci.

6

7 B-0034 (HQT) Extraits de la preuve devant la
8 première formation

9

10 Alors, qu'est-ce que c'est, Madame la Présidente,
11 ce document, Messieurs les Régisseurs Houle et
12 Turmel, c'est que vous avez noté sans doute qu'il y
13 a certains paragraphes de la demande de sursis,
14 comme de la demande de révision, et si nous étions
15 à la révision, vous auriez un autre cahier qui est
16 le cahier des notes sténographiques et je vous
17 amènerais avec... je vous inviterais à aller dans
18 la preuve puis on irait dans la preuve. Et c'est ce
19 qu'on va faire au mois de mai, on ira dans la
20 preuve.

21 Alors, ce que j'ai fait cette fois-ci,
22 c'est plutôt de vous donner les références. Alors,
23 vous avez, par exemple, au paragraphe 53 de la
24 demande de révision, nous vous disons un certain
25 nombre de choses. Au paragraphe 53a), nous référons

1 à la signature des conventions. Au paragraphe 53b),
2 nous référons à la durée de ces conventions, au
3 caractère long terme des ententes intervenues entre
4 deux mille six (2006) et deux mille neuf (2009).

5 Et au paragraphe 53c), nous alléguons que
6 ces engagements financiers ont été pris à
7 l'intérieur et sur la base du cadre réglementaire
8 qui prévalait alors, c'est-à-dire l'article
9 12A.2 i).
10 (10 h 05)

11 Ce que nous avons fait, Madame la
12 Présidente, et c'est un outil de travail que je
13 vous laisse, je n'irai pas voir les notes
14 sténographiques, mais nous vous donnons des
15 références. Vous avez les petits points, là, les
16 petites têtes de flèches, là.

17 Alors, vous avez des références aux notes
18 sténographiques ou à la preuve en chef du
19 Transporteur sur ces sujets-là.

20 Au paragraphe 53 d), il y a toutes les
21 allégations ou affirmations des témoins concernant
22 le fait que ces conventions à long terme ont été
23 conclues au bénéfice de l'ensemble de la clientèle
24 en raison de l'importance de la stabilité et la
25 prévisibilité de flux monétaires sur des périodes

1 de trente-cinq (35) à cinquante (50) ans.

2 Au paragraphe e) on confirme que le
3 Producteur a été le seul client, non pas qu'il a la
4 faculté d'utiliser ces conventions, parce qu'il y
5 en a trois clients qui ont cette faculté-là, mais
6 c'est le seul qui a exercé ce droit pour des ajouts
7 durant la période considérée.

8 Au paragraphe 53 f), on confirme que ces
9 conventions ont été utilisées, dans les faits, pour
10 couvrir des coûts d'ajouts au réseau de transport
11 que dans des projets de raccordement ou
12 d'accroissement de puissance de centrales.

13 Et au paragraphe 53 g), nous référons aux
14 décisions de la Régie où l'usage des revenus de
15 conventions, pour couvrir les coûts d'ajouts, a été
16 confirmé, expressément traité, discuté et confirmé
17 par la Régie. Et vous avez les trois références à
18 la D-2008-149, la D-2011-098 et à la preuve en chef
19 du... et la D-2011-039 également et la preuve en
20 chef.

21 Alors, vous avez là toutes les références.
22 Il y a beaucoup de choses qui ont été dites à ce
23 sujet-là, c'est allégué dans la demande de
24 révision, c'est allégué dans le sursis, monsieur
25 Verret y a référé, j'ai, comme procureur, à

1 l'occasion, évoqué ces choses. Maintenant vous avez
2 les références aux notes sténographiques, si tant
3 est que vous sentiez le besoin d'y aller, en vous
4 rappelant que vous êtes au sursis et non à la
5 révision, vous avez ces références-là, Madame la
6 Présidente.

7 Je continuerais au paragraphe 71, très
8 rapidement. Au paragraphe 71 a), il y a encore une
9 preuve, dans les notes sténographiques, que vous
10 pourrez consulter, concernant ce fameux cadre
11 réglementaire qui prévalait lors de la signature
12 des conventions et de l'interprétation de l'article
13 12A.2.

14 Au paragraphe 71 b), on réfère à cette
15 dissociation dans le temps, entre la signature des
16 conventions et les projets.

17 Et, au paragraphe 71 c), nous référons à
18 ces inférences, et c'est un argument subsidiaire,
19 vous vous en rappelez, l'argument numéro 5... le
20 motif numéro 5, concernant les inférences et les
21 présomptions qui pourraient être tirées, si tant
22 est que c'était pertinent, concernant le rôle qu'a
23 pu jouer l'article 12A.2. Et à ce sujet-là, Madame
24 la Présidente, je vous invite à prendre une note
25 sur ce paragraphe 71 c). En préparant ce document-

1 là et en relisant les notes sténographiques des
2 représentations que j'ai faites mercredi dernier,
3 je désire corriger un commentaire, en relisant ces
4 notes sténographiques, un commentaire que j'ai
5 fait. J'ai indiqué que le Transporteur était partie
6 contractante, signataire des conventions en cause,
7 avec le Producteur. En qualité de partie
8 contractante, évidemment, il avait l'habilité de
9 témoigner du cadre réglementaire prévalant à
10 l'époque. Évidemment, c'est le cas, il n'y a aucune
11 imprécision dans cette représentation-là. Mais
12 quand vous lirez ces extraits, si cela vous
13 intéressait, vous verrez que j'ai référé à monsieur
14 Verret en laissant l'impression, erronément, que
15 monsieur Verret était personnellement présent lors
16 de la négociation de ces conventions, en deux mille
17 six (2006) ou deux mille neuf (2009). Et monsieur
18 Verret, sauf erreur, n'était pas personnellement
19 impliqué, à ce moment-là je parlais de la position
20 institutionnelle du Transporteur, et si j'ai laissé
21 l'impression que c'était monsieur Verret qui avait
22 personnellement négocié ces ententes, ce n'est pas
23 le cas. Sauf erreur. Et voilà, monsieur Verret me
24 confirme ce que j'avais compris, donc c'était la
25 position institutionnelle. Mais, dans tous les cas,

1 relisez la position de monsieur Verret dans les
2 notes sténographiques d'origine, c'est vraiment le
3 document de base. Alors, voilà pour 71 c).

4 Et, 71 d), on a parlé beaucoup de stabilité
5 et de prévisibilité des flux monétaires, vous allez
6 là un autre témoignage qui fait comprendre pourquoi
7 cette stabilité est dans l'intérêt du Transporteur
8 et pourquoi cette stabilité est un élément
9 important.

10 Et, enfin, au paragraphe 89, vous avez, au
11 paragraphe a), et ça c'est peut-être redondant, là,
12 qu'il a signé les conventions. Et paragraphe 89 b),
13 que le Producteur s'est prévalu de l'option et de
14 l'engagement... de l'option de l'engagement à
15 12A.2, vous avez des références aux notes
16 sténographiques. Et au paragraphe 89 c), que la
17 Régie a reconnu et donné à effet à l'application de
18 cette disposition-là. Alors, voilà une matière
19 première, sources de références, Madame la
20 Présidente, qui m'évitent d'aller dans les notes
21 sténographiques et qui vous donnent un certain
22 niveau de réconfort si vous aviez un appétit pour
23 les phrases et les mots spécifiquement prononcés à
24 cet égard-là.

25 Un dernier point, et celui-là c'est une

1 question qui a été posée par le procureur de la
2 Régie, maître Fortin, c'était en relation avec le
3 paragraphe 22. Il avait préalablement bien indiqué
4 au témoin qu'il s'agissait d'une question mixte de
5 faits et de droits. Et je pense que je pourrai
6 compléter la réponse de monsieur Verret et peut-
7 être donner donc au procureur de la Régie une
8 réponse plus complète à sa question.

9 Alors, c'est au paragraphe 22 de la demande
10 de sursis, on réfère ici à un jugement inefficace
11 et je pense que la question était de préciser le
12 sens donné à ces expressions « constitue un
13 préjudice sérieux de nature à rendre un jugement
14 inefficace ». Le jugement inefficace c'est votre
15 décision à venir qui pourrait être inefficace. Et
16 la référence à l'inefficacité c'est la référence au
17 préjudice d'ordre contractuel, d'ordre
18 réglementaire, auquel j'ai référé, qui, pour nous,
19 ne peut être compensé de façon monétaire.

20 (10 h 10)

21 Et je vous dirais également, Madame la
22 Présidente, qu'il y a également une préoccupation
23 quant à la notion d'efficacité réglementaire. Je
24 reviens un peu à ce point-là parce que le
25 Transporteur est confronté quotidiennement à ces

1 défis-là. C'est important au plan commercial d'être
2 efficace, d'économiser des sous et d'être efficace.
3 Et cette refonte des Tarifs et conditions dans le
4 contexte actuel nous paraît être un exercice
5 inutile et coûteux, et qui envoie le mauvais
6 message également.

7 Voilà! Alors, Madame la Présidente, je
8 m'arrête ici. J'aurai certainement des éléments en
9 réplique, mais je veux tout de suite vous remercier
10 pour la qualité de votre écoute pour avoir eu la
11 patience de nous entendre sur un autre soixante-dix
12 (70) minutes. Merci beaucoup, Monsieur le Régisseur
13 Houle, Monsieur le Régisseur Turmel, merci
14 beaucoup. Si vous aviez des questions, je suis très
15 heureux d'y répondre. Sinon je serai de retour en
16 réplique. Je remercie également le procureur de la
17 Régie maître Fortin pour les questions qui ont été
18 posées. Et nous avons certainement le sentiment
19 d'avoir été entendu. Merci beaucoup.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci. On est là pour ça. Alors, on n'aura pas de
22 questions, Maître Dunberry, à cette étape-ci pour
23 vous. Alors, on va prendre une pause, une pause de
24 quinze (15) minutes. Donc de retour à dix heures
25 vingt-cinq (10 h 25). Je crois qu'on va débiter

1 avec votre plaidoirie, Maître Turmel? C'est bon.

2 Excellent! Alors à tantôt.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Madame la Présidente, avec l'accord de mon
8 collègue, je déposerais et coterai les documents
9 auxquels j'ai référé. Il y a d'abord le tableau des
10 conclusions en révision que j'ai introduit mercredi
11 au soutien de nos représentations sur le calendrier
12 d'audience. Alors il s'agirait de la cote B-0012.
13 Nous avons un second document qui est le tableau
14 sur les effets d'un changement de régime
15 réglementaire, donc ce schéma que nous avons
16 présenté qui est coté sous le numéro B-0013. Et
17 enfin ce matin, un document intitulé « Extraits de
18 la preuve devant la première formation au soutien
19 des paragraphes 53, 71 et 89 de la demande de
20 révision » qui portera la cote B-0034. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Turmel, on vous écoute.

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

24 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour aux
25 régisseurs ce matin, ce vendredi matin ensoleillé

1 du printemps. J'ai déposé pendant la pause à madame
2 la greffière un plan d'argumentation que vous
3 devriez avoir devant vous, de même qu'un cahier
4 d'autorités auquel je vais référer en tentant de ne
5 pas trop le lire, parce que... je vais quand même y
6 référer de temps à autre. Et enfin un tableau,
7 Maître Turmel, mon homonyme, c'est rare que je
8 m'adresse à un homonyme, donc que nous allons coter
9 NLH-5. Il s'agit donc d'un document intitulé
10 « Révision de la politique d'ajouts au réseau du
11 Transporteur - Chronologie réglementaire ». On y
12 reviendra. Ça permet en une image de comprendre
13 tout ce débat qui origine non pas au Commencement
14 (avec un C majuscule), mais à il y a presque dix
15 années.

16
17 C-NLH-0004 : Révision de la politique d'ajouts au
18 réseau du Transporteur - Chronologie
19 réglementaire

20
21 Madame la Présidente, je vais débiter, et je vais
22 généralement suivre mon plan d'argumentation. Bien
23 sûr, nous sommes dans une demande de sursis. Il
24 faut toujours le rappeler parce que, parfois, à
25 entendre les commentaires des procureurs de HQT, on

1 se croyait tantôt en appel ou en tentative d'appel
2 du fond de 3888 Phase 1, tantôt en demande de
3 révision sur le fond, et on se rappelle que nous
4 sommes en question de sursis avec les critères qui
5 sont en conséquence.

6 Et donc, ma première idée est la suivante.
7 Évidemment, le sursis est une mesure d'exception.
8 Exception avec le mot exceptionnel. Donc, c'est
9 quelque chose qui est plus rare, est plus
10 difficile, est plus hasardeux à obtenir. Ce n'est
11 pas seulement s'outrer, ce n'est pas seulement être
12 fâché contre une décision qu'on a plaidée, et à cet
13 égard-là, on n'a pas réussi à convaincre l'ancien
14 banc. Non, ce n'est pas parce qu'on est mécontent
15 d'une décision. Un sursis, c'est une mesure
16 exceptionnelle dans le cadre visant à assurer une
17 stabilité de vos décisions, bien des décisions des
18 tribunaux en général, et les décisions de la Régie
19 en particulier.

20 Alors, au-delà de... Je suis au paragraphe
21 3. Évidemment, vous connaissez bien l'article 37.
22 Pour des motifs précis que ce fond-là, que cette
23 demande en révision là a été déposée et sera
24 débattue. Bien sûr à 37, il n'y a aucun indice
25 qu'une demande en révision opère sursis. Il faut le

1 redire et le redire. Le sursis demeure donc une
2 mesure d'exception. Et le critère qui donne
3 ouverture doit être appliqué de manière
4 restrictive. Exception plus restrictive, c'est plus
5 qu'être mécontent d'une décision, je le répète.

6 Et je vous ai déposé à cet égard une
7 décision, je pense qui ne fera pas l'objet de
8 débat, où on rappelle... évidemment c'était dans le
9 cadre d'une révision judiciaire, mais que, à
10 l'égard du sursis, que le sursis et la Cour d'appel
11 nous rappelait que le sursis, ce n'est que par
12 exception qu'il peut être accordé si les conditions
13 citées plus haut sont remplies. Et nous allons
14 discuter plus avant de ces conditions, de ces
15 critères.

16 Alors, il faut débiter par le début. Je
17 vais passer rapidement sur l'article 34 qui vous
18 autorise dans des conditions précises et selon une
19 jurisprudence constante à faire cette analyse et à
20 décider s'il y aura ou pas un sursis dans des cas
21 de situations exceptionnelles.

22 (10 h 40)

23 La décision phare que tous rappellent ici,
24 mais qui était bien rédigée. À l'époque il y avait
25 notamment le régisseur Patoine qui était un juriste

1 de carrière, on se rappellera. Et c'était un
2 juriste qui tenait aux mots. Et cette décision-là a
3 tenu le coup pendant ces longues années parce
4 qu'elle dit bien ce que c'est. La Régie rappelle
5 donc que quel que soit le terme utilisé,
6 « sursis », « injonction », « sauvegarde » ou
7 « suspension d'instance », les critères
8 d'application demeurent les mêmes et les concepts
9 souvent couvrent une même réalité juridique avec
10 certaines nuances. Il y avait la décision de la
11 Régie, il y avait bien sûr la décision de la Cour
12 suprême dans Manitoba contre Metropolitan Stores,
13 que nous citons. Donc nous avons... et vous avez
14 les références précises. Mais je ne pense pas
15 qu'ici, sur cette question-là, il y a débat.

16 Donc dans cette décision-là, la... bon, la
17 Régie rappelait bien sûr le pouvoir de l'article
18 34, je suis au paragraphe 6, mais surtout - et là
19 le paragraphe « phare » entre guillemets que j'aime
20 à rappeler c'est celui de la page 13 de la décision
21 D-99-117R à l'onglet 2, où le banc à l'époque
22 disait ceci :

23 En effet, le concept d'ordonnance de
24 sauvegarde qu'on retrouve à l'article
25 34 de la LRE se rapporte à une

1 situation d'urgence
2 On va revenir sur cette question-là.
3 qui exige une intervention judiciaire
4 ou quasi-judiciaire pour limiter
5 l'impact dommageable d'une situation
6 dans le contexte d'une apparence de
7 droit, d'existence d'un préjudice
8 sérieux ou irréparable et d'une
9 balance des inconvénients, puisque
10 selon la jurisprudence, l'ordonnance
11 de la sauvegarde est de la même nature
12 qu'une injonction et doit être
13 prononcée pour une durée limitée.

14 Vous m'excuserez, j'avais oublié de noter
15 qu'évidemment ce qui est en gras je l'ai surligné.
16 Sauf erreur, je ne pense pas que c'était comme ça
17 dans la décision. Habituellement, je le souligne.

18 Mais donc c'est un passage rare ou, je
19 dirais, c'est un concentré, une soupe Campbell
20 condensée des critères applicables dans le cadre de
21 la Régie. Parce que parfois on a des critères qu'on
22 va chercher à gauche, à droite, qui peuvent faire
23 notre affaire ou moins. Ici, d'entrée de jeu et
24 pour des longues années jusqu'à aujourd'hui on
25 posait les critères et c'est ces critères-là que

1 nous allons étudier aujourd'hui.

2 En résumé donc pour obtenir l'émission
3 d'une ordonnance de sauvegarde, telle qu'on vous la
4 demande aujourd'hui sur la décision D-2015-205, il
5 faut... il faut dans un premier temps - et celui
6 qui le demande a le fardeau, on verra tout à
7 l'heure qu'on essaie d'opérer un renversement de
8 fardeau quant à l'urgence, là - mais il y a
9 probablement l'apparence de droit comme premier
10 critère. Je suis à 8a). Il y a le risque de
11 préjudice sérieux ou irréparable, il y a la balance
12 des inconvénients et l'urgence, la fameuse urgence,
13 qui n'est pas... est à ne pas négliger. Je fais
14 référence à des décisions de la Régie de l'énergie,
15 l'onglet 4, D-2012-80. Mais encore là il y a
16 Manitoba contre Metropolitan Stores, ce n'est pas à
17 débat.

18 Ces critères demeurent dans tous les cas
19 très exigeants. Leur application peut être modulée
20 suivant l'objet de la décision dont on demande la
21 révision et les effets de la demande de suspension
22 de la décision en question. Et là, nous avons remis
23 pour mémoire - et je sais que vous connaissez cette
24 décision-là, pour vous-même y avoir participé. Il y
25 a aussi une décision de feu le président Théorêt

1 qui, aussi, appliquait ces critères. Je note que
2 dans les décisions d'ordonnance de sursis, sauf
3 erreur ce n'étaient des décisions qui émanaient de
4 dossiers tarifaires de conditions de service. C'est
5 des questions très, très particularisées. Alors
6 voici une première distinction. Évidemment, mon
7 confrère s'est empressé de vous redéposer les
8 décisions que vous avez rédigées, Maître Rozon.

9 Je vous soumetts ici que c'est un cas de
10 figure complètement différent et pour lesquels il y
11 a, en appliquant les critères, la Régie a pu de
12 temps à autres donner... donner droit à une demande
13 de sursis. Mais, ici, nous sommes dans un monde,
14 dans des circonstances et dans un contexte bien
15 différents. Pour des montants nettement plus
16 appréciables, qui ont un impact nettement plus
17 important sur l'ensemble des consommateurs.

18 Dans les faits, aujourd'hui vous avez un
19 peu le « reste des consommateurs », entre
20 guillemets, si je peux me permettre l'expression
21 d'HQT, qui sont devant vous aujourd'hui, il y a les
22 consommateurs de la charge locale. Bon, HQD, je
23 constate, n'est pas intervenue. Mais les
24 consommateurs... j'allais dire locaux, les
25 consommateurs à même la charge locale que sont

1 ACEFO, FCEI, sont présents et les industriels bien
2 sûr, AQCIE, s'opposent, et les consommateurs point
3 à point, tous ces consommateurs s'opposent.
4 Évidemment, sauf HQP.

5 Donc vous avez d'un côté - c'est pas un
6 ring de boxe, là - mais d'un côté vous avez quand
7 même une grande majorité des consommateurs - je ne
8 dirai pas une coalition arc-en-ciel - mais une
9 grande majorité de consommateurs qui est étonnée de
10 cette demande, s'oppose farouchement. Et dans le
11 coin gauche, vous avez HQT et HQP, qui font
12 armature commune.

13 Qu'est-ce qu'on constate ici? Donc dans le
14 dossier on constate que quand on prend le temps de
15 lire les motifs de la décision - et il faut prendre
16 le temps parce que c'est une décision longue,
17 hasardeuse à lire - et quand on la lit à l'aube de
18 Noël quand on l'a obtenue, il fallait se reprendre
19 à quelques reprises pour bien mesurer toute
20 l'ampleur et la... je dirais le souci du détail. La
21 Régie met du détail dans ses décisions tarifaires.
22 Je vous dis que dans celle-ci elle en a mis
23 beaucoup et beaucoup de précisions.

24 D'ailleurs, notons une chose. Quand vous
25 regardez le reste de la décision, évidemment il ne

1 vous en n'a pas parlé, mais beaucoup ce que HQT
2 demandait à l'égard de l'ensemble d'autres aspects
3 de la décision, ils ont obtenu ce qu'ils
4 souhaitaient. Donc la... la Régie a apprécié une
5 preuve générale et globale, sur plusieurs sujets
6 ils ont donné raison à HQT et pas sur certains.
7 (10 h 45)

8 Nous sommes dans ce contexte-là où sur
9 certains HQT pense qu'il est bon de refaire le
10 débat devant vous.

11 Alors dans D-2015-209, il faut relire et
12 relire pour ceux qui liront les notes sténos, ce
13 paragraphe 381 de la Régie parce que, donc, je le
14 disais, dans un souci de précision manifeste, la
15 Régie a jugé pertinent et opportun d'abroger
16 immédiatement l'article 12A.2 i) afin de faire
17 preuve de transparence, comme elle le dit, et
18 d'éviter toute situation conflictuelle en raison de
19 la période transitoire d'ici la fin de la phase 2
20 dans le dossier 3888-2014, le tout après avoir
21 entendu une preuve d'expert sur plusieurs jours
22 d'audience et bien sûr, rien ne justifie que le
23 sursis ne soit accordé en l'espèce. Relisons pour
24 mémoire et pour notre sténo ce paragraphe-là, 381,
25 qui est l'objet du litige :

1 En conséquence, la Régie juge qu'il y
2 a lieu d'abroger l'option i) de
3 l'article 12A.2. la Régie est d'avis
4 qu'il est pertinent et opportun, afin
5 de faire preuve de transparence et
6 d'éviter toute situation contractuelle
7 en raison de la période transitoire
8 d'ici la fin de la phase II, d'abroger
9 immédiatement cet article des Tarifs
10 et Conditions. En conséquence, cette
11 abrogation entrera en vigueur à la
12 date de publication de la présente
13 décision. Ainsi, les clients du
14 Transporteur ne pourront plus
15 bénéficier de l'option i) pour
16 garantir la couverture des coûts
17 encourus par le Transporteur pour les
18 demandes d'autorisation à la Régie de
19 raccordement de centrales
20 postérieurement à la présente
21 décision.

22 Alors la Régie, on le voit, là, c'est un paragraphe
23 lourd de sens, elle prend cette décision-là à
24 dessein. Pourquoi le fait-elle? Parce qu'elle finit
25 une analyse détaillée de la preuve où elle a

1 constaté qu'il y avait un avantage indu, qu'il y
2 avait un avantage dont seul bénéficiait ou semblait
3 vouloir bénéficier qui? HQP. HQ-Production. Parce
4 que posons-nous la question, si elle a, après avoir
5 entendu sur plusieurs années, quelques années,
6 l'ancien processus et avoir entendu ça plusieurs
7 semaines à l'audience, c'est qu'elle a constaté
8 que, ou bien c'est HQP qui tire bénéfice de cette
9 situation-là, parce qu'il faut le redire, l'option
10 i) dont il est question, bien que souvent monsieur
11 Verret parlait des clients pouvant avoir accès à
12 l'option i), je pense qu'ils reconnaissent que le
13 seul qui s'en est prévalu, c'est HQ-Production et
14 le seul qui, réalistement, pourrait le faire, c'est
15 HQ-Production. Donc, c'était un article, j'allais
16 dire, taillé sur mesure pour la situation de HQP.

17 Donc, la Régie constate, et on va le voir
18 plus loin sur la question de la neutralité
19 tarifaire, constate qu'il y avait là une
20 problématique qui faisait en sorte que si HQP
21 bénéficie de cette interprétation généreuse, large
22 que HQT donne à l'égard de HQP, qui allait payer
23 les frais, allait faire les frais de ce crédit? Ce
24 sont le reste des consommateurs, ceux qui sont
25 devant vous aujourd'hui. Alors tout à l'heure, on

1 reparlera des préjudices et de qui souffre vraiment
2 le préjudice ou pas et qu'advient-il si, d'emblée,
3 vous décidiez d'ordonner le sursis, alors là, vous
4 remettriez en préjudice, en dommages, les
5 consommateurs pour lesquels la Régie a fait une
6 détermination en disant : « Oups, il n'y a pas ici
7 de neutralité, il y a un grand problème. » Alors,
8 c'est pour ça, nous, notre compréhension de la
9 décision de la Régie, c'est que la Régie a voulu
10 corriger un problème grave, majeur parce que HQT
11 continuait à prétendre que HQP allait bénéficier
12 d'un « free », si vous me ez l'expression, de
13 plusieurs centaines de millions de dollars. Et si
14 ça se continue, bien je vous le répète, vous
15 connaissez la pratique réglementaire, c'est les
16 consommateurs de la charge locale et les
17 consommateurs de point en point qui en feront les
18 frais. Et c'est pour ça que vous avez une
19 opposition... je n'allais pas dire féroce, mais une
20 opposition réelle bien contenue parce que ça nous
21 apparaît inacceptable. Et d'où, évidemment, le fait
22 que les consommateurs, à l'égard de cette portion
23 de la décision, étaient contents de voir la
24 Régie... j'allais dire prendre ses responsabilités
25 réglementaires, faire un jugement, une décision

1 déterminante.

2 Alors, analysons donc le premier critère,
3 donc, pour le sursis. Je suis donc au paragraphe
4 13. Nous vous soumettons - évidemment, nos amis de
5 l'autre côté de la clôture disent le contraire -
6 que HQT n'a pas démontré une apparence de droit
7 claire au sursis d'exécution de la décision. Et ils
8 ont été près de trois heures sur ce point-là, ils
9 pourraient être trois jours. La question n'est pas
10 là. Ce n'est pas parce qu'on en parle longuement et
11 parce qu'on dit qu'on est outré, fâché de ce qu'on
12 n'a pas cru nos arguments ou cru la preuve, c'est
13 un peu ça qu'on nous dit, que ça fait de ça une
14 question claire qui, elle-même, est sérieuse. C'est
15 toujours des questions sérieuses qui sont devant la
16 Régie. Il n'y a personne qui vient poser, ici, des
17 questions qui manquent de sérieux. Alors, pour que
18 ce sursis soit accordé, le Transporteur, d'entrée
19 de jeu, doit démontrer une apparence de droit
20 claire et l'obtenir. Sans une telle apparence de
21 droit, sa demande de sursis de l'exécution de la
22 décision D-2015-209 doit échouer.

23 Le Transporteur, quant à nous, abaisse au
24 plus bas le critère d'entrée et applique erronément
25 le premier critère en soutenant qu'il ne lui suffit

1 que de démontrer que la demande de révision n'est
2 pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou
3 dilatoire.

4 Le Transporteur a plutôt le fardeau de
5 démontrer que des motifs de révision soulevés dans
6 sa demande sont sérieux. Le Transporteur ne saurait
7 obtenir le sursis d'exécution de la décision de la
8 Régie au simple motif qu'il la juge non fondée ou
9 erronée. Maître Dunberry nous dit : « Moi, là, je
10 ne suis pas d'accord avec ça. » Bien ce n'est pas
11 un critère, là, le critère de Maître Dunberry.

12 (10 h 50)

13 Il n'est pas d'accord, on peut comprendre,
14 il l'a plaidé. La Régie ne lui a pas donné raison.
15 Il l'a replaidé hier et aujourd'hui cette question-
16 là du droit acquis, on va y revenir et ça ne
17 l'autorise pas... et cette deuxième tentative là
18 n'est pas le critère à respecter.

19 Ce n'est que si la Régie est convaincue que
20 le Transporteur a démontré que les motifs au
21 soutien de la demande de révision sont
22 incontournables qu'elle pourra analyser les autres
23 critères et déterminer s'il y a lieu d'ordonner le
24 sursis de l'exécution de la décision.

25 Alors, donc dans une plaidoirie fleuve

1 hier, pardon, mercredi, le Transporteur a tenté de
2 démontrer que son droit à la révision est clair. Si
3 son droit était si clair, il ne serait pas aussi
4 difficile pour lui d'en faire la démonstration.

5 Écoutez, ma compréhension de cette
6 question-là en sursis, c'est quelque chose qui se
7 fait habituellement beaucoup plus rapidement. Et le
8 fait qu'il ait pris tant de temps à vouloir redire
9 les mêmes choses, quant à nous, est un indice...
10 parce qu'il vous dit qu'il... c'est important,
11 c'est sérieux le droit acquis. Oui, mais il n'y a
12 même pas acceptation qu'il y a un droit acquis.

13 Sa prémisse, c'est qu'il y a assurément un
14 droit acquis. Les droits acquis, c'est sérieux,
15 Madame la Présidente. Moi, je vous dis, attention,
16 c'est un... ce n'est pas un piège, mais attention,
17 c'est un chemin hasardeux. Le droit acquis n'est
18 pas reconnu, n'est pas reconnu par quiconque, sauf
19 HQT qui plaide pour le Producteur, qui plaide pour
20 autrui. C'est un autre problème, on va y revenir.

21 Alors, il faut faire attention de dire, il
22 ne faut pas que la Régie dise « ah! Le droit
23 acquis, c'est sérieux ». Le droit acquis, c'est
24 toujours une question sérieuse, mais encore faut-il
25 qu'il existe.

1 Cette existence de droit acquis-là, elle
2 est niée par la Régie de l'énergie, elle est niée
3 par l'ensemble des consommateurs, sauf HQT et son
4 frère ou... pas sa soeur, mais son... pas son
5 affilié, mais son unité adjacente Hydro-Québec
6 Production.

7 Bref, en l'espèce, le Transporteur ne
8 démontre aucunement que les motifs de révision
9 soulevés dans la demande de révision sont sérieux,
10 se bornant, aux paragraphes 14 et 15 de sa demande,
11 à répéter les motifs allégués dans sa demande de
12 révision.

13 Le Transporteur admet lui-même dans sa
14 plaidoirie qu'il n'a fait que copier-coller des
15 motifs allégués. Et on remercie maître Dunberry
16 d'avoir été franc là-dessus, dans sa requête en
17 révision, sans alléguer en quoi ceux-ci constituent
18 des questions sérieuses autres que de répéter ce
19 qu'il a plaidé déjà. Alors, ici, je cite mon
20 confrère à la... donc dans sa plaidoirie de
21 vendredi.

22 Au paragraphe 15 de sa demande, le
23 Transporteur allègue que les questions soulevées
24 dans sa demande de révision soulèvent d'importants
25 vices de fond. Évidemment, c'est plutôt parce que

1 certaines conclusions de la décision D-2015-209 ne
2 lui plaisent pas qu'il tente de convaincre la Régie
3 que sa demande de révision est bien fondée.

4 Par ailleurs, malgré son exposé, le
5 Transporteur n'a pas démontré que les questions
6 sont sérieuses, de sorte qu'il n'a pas démontré
7 l'apparence de droit. Reprenons les questions
8 soulevées par HQT.

9 Au paragraphe 15a) de son plan
10 d'argumentation, HQT soulève la question de la
11 légalité de l'exercice pour la première formation
12 et de sa compétence. Il n'a pas démontré ni dans sa
13 requête, ni dans son plan d'argumentation, ni dans
14 sa plaidoirie, en quoi la décision D-2015-209
15 constitue un exercice illégal par la première
16 formation de sa compétence.

17 L'ensemble du processus ayant mené à
18 l'audience et la décision attaquée est au coeur de
19 la juridiction de la Régie. C'est ce que... c'est
20 ce qu'elle fait de mieux au sens... Une Régie, ça
21 établit des tarifs et des conditions, c'est ce que
22 tout régisseur qui est nommé apprend. C'est une...
23 c'est vraiment le centre, le focus, le point
24 d'ancrage de la mission de la Régie.

25 Au paragraphe 15b) de son plan

1 d'argumentation, HQT soulève la question des droits
2 acquis du Producteur. C'est essentiellement sur
3 cette question que le Transporteur fonde son droit
4 à la révision et partant au sursis.

5 Comme la Régie l'a soulevé elle-même, le
6 Transporteur plaide ici pour autrui encore. Alors,
7 ce qu'il a fait parce que, là, rappelons-nous, QHP
8 n'était pas dans ce débat de sursis, donc il
9 n'était pas présent. À l'audience sur 3888, HQP
10 avait fait le choix positif de ne pas y être,
11 malgré les avis. Et ça, c'est de connaissance tout
12 à fait factuel et réglementaire. Malgré les avis
13 publics, HQP n'y était pas. HQP n'est pas non plus
14 dans ce débat, HQP, dans ce débat de l'ordonnance
15 de sursis, et n'est pas, au moment où on se parle,
16 dans le présent dossier de la demande de révision
17 déposée par HQT. Alors, au moment où on se parle,
18 HQP est absent du débat.

19 Donc, on va voir tout à l'heure que quand
20 on plaide la balance des inconvénients, le
21 préjudice, là on va dire « mais de qui parle-t-on?
22 Des préjudices à qui? » On ne cesse de parler des
23 préjudices peut-être du Producteur, on va y
24 revenir, mais c'est de HQT dont on parle ici. Et
25 c'est ce qu'a tenté de faire, dans sa présentation

1 de preuve, le représentant de HQT. Ce n'est pas le
2 Producteur qui demande un sursis, mais bien le
3 Transporteur.

4 Le Transporteur a le fardeau de démontrer
5 que son droit à la révision rencontre le critère de
6 l'apparence de droit. Ici, il est loin d'être clair
7 de la décision D-2015-209 que la Régie a mal
8 interprété et mal appliqué les principes en matière
9 de reconnaissance des droits acquis au Producteur.
10 Au contraire, au paragraphe 397 de sa décision, la
11 Régie applique ce principe. On vous la cite.

12 (10 h 55)

13 Ça vaut la peine de le mentionner.

14 Le fait que la Régie ait pu, à
15 l'occasion de demandes d'autorisation
16 pour des projets de raccordement de
17 centrales, accepter l'utilisation des
18 Conventions du Producteur n'a pas pour
19 effet de créer des droits acquis en sa
20 faveur lui garantissant l'utilisation
21 de l'ensemble des revenus de ces
22 Conventions. La Régie est d'avis qu'il
23 faut éviter d'élargir indûment la
24 portée de ses décisions qui, faut-il
25 le rappeler, statuent sur des demandes

1 qui, si on épouse la thèse qui a été rejetée par la
2 Régie, à bon droit, va faire en sorte qu'HQP va
3 avoir... soit comme un « free rider » -c'est un mot
4 à la mode ces temps-ci, même qu'emploie le
5 président Obama- aura une passe gratuite et
6 bénéficiera d'un crédit. C'est le souhait d'HQT,
7 c'est le souhait d'HQP, semble-t-il. Mais au
8 détriment de qui? Au détriment des consommateurs.

9 Le Transporteur... Donc HQP n'a pas de
10 droits acquis. HQT se comporte dans ce dossier
11 comme si l'existence des supposés droits acquis
12 auprès du tiers HQ Production était présente.
13 Encore là, soyez prudent, ce n'est pas le cas. Ces
14 droits n'ont jamais été reconnus par quiconque à la
15 Régie depuis que la Régie est en fonction depuis
16 mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Il n'y
17 a aucune décision donnant, ni de près ni de loin,
18 un droit acquis à HQP. Je n'en connais pas. On nous
19 l'aurait cité.

20 Donc, ces droits sont inexistants. HQT
21 tente donc de faire d'un droit inexistant, qu'il a
22 tenté de faire vivre dans une décision avec ce
23 droit-là inexistant, il a dit : ah, mais c'est
24 sérieux, c'est tellement sérieux que vous devez me
25 donner dont le O.K. pour le sursis. Je vous demande

1 d'être prudent à cet égard.

2 Le Transporteur tente d'entraîner la Régie
3 sur une mauvaise piste. La Régie a bien évalué la
4 question de la supposée reconnaissance des droits
5 acquis du Producteur et a conclu que la situation
6 en l'espèce ne s'y prêtait pas. Contrairement au
7 raisonnement du Transporteur, la décision
8 D-2015-209 est en harmonie avec le contexte
9 factuel, chronologique et réglementaire des
10 demandes de services de transport auxquelles fait
11 référence le Transporteur.

12 Et, là, je vous ai soumis, Madame la
13 Présidente, messieurs les régisseurs, un tableau.
14 C'est le dossier des petits tableaux qui résumant.
15 Il est en couleurs, il est facile à comprendre,
16 mais il est surtout utile. Donc il s'intitule
17 « Révision de la politique d'ajouts au réseau du
18 Transporteur - Chronologie réglementaire » (NLH-5).
19 Il n'y aura pas de nouveauté. Ce sont des faits
20 connus au dossier qui... Parce qu'on en a parlé
21 hier, aujourd'hui, tout ça. Je vous demande
22 simplement de noter deux dates importantes.

23 Bien sûr on a la décision contestée à
24 l'extrême droite rendue à la fin de deux mille
25 quinze (2015). Mais revenons quinze (15) ans...

1 pardon, dix (10) ans en arrière. On note qu'à
2 l'époque entre deux mille quatre (2004), deux mille
3 cinq (2005)... Dans la vie d'un client avec HQT, il
4 y a deux moments forts. Il y a le dépôt de la
5 demande de service, qui est un moment marquant où
6 le client se commet. Et il y a ultérieurement, si
7 les conditions sont rencontrées, la signature de la
8 convention.

9 Qu'avons-nous entre les mains? Alors, dans
10 ce dossier, parce qu'on parlait de trois
11 conventions, vous savez, HQT, HQP, il y a celle
12 avec l'Ontario, la première, 90T, que vous avez à
13 l'extrême gauche, déposée entre deux mille quatre
14 (2004), deux mille cinq (2005), sauf erreur. Il y a
15 celles 102T et 103T qui datent de janvier deux
16 mille six (2006). Et janvier deux mille six (2006),
17 nous sommes dans ces trois conditions-là, dans
18 cette convention-là, nous sommes avant l'adoption
19 de l'article 12A. i). Alors ce que je veux que vous
20 reteniez, c'est que quand HQP regarde le marché
21 autour de lui se dit, ah, moi, je pense que je peux
22 me commettre à long terme. 12A.2 i) est dans les
23 limbes, n'existe pas, n'est pas partie au corpus
24 réglementaire. Il est inexistant.

25 Alors, c'est pour ça que je vous ai mis,

1 clairement que le recours à l'article 12A.2 i)
2 nécessite de nouveaux revenus. Écoutez, là, on...
3 la Régie a d'ailleurs fait référence à cette
4 décision dans la décision D-2015-209 au paragraphe
5 98. Alors, il faut voir tout le, passez-moi
6 l'expression, le « thinking » réglementaire là-
7 dedans et l'évolution. Dans la décision attaquée la
8 Régie nous dit :

9 La Régie croit important...
10 Je suis au paragraphe 28 qui cite le paragraphe 98
11 de la décision :

12 La Régie croit important de réitérer,
13 dans le présent dossier, cet objectif
14 de neutralité tarifaire. La nécessité
15 qu'un projet puisse générer des
16 revenus additionnels, d'un montant au
17 moins égal au coût assumé par le
18 Transporteur pour ce projet découle de
19 cet objectif, tel qu'exprimé dans
20 plusieurs décisions. La Régie cite, à
21 cet égard, les décisions D-2006-66 et
22 D-2007-08, émises de lors de
23 l'adoption de la modification de
24 l'article 12A.2.

25 Et là ça vaut la peine de... la citation est

1 importante :

2 L'objectif de l'article 12A.2 est
3 d'assurer que tout nouveau
4 raccordement de centrale génère des
5 revenus additionnels qui permettent de
6 couvrir les coûts qui y sont associés.
7 Cet objectif est assuré par la
8 neutralité tarifaire dont les
9 modalités s'adaptent aux circonstances
10 particulières de chaque projet.
11 L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer
12 de façon raisonnable l'atteinte de
13 l'objectif tout en assurant un
14 traitement équitable...

15 Je le répète :

16 ... équitable et non discriminatoire
17 tant aux nouveaux clients qu'à ceux
18 présents sur le réseau. C'est là que
19 réside le choix à faire par la Régie
20 dans l'intérêt public.

21 Alors, si on veut parler d'un marché réglementaire
22 du Québec et on veut en faire un marché où on peut
23 normalement s'attendre à un commerce qui soit
24 ouvert et non transparent, bien, on suit ce que la
25 Régie a fait et a écrit là-dessus.

1 Rappelons d'ailleurs que la Régie a insisté
2 sur le principe de la neutralité tarifaire dans sa
3 décision D-2015-209. Je suis au paragraphe 29. Dans
4 cette décision-là, au paragraphe 101, elle dit :

5 La Régie note que ce test est
6 étroitement lié à la notion de revenu
7 additionnel apporté par un projet.
8 Elle constate que la définition de ce
9 concept, comme celle de la neutralité
10 tarifaire, ne sont pas actuellement
11 reflétées dans le texte des Tarifs et
12 conditions, dont l'interprétation peut
13 amener à des visions différentes. Il
14 en a été ainsi dans la décision D-
15 2011-83, citée par le Transporteur au
16 soutien de sa position.

17 Et la Régie cite cette décision-là. Sauf erreur,
18 c'était monsieur le régisseur Lassonde, par
19 ailleurs :

20 Si le Transporteur récupère ainsi le
21 montant maximal, cela couvre ses coûts
22 et, par voie de conséquence,
23 l'investissement n'a pas d'impact à la
24 hausse sur les tarifs de transport
25 d'électricité. C'est le concept de la

1 neutralité tarifaire.
2 Ainsi, le Transporteur doit s'assurer
3 de pouvoir récupérer ses coûts
4 d'ajouts au réseau par le biais des
5 revenus qu'il va tirer d'au moins une
6 convention de service qui doit avoir
7 été signée pour le service de
8 transport ferme à long terme, selon le
9 libellé de 12A.2 i) [...]
10 Comme mentionné plus haut...
11 Et c'était la portion importante, je pense, que
12 veut rappeler à la Régie ici dans notre dossier :
13 ... les parties n'ont pas la même
14 compréhension de la portée de
15 l'article 12A.2 i) [...]
16 Alors, déjà à l'époque... on le voit, le régisseur
17 en question voit bien que HQT pousse pour une idée
18 et il y a absence de clarté.
19 Il y a peut-être là une indication
20 qu'il serait souhaitable d'apporter
21 des précisions au texte...
22 Des précisions au texte.
23 ... mais cela ne peut se faire dans le
24 cadre d'une [autorisation] [...]
25 Alors, quand, ce matin, j'entends mon confrère dire

1 qu'on a fait une modification soudaine, je
2 m'étonne. Depuis longtemps... peut-être que lui ne
3 savait pas que c'était discuté mais HQT sait
4 certainement que ce n'est pas un sujet soudain,
5 c'était quelque chose qui, à la limite, qui
6 bouillait, qui était... en dessous du manteau, là,
7 il y avait... « manteau », dans le sens avec la
8 terre, là, il y avait le noyau et c'était en train
9 d'exploser. Alors... on se comprend.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Ça explosé!

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Ça a explosé, finalement, de belle manière. Donc,
14 au moment de signer... je suis au paragraphe 30, de
15 signer ces conventions T102, 103, notamment, la
16 Régie avait rendu au moins quatre décisions dans
17 lesquelles elle a indiqué clairement la nécessité
18 qu'un projet puisse générer des revenus
19 additionnels pour justifier le recours de l'article
20 12A.2 i).

21 Alors, on ne peut pas parler de soudaineté,
22 d'étrangeté, de quelque chose qu'on n'avait pas vu
23 venir. Et je remarque que HQP n'est pas intervenue
24 dans ces dossiers.

25 (11 h 10)

1 C'est comme si HQT était, bien que le plus
2 grand client d'HQT, n'ait jamais senti le besoin,
3 sauf à de très, très rares exceptions,
4 d'intervenir, laissant peut-être, je ne sais pas,
5 le travail, ou laissant faire HQT. Mais pourtant...
6 HQT. Mais pourtant, beaucoup de clients d'HQT ont
7 fait à leur... en mettant du temps, de l'énergie,
8 des coûts, sont intervenus pour suivre l'évolution
9 réglementaire et ce serait un peu inéquitable de
10 venir leur dire aujourd'hui : « Ah oui, mais HQT se
11 réveille. » Hier, leur procureur disait qu'il
12 était, bon, néophyte, ça nous a étonnés. HQT n'est
13 pas néophyte. Entendons-nous bien, HQT c'est le...
14 c'est l'éléphant dans la pièce, c'est le grand
15 joueur, le plus grand client d'HQT. Tout le monde
16 le sait. Les autres clients d'HQT ce sont des plus
17 petits joueurs - je parle de point à point - en
18 termes de volume.

19 Au moment de signer ces conventions - les
20 trois contrats dont il est fait mention - nulle
21 part dans les Tarifs et conditions du Transporteur
22 ne retrouverait-on, écrit noir sur blanc... On a
23 beau vouloir donner une interprétation et la tordre
24 de deux ou trois côtés, il n'y avait rien d'écrit
25 noir sur blanc dans les textes. Nulle part on ne

1 prévoyait la possibilité d'utiliser les revenus de
2 conventions existantes pour couvrir les coûts
3 d'interconnexion de nouvelles centrales. Ils ont
4 tenté le coup et la Régie a dit non, ça ne marche
5 pas comme ça, je vais corriger l'erreur ou la
6 difficulté que semble vouloir perpétuer HQT en
7 voulant donner à HQP des droits auxquels ils n'ont
8 pas droit. Ils ont... ils sont venus corriger une
9 erreur.

10 C'est pour ça que cette conclusion-là, avec
11 effet immédiat, était si importante. Parce que que
12 se passe-t-il? Là, on est revenu dans la situation
13 où on a remis les pendules à l'heure. Personne ne
14 peut prétendre à bénéficier d'un crédit indu au
15 moment où on se parle. Alors si on donne droit à
16 leur demande, vous remettez... vous remettez dans
17 la balance HQP qui pourrait, si vous donnez
18 l'ordonnance, déposer une demande et un projet et
19 bénéficiaire. Et là, on serait dans une situation
20 encore plus problématique, ce que je vous soumetts
21 respectueusement.

22 Comme le mentionne la Régie dans la
23 décision D-2015-209 au paragraphe 346, la raison
24 d'être de ces conventions est l'accès ferme au
25 marché. Cela est cohérent avec la décision du

1 Producteur de sécuriser trois demandes de services
2 de plus de vingt (20) ans avant l'inclusion de
3 l'article 12A.2 i). C'est ce que je vous disais.
4 Ils ont pris la décision avant même que 12A.2 i).
5 On ne peut pas venir nous dire qu'ils avaient une
6 folle espérance d'avoir un crédit dont ils
7 bénéficieraient. C'est... on vient, le procureur
8 d'HQT vient... parle de couvrir cette logique-là en
9 disant : moi... Par après, on a vu, on a mis cet
10 article-là, donc c'était ce à quoi il s'attendait
11 dans le contrat. Non. Ça, c'est prendre des vessies
12 pour des lanternes, là, c'est pas acceptable. C'est
13 un argument circulaire. Il aime bien dire que tous
14 nos arguments sont circulaires, ça ne colle pas.

15 La Régie a vu juste sur cette question, au
16 paragraphe 346 :

17 [346] Quant à l'incitatif pour des
18 conventions de service de long terme,
19 la Régie retient que ce sont, avant
20 tout, les questions d'opportunités
21 dans les marchés et l'accès au réseau
22 de Transport[...] qui influencent le
23 client dans sa prise de décision quant
24 aux réservations de long terme.

25 C'est ce qui s'est passé quelque part en deux mille

1 quatre-cinq (2004-2005) vers l'Ontario. Et c'est ce
2 qui s'est passé le vingt (20) janvier deux mille
3 six (2006) pour ces deux réservations-là, de
4 plusieurs milliers de mégawatts. Tout ça, dans un
5 régime qui n'avait pas 12A.2 i) en existence.

6 Ainsi, le seul droit « acquis » que confère
7 les conventions est un droit à un accès ferme au
8 réseau de transport pour la durée des conventions.
9 Pas un crédit en banque au seul bénéficiaire d'HQP pour
10 le futur, payé par les autres clients de HQT. Ce
11 matin, on vous sorti une décision de la Cour
12 suprême américaine, on a dit « ah, la sanctity of
13 contract ». Personne ne vient déchirer le contrat,
14 les trois contrats en question dont on discute.
15 C'est pas ça. Là, on est dans : ces contrats-là
16 produisent-ils un effet extérieur à l'extérieur des
17 contrats, qui ferait bénéficier HQP d'un crédit,
18 des Air Miles, des Aéroplan en matière d'ajout de
19 réseau tellement importants, qu'ils vont venir
20 débalancer et faire en sorte que les autres clients
21 vont baisser les bras en disant : « Mais je suis
22 encore complètement traité injustement. » Il faut
23 le dire comme ça.

24 Donc il n'y a pas de crédit en banque au
25 seul bénéficiaire d'HQP pour le futur, je le répète. Et

1 c'est pas les autres clients d'HQT qui doivent
2 payer ça, y compris la charge locale. Et je
3 m'étonne ici de ne pas avoir vu HQD intervenir au
4 bénéf... parce qu'HQD, évidemment, c'est la charge
5 locale, c'est un client, mais ils sont... ils
6 étaient absents. Ils sont absents. On ne fait que
7 le constater.

8 Au paragraphe 15c) de son plan
9 d'argumentation, le Transporteur soulève la
10 question de l'insuffisance de motifs de la décision
11 D-2015-209, principalement sur la question de la
12 reconnaissance des droits acquis encore une fois.
13 Aux paragraphes 382 à 405, la Régie a pourtant bien
14 et longuement étayé ses motifs, faisant d'ailleurs
15 référence aux décisions de principe de la Cour
16 suprême du Canada en la matière en appliquant les
17 critères à la situation mise en preuve devant elle,
18 soit en tenant compte des faits propres au dossier
19 tarifaire sur lequel elle avait à se pencher.

20 (11 h 15)

21 Il a mis beaucoup de temps, mon confrère,
22 sur cette décision-là. C'est bien. Et la Régie de
23 l'énergie a regardé l'arrêt Dikranian et l'a
24 distingué.

25 Au paragraphe 15 d) de son plan

1 d'argumentation, HQT soulève la question de
2 l'appréciation de la preuve de faits déterminants.
3 Contrairement à ce qu'allègue le Transporteur, la
4 Régie a examiné une preuve abondante présentée et
5 plaidée devant elle pendant une dizaine de jours.
6 Elle a entendu des experts, elle a questionné les
7 témoins et les intervenants et elle a entendu les
8 longues plaidoiries de nos confrères.

9 Le Transporteur lui reproche maintenant de
10 ne pas avoir tenu compte d'une soi-disant preuve
11 qui n'a pas été versée au dossier. On ne peut pas
12 inventer des droits acquis qui n'ont jamais été
13 reconnus et après ça, dire que « Oui, mais il y a
14 des droits acquis, on le plaiderait, donc il devait y
15 en avoir. » Non, il n'y en avait pas. Paragraphes
16 385, 386 de la décision :

17 Tant le Transporteur que les
18 intervenants n'ont pu que supputer sur
19 les intentions du Producteur et le
20 rôle qu'a pu jouer l'article 12A.2 i)
21 lorsqu'il a conclu des conventions
22 d'un terme supérieur à 20 ans. D'une
23 part, le Transporteur réfère
24 essentiellement au témoignage de son
25 directeur Commercialisation et

1 affaires réglementaires, qui avance
2 des hypothèses sur les motivations du
3 Producteur, alors qu'il admet ne pas
4 pouvoir parler en son nom.

5 Bien sûr.

6 D'autre part, tel que souligné par
7 l'AQICIE-CIFQ, le Transporteur a fait
8 le choix de ne pas présenter de
9 représentant du Producteur à titre de
10 témoin, ce qui aurait permis d'obtenir
11 un éclairage utile sur les motivations
12 à l'origine de la signature des
13 Conventions. Par ailleurs, les
14 Conventions déposées auprès de la
15 Régie n'en font nullement mention.

16 Tout à l'heure, je vous ai dit, donc, les
17 motivations à l'origine, alors il y a la signature,
18 mais il y a la motivation du dépôt. Quand on dépose
19 une demande de service, on met de côté plusieurs
20 millions de dollars. C'est ce qu'a fait HQT... HQP,
21 pardon, pour l'Ontario et pour les deux demandes
22 vers les États-Unis.

23 Au paragraphe 15 d) de son plan
24 d'argumentation, le Transporteur soulève la
25 question de l'équité procédurale. Encore ici, HQT

1 allègue un manquement à l'équité procédurale à
2 l'égard du Producteur. Plaide pour autrui. Je ne
3 pense pas qu'ils peuvent dire qu'ils n'ont pas été
4 traités équitablement en audience avec force et
5 détails. Tous les témoins, tout l'aéropage de HQT,
6 quand ils viennent ici, ils sont bien équipés, des
7 gens intelligents. Ils ont beaucoup de documents
8 qu'ils déposent et bon. Alors donc, je prends pour
9 acquis que HQT ne plaide pas qu'ils ont été traités
10 inéquitablement.

11 Par ailleurs, ils ne peuvent pas dire...
12 là, il nous disent que : « Oui, mais HQP a été
13 traité inéquitablement. » Oui mais HQP, silence
14 radio! Et peut-être que c'est une erreur
15 d'appréciation des procureurs de HQT de ne pas
16 amener comme témoin HQP. Ça leur appartient. Je ne
17 juge pas. Ça aurait pu être utile. On n'a rien de
18 ça au dossier. Alors, on ne peut pas venir
19 aujourd'hui jouer... pas jouer, mais venir plaider
20 devant vous en disant comment c'est offensant,
21 comment cette question de droits acquis là qui
22 existe... Non, un, elle n'existe pas, deux, elle
23 n'a pas été mise en preuve nulle part.

24 Alors, on ne peut pas reprocher à la Régie
25 de dire : « Il n'y a pas de preuve. » On

1 reproche... HQT reproche à la Régie de dire : « Il
2 n'y a pas de preuve parce qu'ils n'étaient pas
3 là », ça devient, encore là, circulaire, semble-t-
4 il, leur argumentation.

5 Le premier critère, quant à nous, Madame la
6 Présidente, Messieurs les Régisseurs Houle et
7 Turmel, n'est pas rencontré. Je vous rappelle, nous
8 sommes dans le sursis, nous ne sommes pas dans...
9 pas la question de décider si le droit acquis c'est
10 important, c'est toujours important un droit
11 acquis, mais encore faut-il qu'il existe, encore
12 faut-il qu'il ait été amené correctement. Et ce
13 n'est pas le cas ici.

14 La Régie doit donc rejeter d'emblée la
15 demande du Transporteur sans même analyser les
16 autres critères. Si, malgré l'absence d'apparence
17 de droits à la face même de la demande, la Régie
18 choisit d'analyser les autres critères pour
19 déterminer s'il y a lieu d'ordonner le sursis, on
20 vous soumet, HQT ne rencontre pas les trois autres
21 critères.

22 On va maintenant avancer un peu plus
23 rapidement. Le deuxième critère, quel est-il? Bon.
24 Le fameux préjudice, HQT a-t-il ou pas démontré
25 qu'il subissait un préjudice irréparable si le

1 sursis de l'exécution n'est pas accordé? HQT n'a
2 pas démontré qu'il subirait un préjudice sérieux.
3 Le requérant, aujourd'hui, c'est HQT. Il n'a pas
4 démontré qu'il aurait un préjudice sérieux ou
5 irréparable si le sursis n'est pas accordé.

6 Il allègue plutôt un préjudice
7 hypothétique, et on va parler pour lui, qui serait
8 subi par une tierce partie, en l'espèce, Hydro-
9 Québec dans ses activités de production qui est
10 absent du débat. Encore aujourd'hui, ils ont fait
11 le choix, l'omission, de ne pas être dans ce débat,
12 de ne pas le demander. Or, HQT doit démontrer
13 qu'il, lui, HQT, subira un préjudice sérieux ou
14 irréparable et non qu'un tel préjudice serait subi
15 par une tierce partie qui, au surplus, n'est
16 nullement intervenante dans le présent dossier. Je
17 m'excuse de me répéter.

18 On vous soumet ici des autorités qui, je
19 pense, soutiennent bien ce que vous avançons. C'est
20 encore plus patent, Madame la Présidente, quand on
21 lit la demande du Transporteur, demande qui a été
22 déposée devant vous. Elle plaide pour autrui en
23 alléguant à maintes reprises dans le texte, sans
24 gêne, je veux dire sans mettre les bémols, le soi-
25 disant préjudice que subirait le Producteur si le

1 sursis n'est pas accordé. Paragraphe 19 de la
2 demande :

3 L'effet immédiat des conclusions est
4 d'éteindre tout droit acquis au
5 Producteur.

6 Alors, on plaide pour autrui. On prétend qu'il
7 existe droit acquis, ce n'est pas reconnu.

8 (11 h 20)

9 Au paragraphe 21 :

10 [...] l'impact préjudiciable pour le
11 Producteur [...]

12 il n'y a pas de preuve dans ce dossier-ci, il n'y a
13 pas, Madame la Présidente, aucune preuve. Il n'y a
14 pas d'affidavit de personne, de preuve, il n'y a
15 pas de preuve du Producteur qu'il y a un préjudice.

16 On ne peut :

17 [...] priver le...

18 au paragraphe 21

19 ... Producteur de l'exercice de ses
20 droits [...]

21 et enfin, 37 :

22 [...] les Conclusions affectent
23 directement les droits du Producteur
24 [...]

25 Le Transporteur, quant à nous, n'allègue aucun

1 préjudice sérieux ou irréparable pour lui-même si
2 le sursis d'exécution n'est pas accordé. Le
3 Transporteur ne fait qu'alléguer des inconvénients,
4 appelons-le comme ça, potentiels, tels que
5 qualifiés au paragraphe 25 de la demande, qui ne
6 sont pas de nature d'un préjudice irréparable au
7 sens du deuxième critère de l'analyse de la
8 demande, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas
9 susceptible d'être compensé par des dommages et
10 intérêts ou qui peut difficilement l'être ni de la
11 nature d'un préjudice sérieux, soit un préjudice
12 qui constitue une menace réelle pour le
13 Transporteur.

14 Nous avons ici soumis un passage qui est
15 une autorité qui a été également soumise par mon
16 collègue.

17 En effet, nulle part le Transporteur
18 n'allègue être sur le point de mettre la clé sur la
19 porte. Hein! On voit souvent ça dans la décision;
20 ouf! Ici les activités commerciales sont en péril,
21 je n'ai pas entendu ça, je n'ai pas lu ça dans la
22 requête, je n'ai pas entendu ça de la bouche de
23 monsieur Verret.

24 Donc, HQT n'allègue pas être sur le point
25 de mettre la clé sur la porte ou de ne plus être en

1 mesure d'offrir ses services de transport à sa
2 clientèle. Au contraire, si vous acquiescez à la
3 demande de HQT, c'est le reste de l'ensemble de la
4 clientèle d'HQT qui souffrira un préjudice.

5 Passons en revue les six inconvénients
6 allégués par le Transporteur au paragraphe 30 de sa
7 demande. Le premier, quant à la durée du sursis de
8 l'exécution avant l'audition de la demande de
9 révision.

10 Le Transporteur n'offre aucune preuve
11 précise et solide au soutien de cette allégation.
12 Il spéculé lorsqu'il allègue, aux paragraphes 31 et
13 32 de la demande, que rien ne permet de croire que
14 l'audition au fond ne pourra être tenue dans un
15 délai raisonnable. On en a eu une preuve ce matin
16 par le calendrier émis par la Régie. Donc, ce
17 dossier-là... cette question-là, je pense, elle
18 tombe d'elle-même.

19 Connaîtra-t-il... évidemment, la question à
20 ce moment-là, avant que vous rendiez votre décision
21 ce matin, on se demandait, est-ce que HQT prenait
22 le dossier... le calendrier de la Régie? Bien, sans
23 doute que non.

24 Voudrait-il faire oublier à la Régie que la
25 décision rendue au fond sera susceptible de

1 contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du
2 Québec? Une procédure qui aurait pour effet de
3 reporter aux calendes grecques l'exécution de la
4 décision D-2015-209 pourtant valide et exécutoire
5 jusqu'à preuve du contraire.

6 Oui, ce sont des questions importantes, et
7 ce matin, il vous l'a dit, on vous le redit
8 également. C'est... les décisions qui vont être
9 rendues sur ces questions-là vont suivre longtemps
10 la Régie.

11 Deuxième idée à défendre ici, les coûts
12 susceptibles d'être encourus inutilement pour
13 donner effet à une décision plaidée par HQT. HQT
14 n'offre, encore là, ils le disent, mais... aucune
15 preuve précise et chiffrée au soutien de cette
16 allégation. Le Transporteur allègue, aux
17 paragraphe 33 et 34 de sa demande, que la
18 poursuite des travaux dans le dossier 3888 de phase
19 2, sur la refonte des textes des tarifs,
20 entraînerait des coûts inutiles. Je n'ai pas
21 entendu absolument rien en termes de dollar, des
22 coûts, ça peut être des coûts. Bon.

23 Le Transporteur aurait-il oublié que c'est
24 le client... que c'est la clientèle du Transporteur
25 incluant l'intervenante qui paye pour la refonte

1 des textes?

2 Alors, vous avez devant vous des clients du
3 Transporteur qui disent « bien qu'on ne connaisse
4 pas les coûts associés à cette éventuelle... à ces
5 éventuelles poursuites de corriger les textes,
6 bien, des clients vous disent « bien, nous, si
7 d'emblée... Les coûts ne sont pas identifiés, mais
8 si d'emblée il y avait des coûts, ça vaut la peine
9 d'avancer parce qu'on est dans la démarche depuis
10 dix (10) ans. »

11 Encore ici, le Transporteur allègue un
12 préjudice hypothétique qu'il ne subira... qu'il ne
13 subirait même pas lui-même. Encore, ici
14 semblable... sensible aux dépenses encourues par le
15 Producteur, si tant est, puis je ne pense même pas
16 qu'il y en ait eu preuve, mais il y semble
17 sensible, le Transporteur plaide pour autrui.

18 Troisième idée du Transporteur, le
19 dédoublement des procédures administratives. En
20 quoi le dédoublement de procédures administratives
21 constitue-t-il un préjudice irréparable. La Régie
22 est capable de marcher et mâcher de la gomme en
23 même temps. Elle a plusieurs dossiers, on chemine,
24 on avance. Le Transporteur n'offre aucune preuve au
25 soutien de cette allégation.

1 Des pertes de ressources, selon HQT. Encore
2 là, ici, HQT n'offre aucune preuve précise et
3 chiffrée au soutien de cette allégation. Au
4 paragraphe 36 de sa demande, HQT ne fait que
5 répéter dans d'autres mots ce qu'il a déjà allégué
6 aux paragraphes 33 et 34 de la demande.

7 Les clients d'HQT faisant eux-mêmes les
8 frais des caprices du Transporteur qui refuse de
9 mettre en oeuvre les conclusions pourtant
10 exécutoires au dix-huit (18) décembre deux mille
11 quinze (2015), ne peuvent accepter une telle
12 attitude.

13 Encore ici, le Transporteur allègue un
14 préjudice hypothétique qu'il ne subirait même pas
15 lui-même parce qu'il n'y a rien ici, puisque c'est
16 la clientèle qui fait les frais du dossier de la
17 politique d'ajout. C'est vrai ça, ultimement, là,
18 tous les coûts, c'est les consommateurs qui les
19 payent.

20 Alors, il faut... c'est toujours étonnant
21 de voir des consommateurs se « battre » au niveau
22 réglementaire ou donc à présenter des arguments
23 différents dans... On dit « mon dieu, mais on veut
24 faire... on veut avancer et on nous empêche. » En
25 tout cas, c'est... il y a là, il y a là... c'est

1 difficile.

2 (11 h 25)

3 Encore ici, le Transporteur allègue... Je viens de
4 le mentionner. Pardon. L'existence et l'importance
5 de préjudices affectant HQT. HQT n'offre aucune
6 preuve précise et chiffrée au soutien de cette
7 allégation.

8 Au paragraphe 37 de la demande que nous
9 avons étudiée, le Transporteur plaide une fois de
10 plus pour autrui, en l'occurrence il plaide encore
11 pour le Producteur, alléguant les droits soi-disant
12 affectés par les conclusions. Encore là, ces
13 droits-là n'existent pas. Il n'y a aucune preuve,
14 il n'y a aucun... personne n'a accepté, sauf dans
15 leur rêve réglementaire, que ce droit-là
16 existerait. Il n'existe pas.

17 Se faisant le défenseur des droits de la
18 clientèle, le Transporteur allègue, une fois de
19 plus, un préjudice hypothétique qu'il ne subirait
20 même pas pour lui-même... même pas lui-même,
21 pardon. Faut-il rappeler au Transporteur que sa
22 clientèle, à la seule exception du Producteur, est
23 réunie dans la salle d'audience aujourd'hui pour
24 contester vigoureusement le sursis de l'exécution.
25 L'ensemble de la clientèle qui pouvait intervenir

1 est intervenu et elle s'oppose à la demande.

2 Monsieur Verret, pour lequel j'ai beaucoup
3 de respect donc personnellement mais monsieur
4 Verret parle d'incertitude. Mais, cette
5 incertitude-là, elle provient du fait de leur
6 refus... de leur demande en révision, un. Et de
7 leur refus de suivre l'ordre de la Régie. Alors,
8 l'incertitude est... comment peut-on dire qu'il y
9 avait de l'incertitude quand c'est un débat qui
10 existait depuis dix (10) ans, quand la Régie a dit,
11 notamment : « Bien, oui, on va faire un dossier
12 pour la politique d'ajouts », quand cette question-
13 là de l'article 12A.2 i) a été mis à l'ordre du
14 jour dans une décision procédurale? S'il y avait
15 une incertitude, elle existait depuis nombre
16 d'années. Et là on tente de vous faire accepter
17 que, l'incertitude, elle provient... elle existe
18 depuis le dix-huit (18) décembre. Je m'excuse mais
19 ça ne passe pas. Cette fausse incertitude là est
20 créée par HQT.

21 Quand on dit, en preuve, que : « Oui, mais
22 ça peut bouleverser le secteur commercial », bien,
23 je comprends, c'est seulement HQT qui prétendait
24 vouloir en bénéficier puis là, les crédits qu'elle
25 avait en banque, peut-être qu'elle pensait avoir

1 mais que la Régie dit qu'elle n'avait pas, peut-
2 être qu'elle ne pourrait pas les utiliser. Cette
3 incertitude s'arrête là. Et cette incertitude-là
4 c'est purement dans un jeu entre HQT et HQP.

5 En l'absence d'un préjudice irréparable que
6 subirait... Pardon, dernier point. Les implications
7 sur les revenus et les montants intégrés à la base
8 de tarification eu égard à l'impact de ceux-ci sur
9 les dossiers tarifaires. Le Transporteur n'offre
10 aucune preuve au soutien de cette allégation-là, on
11 n'a rien vu, rien entendu.

12 En l'absence d'un préjudice irréparable que
13 subirait le Transporteur si le sursis de
14 l'exécution n'est pas accordé, la demande se
15 présente plutôt comme un caprice du Transporteur
16 qui, en demandant le sursis de l'exécution de la
17 décision D-2015-209, recherche clairement à porter
18 en appel. Ils ont le droit d'être mécontents. Ils
19 on le droit de... mais on ne peut utiliser le
20 processus aujourd'hui, la demande de sursis telle
21 qu'elle, pour venir bafouer l'ordre juridique établi
22 par la Régie le dix-huit (18) décembre dernier.

23 Évidemment, les articles 40 de la loi
24 mentionnent que les décisions de la Régie qui sont
25 rendues sont sans appel.

1 Troisième critère, Madame la Présidente et
2 Messieurs les régisseurs. HQT n'a pas démontré que
3 la balance des inconvénients justifie le sursis de
4 l'exécution. Comme on vient de le mentionner, le
5 Transporteur n'apporte aucune preuve au soutien...
6 aucune preuve tangible, réelle, concrète, chiffrée,
7 précise au soutien des inconvénients énumérés au
8 paragraphe 30 de la demande, dès lors purement
9 hypothétiques et où... pour le compte d'un tiers et
10 aucun de ces inconvénients n'est de la nature d'un
11 préjudice irréparable au sens du deuxième critère
12 de l'analyse de la demande.

13 Au surplus, le Transporteur n'a pas
14 démontré que la balance des inconvénients justifie
15 le sursis de l'exécution. Il s'agit... la question
16 qu'on se pose ici c'est de déterminer laquelle des
17 deux parties subira le plus grand préjudice? Et je
18 vous invite à réfléchir sur cette question-là.
19 O.K., si vous maintenez l'ordre juridique établi, y
20 a-t-il un préjudice réel? Si vous ordonnez le
21 sursis, je vous l'ai dit, vous redonnez la vie à un
22 article qui va permettre ou qui pourrait permettre,
23 je ne peux pas présumer de leur action, à HQP de
24 s'autoriser de cet article pour tenter de gruger,
25 prendre à son compte des bénéfices indus qui,

1 ultiment, seraient payés par les consommateurs.
2 Et ça c'est totalement inacceptable, c'est
3 irrégulier, c'est injuste, c'est discriminatoire,
4 c'est... ce n'est pas acceptable.

5 En l'espèce donc, la prépondérance des
6 preuves et des inconvénients penche clairement en
7 la faveur du rejet de la demande. En ordonnant le
8 sursis de l'exécution, la Régie favoriserait ainsi
9 indûment le Producteur au détriment du reste de la
10 clientèle. On ne peut pas être plus clair que ça.
11 La Régie, dans le premier banc, a fait une analyse,
12 elle a vu que la neutralité tarifaire que... il y
13 avait un problème qui avait été créé par l'ajout
14 d'un article et, de ce problème-là, certains
15 présentaient des droits qui... elle disait : « Non,
16 ces droits-là n'existent pas, on va corriger
17 immédiatement pour éviter qu'il y ait d'autres
18 problèmes. » Quand la Régie a pris le soin de
19 rédiger un paragraphe... ça a dû prendre du temps
20 rédiger ce paragraphe-là parce qu'il est... il est
21 « tight », il est serré parce qu'on ne voulait pas
22 causer de situations problématiques.

23 En acceptant le sursis d'exécution qui
24 ferait en sorte de réintroduire l'article 12A.2 i)
25 au texte des Tarifs, la Régie permettrait ainsi au

1 Producteur d'utiliser les revenus provenant des
2 conventions de transport existantes pour couvrir
3 les frais d'intégration de nouvel équipement de
4 production électrique au détriment des autres
5 clients, et ce avant même qu'une décision soit
6 rendue dans le dossier de révision qui doit traiter
7 spécifiquement de cet enjeu.

8 Alors, là posez-vous la question, s'il
9 s'autorise... supposons que vous rendez le sursis
10 et qu'il y pose un geste... HQP pose un geste qui
11 entendre des dépenses et là on vous dit : « Ah!
12 fait accompli », écoutez, on vient de dépenser...
13 Regardez quel est le moindre des maux. Peut-être
14 qu'on vient dans la balance des inconvénients ici.
15 Posons-nous la question pour les quelques semaines
16 qu'il reste de débat, ils ont le droit légitime
17 d'aller en révision, bien sûr, contester.

18 (11 h 35)

19 Mais de remettre l'ordre juridique qui
20 pourrait créer une situation encore plus
21 compliquée, écoutez, ce serait, là, une première
22 canadienne certainement.

23 La réintroduction de l'article 12A.2 i) au
24 tarif et condition avant même que cet enjeu soit
25 débattu en révision engendrerait un risque de

1 préjudice sérieux ou irréparable pour l'ensemble
2 des clients du Transporteur et non pour le
3 Producteur. Le maintien... alors je vous le dis,
4 là, donc posons-nous la question : le risque de
5 préjudice sérieux ou irréparable pour l'ensemble
6 des clients du Transporteur et non pour le
7 Producteur. Le maintien de l'exécution de la
8 décision D-2015-209 est la seule option qui assure
9 le statu quo, dans l'ensemble de l'intérêt de la
10 clientèle. C'est la moins pire des situations, ce
11 que je peux vous dire.

12 Dernier critère : l'urgence. Il y a peu de
13 mots ici dans ma... dans mon argumentaire, mais
14 parce qu'il n'y a pas... écoutez, moi, j'ai
15 toujours compris que quand il y a une demande de
16 sursis, d'ordonnance de sauvegarde qui est déposée,
17 moi... quand on a eu cette décision-là on a dit :
18 ah, peut-être qu'on va avoir une demande de sursis
19 entre Noël et le jour de l'An. À alléguer, là, ce
20 que HQT nous allègue, oh! C'est tellement
21 important! J'ai rien vu entre Noël puis le jour de
22 l'An. J'ai rien vu autour des Fêtes, j'ai rien vu
23 en janvier, j'ai rien vu en février, j'ai rien vu
24 en mars. Puis en plus HQP n'est même pas là.

25 Alors ce critère, l'urgence, là, y a-t-il

1 une urgence à avoir... à émettre ce critère-là, la
2 clé dans la porte sera-t-elle... sera-t-elle
3 tournée pour HQT? Non. La décision de décembre deux
4 mille quinze (2015), le Transporteur a notifié sa
5 Demande le vingt-trois (23) février deux mille
6 seize (2016) et ce n'est qu'aujourd'hui qu'il se
7 présente devant vous pour obtenir le sursis de
8 l'exécution.

9 L'attitude du Transporteur n'indique pas
10 chez lui un empressement à tenter de résoudre un
11 problème qui aurait un caractère urgent. Et je vous
12 dépose ici une décision de la Cour d'appel,
13 l'onglet 14.

14 Alors, Madame la Présidente, je pense que
15 la demande doit être rejetée, j'allais pas dire sur
16 le banc, mais telle qu'elle est parce que,
17 vraiment, c'est pas parce qu'on plaide longuement,
18 c'est pas parce qu'on répète les arguments qu'on a
19 faits qui n'ont pas été acceptés par le premier
20 banc, que ça en fait une question sérieuse. C'est
21 pas parce qu'on dit qu'il y a des droits acquis qui
22 ont été bafoués. Ça sonne toujours bien de dire ça,
23 mais ces droits acquis-là n'existent pas. Personne
24 ne les reconnaît.

25 Alors là on tente de... on tente de faire

1 naître dans l'ordonnance de sursis le fait qu'il y
2 avait peut-être des droits acquis. Non, non, ce
3 débat-là va exister en révision et non pas vous
4 pencher sur cette question-là maintenant. Je vous
5 remercie.

6 Peut-être dernier, si vous permettez, juste
7 un commentaire. Évidemment donc le commentaire que
8 je viens de faire je l'ai fait aussi au nom de
9 l'AQOCIE/CIFQ, les consommateurs industriels qui
10 m'ont demandé de les représenter aujourd'hui, vu
11 l'absence de maître Pelletier.

12 Et également dernier commentaire, je le
13 fais maintenant, mais on le fera par écrit en temps
14 et lieu. Dans le présent dossier comme dans
15 l'autre, NLH va demander le remboursement de frais,
16 ce qu'elle ne faisait pas jusqu'à maintenant. Mais
17 dans une demande de révision de cette nature-là, on
18 l'annonce, là, ce ne sera pas une surprise, ça
19 viendra en temps... en temps utiles. Je vous
20 remercie.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Peut-être, Maître Turmel, je vais avoir une
23 question. Juste pour bien comprendre le préjudice
24 justement pour l'ensemble de la clientèle. Si
25 jamais on acceptait la Demande de Sursis et que le

1 Producteur a un projet sur la table, de
2 raccordement, il y a quand même plusieurs étapes à
3 franchir avant d'en arriver à une demande
4 d'autorisation à la Régie par le Transporteur avant
5 d'obtenir une décision de la Régie. Donc j'essayais
6 de voir est-ce qu'il y a vraiment un risque pour la
7 clientèle qu'une situation comme celle-là se
8 produise. Et advenant le cas où la Régie, en
9 révision, maintient la décision initiale, et bien à
10 ce moment-là on recule et l'abrogation de 12A.2 i)
11 est effective à partir du dix-huit (18) décembre.

12 Donc, c'est un sursis, mais en même temps
13 si la décision est maintenue, elle est maintenue
14 telle quelle. Mais j'essayais de voir concrètement.
15 Je pense que c'est un risque possible, peut-être,
16 mais est-ce que c'est vraiment quelque chose qui
17 peut arriver?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Alors, bon, écoutez, je ne veux pas faire de
20 supputation, mais c'est un risque, comme vous le
21 dites, c'est un risque réel, possible, plausible.
22 Et posons-nous la question : l'ordre juridique a
23 été modifié le dix-huit (18) décembre. On est
24 dedans. Là, supposons que vous ordonnez sursis. Là,
25 on va retourner à un ordre juridique qui, lui-même

1 est contesté - et vous dites que c'est une réalité
2 - je pense que tout le monde l'admet - HQP pourrait
3 s'autoriser de cette période-là pour déposer une
4 demande. Oui, bien que ce sera traité plus tard.
5 Écoutez, là, c'est déjà compliqué comme ça, là. Là
6 on va venir recompliquer - je vois déjà mes
7 confrères dire « ben voilà, nous avons appliqué le
8 droit et... écoutez, non. Moi, je pense que ça
9 donnerait une situation encore plus compliquée
10 d'autoriser ça et dans l'hypothèse où le
11 Producteur, une hypothèse réelle, plausible que
12 personne ne nie. Ils peuvent déposer quand ils
13 veulent une demande, selon le droit en vigueur.

14 Alors en ce moment le droit en vigueur, ils
15 ne peuvent pas faire une telle demande en vertu de
16 12A.2 i). Ils pourraient le faire. La situation
17 sera plus compliquée si vous ordonnez le sourcil et
18 s'il s'autorise de ça pour déposer une demande et
19 qu'après ça le bail... Disons, supposons que vous
20 déferiez ça, là, on vit, ils vont dire : « Oui, ben
21 à on a mis des coûts, on a mis de l'argent. » La
22 balance des inconvénients est là. Quand à moi,
23 c'est une situation pire que la situation que
24 l'on... que l'on souhaite éviter.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 c'est bon. Pour ce qui est de la date d'audience
3 afin...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... d'entendre votre éventuelle demande en
8 irrecevabilité.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce que vous avez eu la chance de...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 La date d'audience, qui était le trente et un (31)
15 mars ou le premier (1er) avril, sauf erreur, c'est
16 un peu serré, ça allait, mais c'est possible, mais
17 le vingt-quatre (24) mars déposer, là, une semaine
18 à l'avance, je suis à l'étranger, je quitte
19 dimanche, je reviens vendredi. Je suis absent toute
20 la semaine. Mais on veut, bref, l'audience comme
21 telle, oui, mais le dépôt des argumentations une
22 semaine avant me semble un peu serré, difficile
23 pour nous. Alors on pourra au moins le déposer, je
24 dirais, là, deux jours avant. Donc, trente et un
25 (31), bien disons le premier (1er) avril on recule

1 au vingt-neuf (29)... En tout cas, deux jours
2 avant... deux jours avant l'audience ça
3 m'apparaîtrait plus raisonnable. Il y aura le congé
4 de Pâques et on pourra tous travailler ou aller aux
5 Sucres. Mais le vingt-quatre (24) mars c'est un peu
6 serré.

7 Quand au reste, ça... quant au reste de
8 l'échéancier, ce que j'ai noté ça me semblait
9 aller. aller, là.

10 (11 h 40)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 O.K. Donc, ça pourrait être le vingt-neuf (29)
13 mars, qui est le mardi après le congé de Pâques.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 C'est-à-dire le trente et un (31) mars, c'est
16 jeudi.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 C'est jeudi. Le vendredi premier (1er) avril.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Dans ce compte-là, je vous dirais que le premier
21 (1er) avril, le vendredi, serait l'idéal pour qu'on
22 puisse déposer au plus tard à midi le mercredi
23 trente (30) mars. Ça m'apparaîtrait raisonnable.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est bien.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci, Maître Turmel.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Excusez-moi, je dois corriger la cote de NLH pour
7 le graphique. Il avait la cote NLH-005. Ce sera 004
8 plutôt.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 D'accord. Merci.

11 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

12 Sous réserve, Madame la Présidente, des
13 représentations que j'aurai à faire sur le contenu
14 du document, pour une objection dont je vais faire
15 part dans quelques minutes. Alors, je voudrais
16 juste que ce soit coté sous réserve de ce que vous
17 pourrez décider. Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bon. Maître Cadrin. Pour l'ACEF de
20 l'Outaouais.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Et la FCEI. Monsieur le Régisseur Turmel.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Vous êtes plus vite que moi. Maître Cadrin, est-ce
25 que vous allez en avoir pour plusieurs minutes?

1 Me STEVE CADRIN :

2 Quelques minutes, mais je vais finir avant le
3 lunch.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me STEVE CADRIN :

7 Avant midi mettons. Pour moi c'est le lunch.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Madame la Présidente, pour l'instant, j'en aurai
12 moi-même simplement pour dix ou quinze (15)
13 minutes. Alors si... En fait ce serait ma
14 suggestion, c'est de continuer un petit peu plus
15 longtemps et de libérer tout le monde ensuite. Pour
16 l'instant, j'en ai pour quinze (15) minutes. Maître
17 Cadrin m'en fera peut-être rajouter un peu plus.
18 Mais pour l'instant, en quinze (15), vingt (20)
19 minutes, je devrais couvrir la réplique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est beau. Je pense qu'on pourrait procéder de
22 cette façon-là.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Je vais être déçu si vous n'allongez pas après ma
25 plaidoirie mais... Je vais le prendre personnel.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Cadrin, on vous écoute.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

4 Allons-y! Donc, maître Steve Cadrin pour la FCEI et
5 l'ACEFO, effectivement. Donc, au niveau de
6 l'argumentation, en fait, on a noté quand même un
7 point assez important. D'entrée de jeu avec maître
8 Turmel, on avait divisé un peu les tâches. Maître
9 Turmel a pris le gros du travail, je vous dirais,
10 les cartables d'autorités, et caetera. Il vous a
11 fait déjà le tour d'une argumentation fort
12 élaborée, à laquelle je souscris entièrement dans
13 un premier temps.

14 On en a discuté quand même passablement de
15 ce dossier-là, mais un des éléments que je dirais
16 qui est fondamental et que je me permets de
17 répéter, là, c'est que la décision qui a été rendue
18 par la première formation est présumée valide ou
19 bien fondée jusqu'à tant qu'on en démontre après la
20 révision évidemment puis après une décision de
21 révision qu'elle n'est pas fondée.

22 C'est sûr que maître Dunberry n'est pas
23 d'accord avec la décision. On l'a compris. Et il
24 l'a dit de plusieurs mots. Il est allé de plusieurs
25 envolées oratoires sur le sujet. Puis on ne lui en

1 veut pas, c'est normal, c'est ça le lot de la
2 plaidoirie. Par contre, il prend beaucoup pour
3 acquis que cette décision-là est illégale. Il l'a
4 dit même régulièrement que c'est une façon de faire
5 qui est totalement illégale. Et il le répétera à
6 multiples reprises, comme si ça justifiait d'autant
7 son sursis. Alors, la décision est présumée valide.

8 Et les arguments qui ont été présentés,
9 maître Turmel l'a mentionné à quelques reprises,
10 les arguments qui ont été présentés en termes de
11 droits acquis ont déjà été présentés devant la
12 première formation quant à l'article 12A.2 i). Et
13 je l'ai dit comme il faut la première fois.
14 J'espère le dire comme il faut toutes les autres
15 fois.

16 Le sursis donc est une mesure d'exception.
17 Et ça prend une situation exceptionnelle. Soit on
18 va y appliquer des critères qu'on connaît tous
19 relativement bien en matière d'injonction
20 interlocutoire ou d'autres noms, ordonnance de
21 sauvegarde, mais il reste que ça doit être accordé
22 de façon exceptionnelle pour prévenir un mal
23 essentiellement.

24 Mon confrère s'est accordé beaucoup de
25 temps, maître Dunberry, à vous plaider l'apparence

1 de droit, je le disais d'entrée de jeu, pour éviter
2 de discuter beaucoup du préjudice. En fait, il le
3 réduit à la simple apparence potentielle de
4 préjudice à la fin ou peu près, parce que, en
5 disant, bien, écoutez, là, j'ai tellement prouvé
6 que je vais avoir raison tantôt, là, qu'on n'a même
7 pas besoin de regarder le préjudice ou à peu près
8 pas besoin de regarder le préjudice. Un simple
9 soupçon de préjudice potentiel, c'est assez. Je
10 paraphrase bien sûr. Il vous a cité des décisions
11 là-dessus qui le mentionnent évidemment.

12 Alors, depuis... Puis, là, peut-être qu'on
13 commencera par la fin de l'argument de maître
14 Turmel sur cette question-là, mais depuis que la
15 décision a été rendue, s'il y avait préjudice et
16 s'il y avait ce risque de préjudice là, on se
17 serait attendu à une course pour pouvoir demander
18 le sursis, demander la révision, demander le
19 sursis. Soit, on a demandé la révision dans un
20 délai de trente (30) jours ou à peu près. Mais pour
21 ce qui est du sursis, bien qu'on l'évoquait dans la
22 demande de révision, dans les conclusions en
23 disant, on se réserve le droit de demander. Vous
24 pourrez y référer si vous le voulez. On attendra
25 jusqu'au vingt-trois (23) février avant de la

1 déposer, la demande de sursis.

2 S'il y avait ce préjudice si important à
3 l'incertitude commerciale, j'y viendrai tout à
4 l'heure, un espèce de crédibilité commerciale que
5 monsieur Verret a qualifié dans son témoignage,
6 bien, on se serait attendu à avoir effectivement le
7 sursis en même temps que la requête en révision. Ce
8 qui est tout à fait habituel d'ailleurs dans ce
9 genre de dossier où on demande la révision et où le
10 sursis nous apparaît nécessaire. Ce qu'on n'a pas
11 fait. C'est un premier indice que ce préjudice-là
12 n'est que potentiel, éventuel, hypothétique au
13 mieux.

14 Ce qui est important également de
15 mentionner, c'est que votre décision sur le sursis
16 semble bien se cadrer avec... pas bien se cadrer,
17 pardon, bien contrecarrer une décision de la Régie
18 directement. Je m'explique sur cette question-là.
19 Je vous fais référence ici au paragraphe 381 de la
20 décision attaquée.

21 Dans cette décision, et on l'a mentionné
22 tout à l'heure, et pour utiliser l'expression de
23 mon confrère, on a fait ça assez « tight » comme on
24 dit en chinois, mais on s'est assuré certainement
25 d'éviter qu'il y ait, ce que vous avez posé comme

1 question à la toute fin, Madame la Présidente,
2 qu'il y ait des demandes qui se déposent, qu'il y
3 ait des situations conflictuelles qui naissent de
4 ces demandes déposées dès qu'on sait que 12A.2 i)
5 n'existera plus, n'existera plus parce que,
6 normalement, on aurait eu une deuxième phase où on
7 aurait rédigé le texte puis on aurait enlevé
8 12A.2 i)
9 (11 h 50)

10 On le sait tout de suite, puis on sait que
11 ça va... ça va créer une situation où il pourrait y
12 avoir une course pour rentrer des demandes, pour
13 rentrer des situations problématiques, que... Tout
14 à l'heure, vous avez évoqué la question « est-ce
15 que c'est vraiment réaliste » bien, ça semble
16 tellement réaliste que la première formation a
17 prévu l'application immédiate de 12A.2 i), malgré
18 tout ce qu'elle sait, comme vous d'ailleurs, sur
19 les dossiers je dirais d'énergie en général, les
20 dossiers de producteurs, les dossiers de
21 transporteurs, les dossiers d'ajouts et tout ça,
22 étant elle-même saisi justement du dossier de
23 politique des ajouts. Elle a jugé que c'était
24 important de le mettre tout de suite en vigueur.

25 Mon confrère a parlé d'un empressement, là,

1 ce n'est pas vrai ça, c'est une décision réfléchie
2 puis une décision que je dirais qui ressemble à des
3 mesures fiscales. Lorsqu'on met en place des
4 mesures fiscales, on les énonce lors du discours de
5 notre ministre des Finances. Alors, elles sont en
6 force automatiquement, on le sait, bien que le
7 budget comme tel formel et tout ça, la
8 documentation va venir par la suite. Alors, c'était
9 important pour la première formation, dans le fond,
10 que ce soit d'application immédiate.

11 En vous demandant le sursis aujourd'hui, on
12 enlève l'application immédiate. On enlève... Dans
13 le fond, on est immédiatement en révision de cette
14 conclusion-là. Vous comprenez ce que je veux dire?

15 Alors, c'est un peu problématique parce
16 que, on se comprend, là, on n'attaque pas comme tel
17 le caractère d'application immédiate. Mon confrère
18 l'a critiqué comme étant un empressement, là. Mais,
19 cet élément-là, c'est une décision de la première
20 formation, de le faire appliquer maintenant.

21 Votre sursis de ne pas le faire appliquer
22 maintenant et de l'amener plus loin dans le temps
23 va créer cette problématique-là conflictuelle qu'a
24 voulu éviter la première formation. Sachant très
25 bien que la phase 2 ne prendrait pas cinquante (50)

1 ans non plus, mais... en tout cas, on en doute
2 bien, et qu'elle serait relativement rapide.

3 Notre question de révision pourra peut-être
4 être une question qui pourra se dérouler sur
5 quelques mois, mais je présume que vous aurez un
6 délibéré, je présume, également potentiellement
7 d'autres possibilités de recours par la suite, mais
8 vous avez à gérer la portion Régie de la chose.
9 Régie... on appelle ça Régie 2, la Régie 1,
10 première formation entendue, mais après ça, Régie 2
11 de la chose sera gérée à votre niveau. Mais, on
12 parle encore de quelques mois, des éléments qui
13 peuvent être similaires à ce qui était prévu pour
14 la politique d'ajout phase 2 de toute façon.

15 Alors, en termes de délai, là, on pourrait
16 discuter longtemps. Est-ce que c'est quelques mois
17 de plus, quelques mois de moins par rapport à la
18 phase 2, mais c'est essentiellement une décision
19 d'application immédiate qui a été rendue par la
20 Régie. Et vous vous trouvez à siéger en appel de
21 cette décision-là en accordant le sursis.

22 Je reprends les critères, brièvement. On
23 l'a fait déjà relativement longuement. Mais,
24 simplement pour vous dire qu'on a évoqué plusieurs
25 motifs et mon confrère, à quelques reprises, maître

1 Dunberry vous mentionne « bien, je pourrais arrêter
2 là, j'ai suffisamment de motifs, j'ai... »

3 Essentiellement, il y a une seule question,
4 il y a plusieurs façons de la présenter, mais c'est
5 la seule question, c'est la question des droits
6 acquis. Mais, droits acquis à quoi? Droits acquis
7 aux tarifs tels qu'ils existaient à l'époque où on
8 a signé la convention. Avec respect, les autres
9 questions ne sont que poudre aux yeux ou dire
10 autrement ce qui est déjà posé par la première
11 question.

12 Et existe-t-il même des droits acquis? Ce
13 sera une question qu'on aura aussi à déterminer
14 tout court, alors comme on le disait d'entrée de
15 jeu. Et mon confrère, maître Dunberry, prend pour
16 « acquis », entre guillemets, qu'il y a des droits
17 acquis qui ont été créés à l'utilisation d'un
18 article qui apparaissait dans le tarif au moment où
19 on a signé notre convention et qui n'apparaît plus
20 maintenant.

21 Alors, s'il y en avait des droits acquis,
22 on n'a pas besoin de nous faire des tableaux pour
23 savoir qu'est-ce qui est rétroactif, qu'est-ce qui
24 ne l'est pas, qu'est-ce qui est prospectif, qu'est-
25 ce qui ne l'est pas. S'il y a des droits acquis, il

1 y a des droits acquis, point. Alors, l'article
2 12A.2 i) ne peut pas simplement disparaître pour
3 les conventions déjà signées et essentiellement
4 parce qu'il y a des droits acquis.

5 Alors, la question, c'est de savoir s'il y
6 a des droits acquis, au fond, là, tout simplement,
7 mais pas de rentrer dans la discussion
8 rétrospectif, rétroactif, est-ce que la Régie est
9 illégale en faisant... ou hors compétence
10 lorsqu'elle le fait? La Régie a très bien cadré le
11 débat et j'y viens avec vous pendant quelques
12 instants.

13 Donc, déjà on a une motivation qui est
14 relativement complète parce qu'il y a eu un débat
15 relativement complet. Lorsqu'on parle que le
16 Producteur ne savait pas que c'était à l'ordre du
17 jour, on pourra en reparler tout à l'heure dans
18 quelques instants, là, mais des paragraphes 360 à
19 408 de la décision, on va discuter essentiellement
20 de tout ce qui entoure 12A.2 i).

21 Et plus spécifiquement aux paragraphes 400
22 et suivants de la décision que je me permets de
23 relire quand même parce qu'on les lit en découpé,
24 là, mais j'aimerais ça bien les relire avec vous,
25 la décision attaquée, donc D-2015-209. Et je vous

1 laisse vous y rendre. Et la page, c'est la page
2 100, pour aller plus vite.

3 Alors, on discute... rappelons-nous qu'on
4 discute ici de l'apparence de droit, là, et voyons
5 comment la Régie traite de cette question-là à la
6 première formation.

7 (11 h 55)

8 Même en considérant qu'il a pris la
9 décision de signer les Conventions
10 dans le but de les utiliser aux fins
11 de l'article 12A.2 i) pour de futurs
12 raccordements de centrales, ce qui n'a
13 pas été établi en l'espèce, le
14 Producteur ne peut pas prétendre être
15 à l'abri d'une modification au cadre
16 réglementaire qui pourrait avoir un
17 impact sur ses décisions d'affaires.

18 J'arrête un instant. On a fait grand état de la
19 présence ou de l'absence du Producteur. Avec
20 respect, peut-être, je pense que maître Dunberry le
21 mentionnait lui-même, pas certain que ce qu'il y
22 avait dans la tête du Producteur ou ses intentions
23 sont pertinentes pour déterminer si, oui ou non, il
24 y aura ou non des droits acquis.

25 Est-ce que les tarifs peuvent être appelés

1 à changer dans le futur et est-ce que ça peut faire
2 en sorte que vous n'ayez plus accès à certains
3 aspects du tarif dans le futur? Ça c'est la
4 question et cette question-là est indépendante de
5 la volonté des parties qui ont signé le contrat au
6 départ, leurs idées, leurs intentions, leur désir.
7 Mais je pense qu'il en a été fait tout un plat de
8 cette question-là parce qu'on a voulu en parler, je
9 dirais, par personne interposée, maître Dunberry
10 semble dire que ce n'est pas du oui-dire, mais
11 enfin. Bref, monsieur Verret est venu nous dire ce
12 qu'il pensait bien que le Producteur avait dans sa
13 tête et on en a fait toute une question sur cette
14 question-là et je pense que la Régie fait le tour
15 de cette question-là.

16 Ce n'est pas une question d'avoir écarté la
17 preuve, là, c'est une question, tout simplement,
18 d'avoir jugé que cette preuve-là n'était pas
19 probante de toute façon, premièrement. Moi, je vous
20 dirais plus, pas pertinente. Et c'est ce qu'on fait
21 d'ailleurs à 400.

22 [...] le Producteur ne peut pas
23 prétendre être à l'abri d'une
24 modification au cadre réglementaire
25 qui pourrait avoir un impact sur ses

1 décisions d'affaires.
2 On peut prendre des bouts de la décision, leur
3 faire dire toutes sortes de choses et les discuter,
4 dire que la Régie est complètement hors compétence,
5 ne comprend pas les règles de preuve ou aurait dû
6 même, au nom de l'équité procédurale, appeler...
7 arrêter tout puis appeler le Producteur pour qu'il
8 vienne faire un tour, venir discuter avec nous.
9 Mais, avec respect, je pense qu'on va y venir ici
10 au niveau de la preuve, ce n'était pas vraiment
11 pertinent. Du moins, selon moi.

12 Je continue. 401 :

13 Comme mentionné dans l'arrêt Dikranian
14 précité, la Cour suprême du Canada
15 soutient depuis l'arrêt Gustavson que
16 le simple droit de se prévaloir d'un
17 texte législatif abrogé ne peut être
18 considéré comme un droit acquis. Dans
19 l'affaire Gustavson Drilling, la Cour
20 suprême du Canada s'exprimait ainsi
21 sur cette question.

22 Je vous fais grâce de la lecture du texte mais elle
23 est effectivement instructive.

24 Selon la Régie...

25 402, paragraphe :

1 signer les Conventions, le Producteur
2 était dans une situation où il pouvait
3 avoir de simples attentes.

4 Ce que veut dire par là, c'est ce qu'on essaie de
5 démontrer par là c'est le concret du contrat
6 lorsqu'il est signé, à quoi est-ce qu'on peut
7 s'attendre. On peut s'attendre à ce que le tarif
8 reste similaire mais aussi on peut s'attendre à ce
9 qu'il soit modifié, bien sûr. Donc c'est ce qu'on
10 appelle les simples attentes.

11 En effet, il est envisageable qu'un
12 client du Transporteur qui signe une
13 convention de service de long terme
14 puisse espérer pouvoir éventuellement
15 se prévaloir des différentes options
16 de recouvrement des coûts prévues à
17 l'article 12A.2. Toutefois, ce client
18 ne peut prendre pour acquis que
19 celles-ci seront toujours disponibles,
20 au motif qu'il a signé une convention
21 de long terme alors que l'option i)
22 était en vigueur.

23 On a fait grand cas d'une modification des
24 conventions signées dans le passé puis ça,
25 effectivement, il y a un problème à modifier des

1 conventions signées dans le passé, mais est-ce que
2 la possibilité de la Régie de modifier les tarifs,
3 et le fait que ce soit connu de tous, su de tous,
4 et surtout du Producteur qui a affaire,
5 indirectement, à vous à chaque fois, bien, bien sûr
6 qu'on ne peut pas avoir autre qu'une simple
7 expectative, qu'on espérait que l'article... le
8 paragraphe i) resterait en place. Tout au mieux. Et
9 ce n'est pas un droit acquis, ça.

10 Accepter un tel argument signifierait
11 que tous les clients qui ont signé une
12 convention de long terme depuis
13 l'adoption de l'option i) pourraient
14 bénéficier d'un droit acquis
15 d'utiliser une telle convention pour
16 un futur raccordement de centrale
17 indéfiniment, même si l'option i) est
18 abrogée. La reconnaissance d'un tel
19 droit acquis apparaît déraisonnable.
20 La Régie précise que l'abrogation de
21 l'option 12A.2 i) n'aura aucun effet
22 sur les projets de raccordement de
23 centrales du Producteur qui ont fait
24 l'objet d'une autorisation de la Régie
25 antérieurement à la présente décision.

1 Pour ces motifs, la Régie ne retient
2 pas la prétention du Transporteur
3 selon laquelle, à compter de la
4 signature des Conventions, le
5 Producteur bénéficie d'un droit acquis
6 d'utiliser les revenus actualisés
7 qu'elles génèrent afin d'assurer la
8 couverture du coût d'ajouts ultérieurs
9 assumés par le Transporteur.

10 Et je fais grâce de la conclusion, que vous
11 connaissez bien, bien sûr.

12 (12 h 00)

13 Essentiellement, la question : est-ce qu'il
14 y a un droit acquis à des tarifs immuables? Et
15 particulièrement une disposition du tarif immuable
16 dans l'appendice J.

17 On vous a évoqué d'autres motifs qui se
18 retrouvent aux motifs 6 et 7 de l'argumentation.
19 Excusez-moi, du plan... de la Demande de révision
20 où on voit les différents motifs, où on a fait le
21 tour avec mon confrère. Je me permets de les citer.
22 En fait, vous allez les trouver sous la rubrique B
23 et on voit ça à la page 13 de la Demande de
24 révision. Alors je vous en fais lecture pour peut-
25 être vous aider. Je vois que vous allez dans les

1 cartables, mais ça ne sera pas une longue lecture,
2 alors je vous y ai amené peut-être pour rien.

3 « La première formation a erré en exerçant
4 sa compétence illégalement. » Alors ce qu'on dit au
5 motif 6, dans le fond, là, mais que je vous dis
6 étant essentiellement la deuxième question qui est
7 soulevée :

8 La Régie a omis de concilier la
9 protection des consommateurs, un
10 traitement équitable du Transporteur
11 et l'intérêt public lors de
12 l'abrogation de [...] 12.

13 Écoutez, on revient à la même question, là : est-ce
14 que, oui ou non, il pouvait y avoir ou non des
15 droits acquis lors de la signature des conventions
16 à l'article 12A.2 i) immuable, toujours présent
17 dans le futur et toujours utilisable?

18 Même question. La dernière question, le
19 dernier motif qui est utilisé et qui est un...
20 j'allais utiliser l'expression un semblant de 37.2,
21 donc une question où en fait on a manqué « aux
22 règles d'équité des procédures en cas
23 d'insuffisance de preuve d'impact d'un changement
24 aux conditions de service », là. Où on semble
25 mentionner qu'effectivement la présence du

1 Producteur aurait pu être requise, parce qu'on en a
2 parlé dans la décision quand même passablement,
3 j'en conviens. Avec respect, comme je vous ai dit
4 tout à l'heure, je ne pense pas que ça posait un
5 problème à ce stade-là.

6 Il faut rappeler encore une fois que vous
7 aviez l'avis public. Je l'ai mentionné d'entrée de
8 jeu, là, dans nos représentations mercredi matin
9 lorsqu'on parlait entre autre d'irrecevabilité. Il
10 y a eu un avis public, on parle des politiques
11 d'ajout au réseau du Transporteur. Si le Producteur
12 ne se sent pas concerné par ce genre de démarche-là
13 ou ce genre de demande-là devant la Régie de
14 l'énergie et qu'il ne la suit même pas à distance,
15 ne serait-ce que par les Internet, je ne sais pas
16 quoi d'autre dire.

17 Alors aujourd'hui, d'arriver après une
18 décision qui ne fait pas son affaire, on en
19 convient, il aurait eu le droit de le faire dans le
20 cadre de l'audition, il a choisi de ne pas le
21 faire. Il y a une méchante différence entre les
22 deux. Et on vous dit c'était pas à l'ordre du jour,
23 on ne voit pas le sujet spécifiquement énuméré.
24 Mais on parle quand même d'une révision de la
25 politique d'ajout. Et mon confrère maître Turmel

1 vous a fait le commentaire tout à l'heure que
2 c'était une politique d'ajout qui a été mentionnée,
3 qui devait être peut-être revue ou rediscutée dans
4 quelque décision qui impliquait d'ailleurs le
5 Producteur. C'était pas une surprise et cette
6 question-là de 12A.2 i) était une des questions qui
7 était à l'ordre du jour de ces décisions
8 antérieures. Je ne ferai pas l'exercice qu'il a
9 fait et je n'y reviendrai pas longuement.

10 Alors donc on vous parle de l'apparence de
11 droit relativement longuement, mais pour vous dire
12 à la fin, bien dans le fond si on était en appel à
13 ce stade-ci, tout simplement, parce qu'il y aurait
14 un droit d'appel de la décision de la Régie, de la
15 première formation de la Régie, bien peut-être
16 qu'on pourrait dire : bien là, on a apparence de
17 questions sérieuses, là, on soulève des choses
18 qui...

19 Mais est-ce qu'on a un vice de fond, au
20 sens de 37.3? Est-ce qu'on a atteint ce niveau-là
21 que vous allez avoir une belle certitude, comme mon
22 confrère vous invite à le croire, que vous allez
23 renverser cette décision-là sur le simple fait que
24 vous n'êtes pas d'accord avec la première
25 formation. Ça va prendre plus que pas d'accord avec

1 la première formation, comme mon confrère l'est.

2 Alors c'est loin d'être évident qu'on
3 annulera, on révoquera, on révisera la décision,
4 peu importe les termes qu'on choisira pour le
5 mentionner. Il y a d'ailleurs un premier test, le
6 vice de fond.

7 Je vous encourage, c'est la dernière page.
8 Et je n'ai pas de lecture intégrée. Alors préjudice
9 irréparable. Le moins que je puisse dire, c'est que
10 cette preuve-là a été difficile, voire douloureuse.
11 On a cherché longtemps à comprendre exactement et
12 on l'a dit dans plein de mots, on a même refait
13 entendre monsieur Verret sur cette question-là,
14 alors qu'on l'avait déjà écrit dans une procédure,
15 dans un affidavit. Pour finalement arriver à un
16 concept qui s'appellerait la crédibilité
17 commerciale. J'appellerai ça comme ça. Qui est
18 d'ailleurs... qui sont d'ailleurs les mots qui ont
19 été utilisés par monsieur Verret lors de son
20 témoignage, là. Pour expliquer que vu de
21 l'extérieur, là, pour les autres, pour les gens qui
22 font affaire avec le Transporteur - lire ici entre
23 les lignes principalement le Producteur dans ce
24 cas-ci spécifiquement, là, parce que c'est lui qui
25 12A.2 i) s'applique le plus, on l'a déjà dit, c'est

1 le Producteur - qui sentirait qu'il y a un manque
2 de crédibilité commerciale pendant les deux, trois,
3 quatre, cinq, six mois que va durer, dans le fond,
4 l'application ou l'absence d'application de cet
5 article-là.

6 N'eut été du sursis, alors ça c'est le
7 préjudice irréparable. On va perdre notre
8 crédibilité commerciale ou on risque de la perdre
9 ou ça aura l'air bizarre, dans le fond, parce que
10 bon, c'est sûr qu'on prend pour acquis que vous
11 allez casser la décision, la réviser. Mais s'ils ne
12 la révisent pas c'est pas un gros problème. En
13 fait, ce que je vous dis c'est que la révision,
14 c'est elle qui crée l'incertitude.

15 (12 h 05)

16 La demande de révision, c'est elle qui crée
17 l'incertitude. Il y a une décision qui a été rendue
18 par la Régie de l'énergie. Quiconque lit ce qui se
19 passe ici, sait qu'il y a une décision, que
20 l'application est immédiate quant à cet article-là.
21 On a le droit, puis ça, on ne le refuse pas au
22 Transporteur, de demander la révision de la
23 décision avec laquelle on n'est pas d'accord pour
24 les motifs qui sont prévus à 37.3. Mais
25 l'incertitude est créée non pas par la décision

1 elle-même, mais bien plutôt par la demande de
2 révision qui va avec.

3 Alors, m'apparaît relativement mince, puis
4 je ne veux pas balayer sous le tapis la crédibilité
5 commerciale, c'est une chose qui est importante
6 face aux autres problématiques qu'a déjà arbitrées
7 la Régie en première formation. Alors, c'est le
8 plus gros préjudice qu'on vous invoque, le plus
9 important qu'on vous invoque et je vous dirais, il
10 a été assez difficile à vous formuler. Alors, on ne
11 parle pas de sous, évidemment, on parle simplement
12 de cette question de crédibilité-là, si tant est
13 qu'il y a une problématique réelle pour quiconque
14 suit les débats de la Régie de façon assidue et de
15 façon correcte et lit les décisions également.

16 On vous a parlé également du travail
17 inutile de HQT, dans le fond, de faire une avancée
18 dans la modification des textes du tarif, et
19 caetera. On a compris qu'on parlait de quarante-
20 cinq (45) jours. Encore une fois, pas chiffré. Oui,
21 c'est un travail, c'est un travail qui est évident,
22 qui prend un certain temps, mais ce n'est pas le
23 genre de préjudice qu'on doit soulever pour avoir
24 un sursis d'exécution d'une décision. On doit
25 démontrer un travail, monstrueux serait peut-être

1 un mot exagéré, mais un travail important, majeur,
2 requérant des ressources significatives, créant un
3 problème au sein du Transporteur pour parler d'un
4 préjudice.

5 Alors oui, effectivement, et dans toutes
6 les décisions de révision, dans toutes les demandes
7 de révision, on pourrait toujours dire : « Bien
8 écoutez, ce qu'on fait là, on le fait pour rien
9 parce qu'on va gagner à la fin. » On aurait
10 toujours le sursis, essentiellement, à chaque fois
11 qu'on attaque une décision de la Régie qui modifie
12 quelque chose, « Bien on ne le fera pas tant qu'on
13 est en révision. »

14 Aussi bien dire que tous les sursis vont
15 être accordés à chaque fois qu'on n'a pas à
16 travailler inutilement parce qu'on est convaincu
17 qu'on va gagner en révision. Pas d'accord avec ces
18 prétentions-là. Il faut démontrer un préjudice
19 autre, nouveau, d'un autre niveau. Et on en a déjà
20 parlé tout à l'heure, dans un autre contexte, on
21 vous a déjà cité certaines décisions où vous avez
22 vous-même, Madame la Présidente, accordé le sursis.

23 La balance des inconvénients, je termine,
24 bien en fait, c'était la question initiale que vous
25 aviez un peu... finale que vous avez soulevée, mais

1 que j'ai abordée de façon initiale, alors que se
2 passerait-il si le sursis était accordé? Bien c'est
3 exactement ce que la première formation a voulu
4 éviter. Une possible course, et sans vouloir
5 supputer, comme le disait Maître Turmel, ou bien
6 d'autres avant moi, sur les intentions de qui que
7 ce soit sans présumer de la mauvaise foi de qui que
8 ce soit, je le dis ici, c'est très important, mais
9 il pourrait y avoir cette problématique-là sachant
10 que cette règle-là est appelée à disparaître, peut-
11 être, dans un horizon plus ou moins lointain, de
12 tenter de se créer une forme de droit acquis qui va
13 nous créer une situation problématique subséquente.

14 Alors si personne ne peut se présenter puis
15 ne peut le faire, de toute façon, pendant ce temps-
16 là, on ne revient qu'à la case départ d'une
17 crédibilité commerciale qui pourrait être ébranlée,
18 disons-le, avec les pincettes et avec les
19 guillemets qu'il faut parce qu'il n'y en a pas
20 vraiment de préjudice dans ce contexte-là. Et comme
21 j'ai dit tout à l'heure, je ne veux pas balayer
22 sous le tapis la question de la crédibilité
23 commerciale, mais dans le contexte qu'on connaît,
24 pour cet article-là spécifiquement, on ne remet pas
25 en cause tous les contrats signés par HQT comme on

1 semble vouloir le prétendre, on ne met pas en cause
2 que la Régie passe complètement outre les contrats
3 signés et fait fi complètement des droits acquis
4 n'importe comment comme on semble vouloir le
5 laisser prétendre dans la prétention lorsqu'on
6 parle de l'apparence de droits. Ce n'est pas ça.

7 Alors, c'est beaucoup moins important qu'on
8 le mentionne parce qu'on accorde beaucoup
9 d'importance au fait que ce sont des droits acquis,
10 mais c'est un seul article, c'est un cas spécifique
11 et c'est une situation. Comme je le répète, puis je
12 termine avec ça, qui a été mentionné à quelques
13 reprises comme étant peut-être problématique
14 l'utilisation de cette... ce que mon confrère a
15 appelé « la banque ».

16 Alors, la banque, je ne suis pas certain
17 que c'est ça que ça sert les conventions au départ,
18 12A.2 i) existe, ça a une capacité d'être utilisé
19 pour des nouveaux branchements, éventuellement, des
20 nouveaux raccordements éventuellement. Bien les
21 nouveaux raccordements, après le dix-huit (18)
22 décembre, ils n'auront pas le droit d'utiliser
23 cette fameuse banque là. Le but de la convention,
24 originellement, ce n'était pas de se créer une
25 banque pour le futur. Ça c'était raccorder puis

1 d'avoir une convention sur suffisamment long terme
2 avec des revenus suffisamment long terme pour
3 assurer que ce raccordement-là soit profitable.

4 Alors je termine avec cet élément-là et je
5 vous remercie de votre attention.

6 (12 h 10)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Cadrin. Maître Dunberry donc, on va
9 poursuivre et terminer avec votre réplique.

10 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Merci, Madame la Présidente. J'irai non pas
12 nécessairement par ordre d'importance ou d'intérêt
13 que la Régie pourrait ou ne pas avoir concernant
14 les motifs qui ont été soulevés. Je vais y aller
15 dans une séquence qui sera ni logique, mais plutôt
16 dictée par les représentations de mes collègues.

17 Alors, je vais commencer tout de suite sur
18 l'argument qui est présenté sous deux volets, soit
19 que notre demande est tardive parce qu'elle aurait
20 dû être présentée plus tôt ou sous le volet que
21 notre demande est incomplète parce que nous n'avons
22 pas d'allégation d'urgence, qui est le quatrième
23 volet du plan de plaidoirie qui a été présenté par
24 maître Turmel. Et on réfère à une décision, la
25 D-2012-80.

1 Alors, Madame la Présidente, vous êtes bien
2 informée évidemment que des injonctions, il y en a
3 de trois types. Il y a des injonctions provisoires,
4 des injonctions interlocutoires, des injonctions
5 permanentes. Nous avons présenté devant vous une
6 demande de sursis. Et telle que la jurisprudence de
7 la Régie le reconnaît, il s'agit d'une demande de
8 nature interlocutoire. Et les trois critères sont
9 ceux que la jurisprudence reconnaît depuis bien
10 longtemps : donc l'apparence de droit, l'existence
11 d'un préjudice sérieux ou irréparable ou une
12 situation de fait ou de droit qui est de nature à
13 rendre un jugement inefficace et, lorsque requis,
14 la balance des inconvénients.

15 Nous n'alléguons pas l'urgence parce que
16 nous ne recherchons pas une ordonnance d'injonction
17 provisoire qui, généralement, est accordée pour une
18 période de dix jours, renouvelable suivant les
19 circonstances. Nous présentons une demande
20 d'ordonnance de sursis sur une base interlocutoire
21 pour faire valoir les droits de notre cliente.

22 Alors, sur cet argument, je vous dirais que
23 mes confrères font une référence à une
24 jurisprudence qui n'est pas applicable, que ce soit
25 sous l'angle de la tardivité où on tente de colorer

1 le droit par la conduite des parties. Ce n'est pas
2 ici un cas d'ordonnance d'injonction provisoire. Et
3 la décision qui a été évoquée par mon collègue, qui
4 est la décision D-2012-80, vous irez voir au
5 paragraphe 51 de son propre onglet, et on voit bien
6 que, dans cette décision-là, il était demandé une
7 ordonnance d'injonction provisoire. Et que lorsque
8 maître Turmel vous a fait cette lecture qu'il
9 jugeait fort condensée où on évoquait quatre
10 critères, bien, il a omis de vous informer qu'il
11 s'agissait d'une demande d'injonction provisoire.
12 Ce qui est évidemment différent lorsqu'on se
13 présente devant la cour.

14 Alors, je pense qu'il y avait ici une
15 représentation de nature à vous induire en erreur,
16 de même que les représentations qui vous ont été
17 faites sur le caractère de la tardivité, qui était
18 l'absence d'urgence présentée sous une autre forme.
19 Alors voilà pour le premier point.

20 Le deuxième point, Madame la Présidente, je
21 dois remercier maître Turmel qui nous donne un
22 huitième motif de révision, que nous allons peut-
23 être effectivement introduire formellement. Au
24 paragraphe 12 de son plan d'argumentation, la
25 partie qu'il représente allègue ce qui suit, en

1 référence au paragraphe 381 :

2 La Régie a pris cette décision à

3 dessein...

4 je souligne « à dessein »,

5 ... en corrigeant un avantage au seul
6 bénéfice d'HQP et éviter toute une
7 situation problématique qui pourrait
8 voir un effet préjudiciable sur le
9 reste de l'ensemble de la clientèle du
10 Transporteur.

11 Évidemment, Madame la Présidente, lorsque l'on
12 adopte des textes normatifs d'application générale,
13 il y a une jurisprudence assez costaute à l'effet
14 qu'on ne doit pas viser quelqu'un. On ne doit pas
15 viser une situation individuelle. On doit adopter
16 des dispositions normatives d'application générale
17 dans l'intérêt -et là les tests sont prévus à
18 l'article 5- dans l'intérêt évidemment de
19 l'ensemble des parties intéressées, y compris un
20 transporteur, un distributeur, des consommateurs et
21 l'intérêt public.

22 Si tant est que mes confrères voient dans
23 la décision qui a été rendue une décision ciblant
24 le Producteur pour corriger quelque chose, pour
25 régler un compte tarifaire qui aurait été... parce

1 qu'on parle d'un crédit indu, là, donc pour régler
2 un compte tarifaire, ce serait une décision qui
3 n'aurait pas la finalité de réglementer dans
4 l'intérêt public, mais plutôt une décision qui
5 aurait pour effet de régler un compte ou de cibler
6 à dessein une seule entité.

7 Alors, lorsqu'on fait cette allégation-là,
8 je pense que l'on n'a pas un motif pour contester
9 une demande de sursis, on a un motif pour justifier
10 une demande de sursis dans la mesure où la première
11 formation, et ce n'est pas nous qui l'avons
12 allégué, aurait ciblé à dessein une personne, une
13 entité par un texte qui se voulait d'application
14 générale. Alors, je pense que le commentaire du
15 procureur, maître Turmel, est quand même, pour
16 reprendre ses propres expressions, étonnant, si
17 tant est que c'était l'objectif de la première
18 formation.

19 (12 h 15)

20 Deuxième point, on vous a également indiqué
21 en plaidoirie que cette décision venait corriger
22 une erreur, venait éliminer un crédit indu. Sauf
23 erreur, Madame la Présidente, une formation ne
24 vient pas réécrire les décisions antérieures
25 d'autres régisseurs dans un contexte comme celui-

1 là. Il y a eu trois, au moins trois décisions
2 rendues par vos collègues qui étaient appelés à
3 rendre ces décisions, les décisions D-2008-149, D-
4 2011-083 et D-2011-098.

5 Alors, si on devait encore suivre les
6 propos du procureur maître Turmel, on viendrait
7 simplement conclure qu'on venait corriger parce
8 qu'on était en désaccord avec trois décisions qui
9 ont confirmé l'interprétation et l'application
10 correctes de l'article 12A.2. Autrement dit, la
11 décision D-2015-209 serait une révision faite par
12 la première formation des décisions rendues par le
13 régisseur Lassonde dans ces autres affaires. Donc,
14 on viendrait rétrospectivement et, dans ce cas-ci,
15 rétroactivement corriger les erreurs commises par
16 la Régie en autorisant ce que mon collègue a appelé
17 un « crédit indu ». Alors, je ne pense pas qu'il
18 s'agit là d'un motif de sursis. Je pense qu'il
19 s'agit là d'un motif de révision et, par le fait
20 même, un motif pour un sursis.

21 Le troisième argument qui a été évoqué par
22 les intervenants, c'est qu'effectivement, Madame la
23 Présidente, et là j'ai mes notes et j'ai trouvé ça
24 quand même passablement remarquable, que
25 l'ordonnance de sursis serait contradictoire avec

1 la décision de la première formation qui avait
2 prévu l'application immédiate. C'est un argument
3 auquel je vais répondre, bien que je me suis
4 demandé s'il était de la nature de ceux auxquels on
5 devrait répondre quand le temps compte.

6 Nous sommes en révision de la décision D-
7 2015-209 parce que nous croyons que cette décision
8 est grevée de vices de fond. Et on vous dit, au
9 passage, que cette décision-là a déjà préjugé du
10 sursis que nous avons présenté. Et on vous dit
11 « écoutez, Madame la Présidente, vous ne pouvez pas
12 octroyer un sursis parce que la décision qui est
13 devant vous en révision et qui, quant à nous, est
14 greffée d'office, a déjà jugé, dans l'hypothèse et
15 en anticipant un possible sursis, que ce sursis
16 était non fondé. »

17 Alors, les régisseurs qui ont rendu la
18 première décision se seraient dit « nous allons
19 ajouter, au paragraphe 381, un bout de phrase qui
20 va, selon le procureur qui l'aurait plaidé, qui va
21 interdire une demande de sursis en disant "écoutez,
22 nous avons jugé que cette application doit être
23 immédiate. Nous avons, par ailleurs, référé à une
24 application à ce point immédiate qu'elle doit être
25 immédiate et avant la phase 2". » Et le procureur

1 de l'intervenant vient vous voir et dit « écoutez,
2 vous ne pouvez pas rendre une ordonnance de sursis
3 parce que ça a déjà été préjugé. » Parce que la
4 première formation vous dit déjà « n'octroyez pas
5 un sursis parce que je vous ai déjà déclaré une
6 application immédiate » comme si votre rôle n'était
7 pas justement de vous interroger sur la légalité de
8 la décision dont vous êtes saisie.

9 Alors, c'est quand même remarquable de vous
10 dire que vous ne pouvez pas octroyer un sursis
11 parce que la décision qui est devant vous pour être
12 jugée aurait déjà préjugé que ce sursis n'est pas
13 approprié.

14 Alors, c'est exactement votre travail
15 d'aujourd'hui, c'est de vous poser la question :
16 est-ce que cette décision-là est correcte, non pas
17 au sens général, mais au sens juridique, donc est-
18 ce qu'elle est grevée d'un vice de fond? Et si elle
19 est grevée d'un vice de fond, peut-être que
20 justement ce préjugement qu'on évoque pour
21 interdire un sursis est aussi grevé d'un vice de
22 fond.

23 Parce que, sauf erreur, j'ai dit plusieurs
24 fois que l'abrogation immédiate était
25 problématique. Et mon confrère est allé alléguer

1 que je n'avais pas plaidé le caractère immédiat
2 comme étant problématique. Alors, je trouve ça pour
3 le moins difficile à justifier au plan de la simple
4 logique, Madame la Présidente.

5 (12 h 20)

6 Troisième point. Il y a un manque de
7 précisions pour le moins flagrant dans la
8 définition du test. Si vous prenez le plan
9 d'argumentation, et je pensais n'avoir que mes
10 notes mais à la lecture du plan, vous allez voir,
11 là, un langage qui est pour le moins imprécis.
12 Quant à l'apparence de droit, on vous parle, au
13 paragraphe 15, d'un test qui serait défini comme
14 suit :

15 Ce n'est que si la Régie est
16 convaincue que le Transporteur a
17 démontré que les motifs au soutien de
18 sa demande de révision sont
19 incontournables [...]

20 Je souligne « incontournables ». Au paragraphe 16 :

21 Dans une plaidoirie fleuve...

22 En passant, je ne répondrai pas à tous ces
23 qualificatifs qui concernent les procureurs. C'est
24 inapproprié devant tous les tribunaux. Alors, les
25 commentaires, quant à la longueur de nos

1 plaidoiries ou quant à la conduite des procureurs
2 ou des parties, je n'y répondrai pas, Madame la
3 Présidente, mais je note que ces commentaires sont
4 nombreux et fréquents de la part de bien des
5 intervenants. Alors, je cite :

6 Dans une plaidoirie fleuve, le
7 Transporteur a tenté de démontrer que
8 son droit à la révision est clair.

9 Je souligne « clair ». Au paragraphe 22 :

10 Le Transporteur a le fardeau de
11 démontrer que son droit à la révision
12 rencontre le critère de l'apparence de
13 droit. Ici, il est loin d'être clair
14 de la décision D-2015-209 que la Régie
15 a mal interprété [...]

16 Alors, Madame la Présidente, le test approprié...
17 et, encore une fois, il faut faire un peu dans la
18 rigueur minimale. Le test approprié, reproduit par
19 la Régie dans ses décisions, qui évidemment ne sont
20 pas incluses dans les cahiers d'autorités de la
21 partie adverse, c'est une apparence de droit, soit
22 une perspective raisonnable de succès. Ce n'est pas
23 un droit incontournable, ce n'est pas un droit
24 clair, c'est une apparence de droit. Et la Régie,
25 comme la Cour d'appel du Québec, comme vos

1 prédécesseurs, ont référé à des termes comme « une
2 procédure qui n'est pas futile, dilatoire ou
3 vexatoire ». C'était la partie, évidemment, du
4 spectre minimal. À l'autre extrémité, il y a le
5 droit manifeste à sa face même. Entre les deux, il
6 y a des apparences de droit à degrés variables. Et
7 c'est justement là l'interrelation entre
8 l'apparence de droit et son degré, et l'importance
9 du préjudice requis. Alors, je ne vous ai jamais
10 suggéré que le droit devait être clair. Je ne vous
11 ai jamais suggéré que le droit devait être
12 uniquement non vexatoire ou futile. Je vous ai
13 dit : « Voilà les bornes du test. »

14 Quant à nous, nous avons manifestement une
15 apparence de droit, nous avons une perspective
16 raisonnable de succès. Je pense, personnellement,
17 pouvoir vous démontrer éventuellement que nous
18 avons un droit clair mais ce n'est pas le test. Le
19 test, c'est l'apparence de droit.

20 Point numéro 4. Le test pour le
21 préjudice... Et, encore une fois, Madame la
22 Présidente, j'invite tous à un minimum de rigueur,
23 ce sont les mots de la Cour d'appel, les mots de la
24 Régie. Un préjudice sérieux ou un préjudice
25 irréparable ou une situation de faits de nature à

1 rendre un jugement final inefficace ou une
2 situation de droit de nature à rendre un jugement
3 inefficace. Mes collègues ont lourdement insisté
4 sur le fait que nous avons un préjudice mince, qui
5 n'était pas irréparable. Nous avons plaidé qu'il y
6 a quatre cas d'application, nous avons démontré, je
7 vous le soumets respectueusement, que nous avons un
8 préjudice sérieux. Et j'ai référé largement ce
9 matin au caractère irréparable de certains
10 préjudices évoqués par le Transporteur au nom du
11 Transporteur à l'égard du préjudice du Transporteur
12 vécu par le Transporteur tels que présentés par
13 monsieur Verret, représentant assigné pour le
14 Transporteur, quant à un environnement contractuel
15 réglementaire qui est préjudiciable à l'heure
16 actuelle. C'est un préjudice sérieux et un
17 préjudice irréparable. On n'a pas répondu à ces
18 motifs-là, on a utilisé un test qui était
19 simplifié, pour ne pas dire transformé en un test
20 qui n'est pas celui que la jurisprudence retient.
21 (12 h 25)

22 Point numéro 5. Il y a une confusion
23 fondamentale entre le préjudice associé à un sursis
24 et le préjudice associé à l'élimination ou non de
25 l'article 12A.2. Toute la plaidoirie de maître

1 Turmel est à l'effet que l'abrogation de l'article
2 12A.2 a éliminé un crédit indu portant atteinte aux
3 droits de l'ensemble de la clientèle avec, suivant
4 ses images, un coin gauche et un coin droit.

5 Maître Turmel répond à la mauvaise question
6 et ne répond pas à la bonne question. La bonne
7 question c'est : quel est le préjudice associé à un
8 sursis? Ce n'est pas le préjudice associé à
9 l'élimination ou non de l'article 12A.2. Ça, c'est
10 un débat qui se fera, selon le motif numéro 6, lors
11 d'un exercice de conciliation sous l'article 5 à
12 l'égard des coûts sociaux et des coûts individuels.
13 Le préjudice dont parle maître Turmel est le
14 préjudice associé à l'élimination ou non de
15 l'article 12. Pour lui, l'élimination de l'article
16 12 est avantageux. Il plaide, à l'inverse, que
17 l'abrogation... pardon, que la reconduction de
18 l'article 12A.2 serait avantageux pour le
19 Producteur. Il plaide les avantages ou les
20 préjudices associés à l'abrogation de l'article
21 12A.2. Il plaide devant le mauvais forum, le
22 mauvais sujet en réponse à la mauvaise question. Ce
23 qu'il ne nous a pas dit c'est : quel est le
24 préjudice associé à un sursis? Quels sont les
25 avantages à l'absence de sursis ou les préjudices

1 au sursis?

2 Alors il a ici fait une confusion
3 fondamentale entre ce dont vous êtes saisi, soit
4 l'examen du préjudice lié à un sursis, et l'examen
5 d'un préjudice dans le cadre du motif numéro 6,
6 sous l'article 5, quant à la question de fond. Et
7 ça, c'est une distinction fondamentale.

8 Les deux procureurs, Madame la Présidente,
9 n'ont pas répondu à l'ensemble de nos motifs. Et
10 quant aux préjudices, je vous sou mets, et je ne
11 répéterai pas, l'existence des préjudices qui ont
12 longuement été plaidés ce matin pendant une heure
13 et quart exactement. Uniquement sur la question du
14 préjudice. Avec référence à des décisions de la
15 Cour suprême sur le sujet.

16 Je vous réfère maintenant également à la
17 confusion du plan d'argumentation entre préjudice
18 et balance des inconvénients. Si vous allez au plan
19 au paragraphe 30 de la Demande de sursis... de la
20 contestation, au paragraphe 30 nous sommes dans la
21 section où l'on plaide l'absence... Excusez-moi,
22 c'est 44. Ça débute à 46 en fait. Ça commence à 44
23 et ça continue jusqu'à 46. Au paragraphe 44, Madame
24 la Présidente, le test du préjudice et le préjudice
25 sérieux. Encore une fois, au paragraphe 44 on nous

1 dit « personne est sur le point de mettre la clef
2 sous la porte ». Toutes ces métaphores, ces images,
3 que ce soit les boxeurs dans le coin gauche et
4 droit, la clef sous la porte, ça peut être
5 intéressant dans le cadre d'une plaidoirie, Madame
6 la Présidente, pour celui qui la livre, mais le
7 test ce n'est pas la mise à clef sous la porte, la
8 mise en péril de l'entreprise, la déconfiture, le
9 crédit indu. Le test, le test rédigé par des gens
10 sérieux pour disposer de questions sérieuses, c'est
11 l'existence d'un préjudice sérieux. Pas une
12 référence à la clef sous la porte.

13 Et quant au paragraphe 46, nous demandons
14 une réponse à nos allégations quant à l'existence
15 d'un préjudice, maître Turmel réfère à des
16 inconvénients. Il a erré dans le choix de la
17 section de notre plan d'argumentation. Les « six
18 inconvénients » évoqués dans notre plan
19 d'argumentation sont dans la section
20 « Inconvénients ». Il a importé dans notre section,
21 dans sa section « Préjudice » les six notions
22 d'inconvénients. Alors quand il plaide qu'il n'y a
23 pas de préjudice en référence à la durée du sursis
24 et les six autres éléments, il ne répond pas aux
25 éléments de préjudice que nous avons fait valoir.

1 (12 h 30)

2 Et quand il va dans la section
3 « Inconvénients », il réfère au préjudice. Alors,
4 si vous allez au paragraphe 49 :

5 Il conclut à l'absence d'inconvénient
6 favorisant puisqu'il n'y aurait aucun
7 préjudice irréparable.

8 Alors, lorsqu'il s'agit de parler de préjudice, il
9 réfère à notre plan sur les inconvénients et quand
10 il s'agit de parler d'inconvénients, il allègue
11 l'absence de préjudice. Je vous soumets qu'il
12 aurait été beaucoup plus simple de répondre à nos
13 prétentions.

14 Maintenant, Madame la Présidente, il y a
15 une question qui a été répétée, répétée et répétée.
16 On vous a dit : « Il n'y a qu'une seule question,
17 c'est l'existence de droits acquis. » Là, il y a
18 une confusion fondamentale à laquelle je dois
19 revenir. L'apparence de droits dont vous êtes
20 saisie, c'est l'apparence d'un droit à la révision.
21 Et la question, c'est de savoir, « Est-ce que la
22 première formation a agi illégalement en niant
23 l'existence de droits acquis sur la base - et là,
24 vous avez sept motifs - sur la base d'un test de
25 l'intention véritable et de la motivation interne,

1 sur la base d'un critère qui n'est pas celui de
2 l'affaire Dikranian, sur la base de
3 l'application... pardon, de la reconnaissance des
4 critères de l'affaire Dikranian, mais sans les
5 appliquer, sur la base du fait qu'elle a ignoré
6 toute une preuve au motif qu'il n'y avait là que
7 des supputations hypothétiques, sur la base du fait
8 qu'elle n'a pas évoqué l'article 5 et sur la base
9 du fait qu'elle a tranché en présence d'absents et
10 en ne donnant pas un préavis adéquat pour couvrir
11 le sujet correctement? »

12 Mes confrères n'ont pas répondu à ces
13 motifs véritablement. Ce qu'ils vous ont dit :
14 « Écoutez, il y a une seule question, c'est celle
15 du droit acquis. » Ça, c'est encore une fois le
16 mauvais test au mauvais moment. Vous n'êtes pas en
17 appel. Si vous deviez, Madame la Présidente, suivre
18 le chemin qui vous est tracé, vous écririez dans
19 votre décision : « Il n'y a pas de sursis de donné
20 parce qu'il n'y a pas de droits acquis. » C'est ce
21 qu'ils vous demandent de conclure. Si vous faisiez
22 ça, vous rendriez un jugement sur le fond en appel.
23 La jurisprudence de tous les tribunaux connus vous
24 invite à ne pas trancher le fond, à ne pas vous
25 situer en appel, mais à vous interroger sur la

1 légalité de la décision.

2 L'apparence du droit, ce n'est pas
3 l'apparence du droit acquis, c'est l'apparence du
4 droit en révision au motif que la décision a été
5 rendue illégalement en violation d'équité
6 procédurale, en violation du droit d'être entendu,
7 en violation de l'article 5, de l'article 18 et des
8 règles de la Cour suprême. Ça, c'est un débat qui a
9 trait au motif de révision.

10 Et quand j'ai parlé de droits acquis,
11 Madame la Présidente, c'est parce que c'est le
12 sujet, c'est l'objet, mais ce n'est pas le seul et
13 unique sujet et objet, on parle de l'abrogation
14 rétrospective. Et quand on sursimplifie pour
15 ridiculiser la nature d'un argument en vous disant
16 que des sept motifs, il n'y en a qu'un seul, et en
17 vous invitant à rejeter une demande de sursis en
18 vous prononçant sur le fond de l'absence de droits
19 acquis, je m'interroge sur le ridicule de
20 l'argument plutôt que sur la volonté de nous faire
21 paraître comme si nous avions présenté des motifs
22 vexatoires, dilatoires ou inutiles, suivant le test
23 approprié.

24 Madame la Présidente, ce que vous avez
25 entendu pour s'opposer à notre demande de sursis

1 n'est pas sérieux. On a confondu des textes, on a
2 confondu des principes, on a dénaturé des critères,
3 on a sursimplifié et on a ignoré la jurisprudence.
4 Et je suis toujours impressionné de voir combien on
5 peut faire des affirmations sans jamais avoir de
6 jurisprudence pour l'affirmer.

7 Vous arrivez ici avec un cahier de
8 jurisprudence, mercredi. Et tout ce qui vous a été
9 présenté, que ça soit les boxeurs dans les coins
10 gauche et droit ou la clé sous la porte, là,
11 j'aimerais ça voir une seule décision, moi, qui
12 réfère à des textes comme ça pour essayer de
13 convaincre un tribunal que ce sont des critères
14 utiles et valables. J'aimerais ça qu'on sorte une
15 jurisprudence à l'occasion pour appuyer ce qu'on
16 dit quand on fait de telles affirmations de nature
17 à induire un tribunal en erreur.

18 (12 h 35)

19 Alors, la question qui est devant vous, là,
20 ce n'est pas de jugé de l'existence ou de l'absence
21 de droits acquis, c'est de savoir si les droits ont
22 été respectés de ceux qui voulaient être entendus
23 et de savoir si la décision est suffisamment
24 motivée, si l'article 5 aurait dû être évoqué puis
25 si la fameuse décision Dikranian à laquelle on

1 réfère n'aurait pas dû être appliquée pour nier
2 l'existence des droits acquis.

3 Enlever le mot « acquis » si ça vous
4 préoccupe. Pour nier l'existence de droits
5 contractuels qui, selon nous, cadre avec la
6 définition de droits acquis de la Cour suprême. Et
7 si un de mes confrères croit que la notion de
8 rétroactivité n'est pas en cause, je l'invite à
9 relire les huit conclusions qui sont en révision.
10 Il va voir que le concept d'application immédiate à
11 des situations juridiques antérieures, ça mène
12 directement à la notion de rétroactivité selon la
13 Cour suprême.

14 Madame la Présidente, j'aurai fini dans
15 moins de deux minutes, je pense. Un dernier point.
16 On vous a dit la théorie du complot, tout ça, là,
17 c'est pour en passer une petite vite, rentrer
18 quelque chose. Madame la Présidente, vous n'avez
19 qu'à suivre vos instincts. Si la décision est
20 confirmée, l'article 12A.2 est abrogé de façon
21 prospective et rétrospective à compter du dix-huit
22 (18) décembre deux mille quinze (2015). Si la
23 révision est accordée, l'article n'a jamais disparu
24 et est en vigueur. Alors, l'application simple et
25 juridique répond à cette théorie du complot que je

1 Turmel a raison et qu'on cible un client et qu'on
2 veut régler un compte avec un client, un compte
3 tarifaire par l'aliénation d'un crédit, je ne vois
4 rien là qui favorise le maintien de la décision
5 dans son application immédiate et un motif
6 additionnel pour octroyer le sursis. Parce que de
7 cibler un client en particulier, c'est rien pour
8 justifier une décision d'application immédiate.
9 (12 H 40)

10 Le deuxième point, Madame la Présidente,
11 c'est en réponse à un commentaire fait par mon
12 collègue maître Cadrin concernant le lien qu'il a
13 fait à l'existence de droits acquis et l'évolution
14 du principe réglementaire. Je pense que c'est
15 important, parce que je l'ai déjà dit, mais je veux
16 juste que ce soit très clair. C'est que, par
17 définition, des droits acquis survivent à un
18 changement réglementaire. C'est le point
19 fondamental selon la décision de la Cour suprême.
20 Le droit acquis dans ce contexte, c'est que ce
21 droit doit survivre à une modification
22 réglementaire.

23 Alors, opposer un avec l'autre, c'est ne
24 pas reconnaître la véritable nature de la question.
25 La question c'est : Dans quelle circonstance est-ce

1 qu'un régime antérieur continue à produire des
2 effets en dépit d'un changement? Et c'est le débat
3 qui avait eu lieu devant la première formation
4 notamment. Ma consœur aura un dernier mot, et je
5 lui laisse le micro.

6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

7 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
8 Régisseurs. Un simple commentaire sur le tableau
9 qui a été déposé plus tôt par les procureurs de
10 NLH. Je pense que c'est sous la cote 004. Bon. Je
11 présume que l'utilité de ce tableau était de mettre
12 dans le temps, placer dans le temps un certain
13 nombre d'événements. Et il y a une ligne du temps.
14 Et il y a des points d'entrée de certaines lignes,
15 certains événements dans la ligne du temps. Alors,
16 à la simple lecture, je vous invite à ne pas vous
17 fier à cette ligne du temps.

18 Selon les informations qu'on peut y lire,
19 là, à titre d'exemple, je présume que l'année deux
20 mille cinq (2005) est entre les points deux mille
21 cinq (2005) et deux mille six (2006). Et, là, les
22 items qu'on y voit, soit ne sont pas datés, on ne
23 sait pas s'ils sont véritablement à cette date-là,
24 soit ils le sont, la décision D-2006-66 serait
25 survenue en deux mille cinq (2005); la décision

1 D-2007-08 serait survenue en deux mille six (2006)
2 selon le tableau; la D-2008-30 serait survenue en
3 deux mille sept (2007). Bref, il ne semble pas que
4 cette ligne du temps représente les éléments qui
5 sont mentionnés. Alors je voulais simplement le
6 mentionner.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Peut-être pour répondre et clarifier. Ce qu'on me
9 dit, c'est que quand on regarde deux mille cinq
10 (2005), c'est quatre trimestres. C'est ça. Donc,
11 quand on va à l'extrême gauche, là, deux mille cinq
12 (2005) janvier débute à l'extrême gauche. C'est
13 donc un quart, deux quarts, trois quarts. Donc,
14 vous avez quatre quartiles qui vont vous mener
15 après ça à deux mille six (2006); et ensuite...
16 C'est comme ça qu'il faut le compter. C'est ce
17 qu'on me dit.

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Donc deux mille cinq (2005) commence avant la
20 mention deux mille cinq (2005)?

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Bien, c'est parce que, regardez, là, l'explication
23 que je vous donne, c'est que c'est, sous deux mille
24 cinq (2005), il y a quatre divisions dans l'année.
25 À l'extrême gauche, ça débute. Effectivement, ce

1 n'est pas sous deux mille cinq (2005). Jusqu'à
2 l'extrême droite. Je vous dis qu'il y a quatre
3 quartiles dans l'année deux mille cinq (2005).
4 C'est facile à comprendre. Donc, à l'extrême
5 gauche, il y a du premier... de la première barre à
6 la deuxième barre, on peut penser que c'est de mars
7 à... de janvier à mars, ensuite et caetera, jusqu'à
8 la fin de l'année. Et vous faites la même... C'est
9 la même logique. Peut-être simplement... deux mille
10 cinq (2005) aurait dû être en plus grand. Mais
11 notez que, aux fins de la représentation, c'est
12 quatre quartiles simplement. Ça m'apparaît... C'est
13 l'image qui doit être reprise.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais peut-être que la D-2007-141, c'est comme si
16 elle avait été rendue en deux mille huit (2008), si
17 je vous suis. Mais en tout cas, ce n'est pas...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Attendez un instant.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Si mettons le chiffre, l'année correspond dans le
22 fond à décembre de l'année... Mettons le point, si
23 on prend le point deux mille sept (2007), ça veut
24 dire décembre deux mille sept (2007). Donc, après
25 ça, c'est janvier...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Je comprends. Oui, je comprends le point. Regardez,
3 vous permettez, on va quand même le corriger, parce
4 que l'idée, c'était vraiment donc de donner les
5 dates. On va même, si vous voulez, marquer les
6 dates de la décision... pour ne pas alourdir.
7 Monsieur Cormier, on va corriger pour simplement
8 refléter. Puis HQ pourra simplement confirmer si ça
9 fait leur affaire. Mais honnêtement, c'est pour
10 vraiment avoir une idée de la ligne du temps. Et
11 dans le texte, vous verrez que, dans le texte, ce
12 qui était plus important de ce que nous disions ce
13 matin, c'était de noter que les trois conventions
14 avaient été... les demandes de services, les trois
15 conventions, étaient avant avril deux mille six
16 (2006). C'est l'autre point qu'on voulait faire. Et
17 ensuite les différentes décisions. Mais on va
18 corriger et on le redéposera. Puis HQT pourra le
19 commenter, le cas échéant. Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait. Merci, Maître Turmel. Oui. Bonjour.

22 Me ALEXANDRE FALLON :

23 Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
24 Commissaires. Alexandre Fallon pour le Producteur.
25 Simplement une question au niveau du calendrier

1 pour la demande d'irrecevabilité. J'ai noté que la
2 Régie avait prévu un délai d'une semaine entre le
3 dépôt de la demande et l'audition. Mais suite aux
4 représentations de maître Turmel, je comprends
5 qu'il veut compresser ça dans une période d'une
6 journée. Ce qui franchement ne donne pas le temps
7 de nous préparer de manière adéquate. Je trouvais
8 que la suggestion de la Régie d'une semaine entre
9 la date du dépôt et l'audition était satisfaisante.
10 Ceci étant, je suggérerais donc pour accommoder
11 maître Turmel de lui permettre de déposer la
12 demande après le congé pascal, mais simplement de
13 prévoir l'audition de l'irrecevabilité le huit (8)
14 avril dans ce cas-là.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 J'aurai également une représentation à faire sur le
19 calendrier, Madame la Présidente. Je pense que vous
20 avez indiqué qu'on débiterait les plaidoiries le
21 trente (30) mai, le lundi de cette semaine du
22 trente (30) mai. Je peux toujours tenter de
23 déplacer. J'ai un engagement à l'extérieur le
24 trente (30) mai. Si on pouvait débiter le mardi, ça
25 nous donnerait...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Peut-être je vais réussir à le déplacer, peut-être
5 je vais pouvoir confirmer la semaine prochaine.
6 Alors, ce serait préférable de débiter le mardi,
7 sous réserve de confirmer la semaine prochaine que
8 je peux faire annuler ou me faire remplacer pour la
9 contrainte du trente (30), qui est le lundi sauf
10 erreur. En tout cas, c'est le lundi... J'espère que
11 c'est le trente (30). Mais si ce n'est pas le
12 trente (30), c'est le lundi de cette semaine-là que
13 j'ai un problème.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui, c'est le trente (30).

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 C'est le trente (30). Peut-être que ça va se régler
18 la semaine prochaine, mais pour l'instant j'ai une
19 indisponibilité, un conflit possible.

20 (12 h 45)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Donc, le huit (8) avril, il n'y a pas de
23 contrainte. J'ai un petit rendez-vous tôt le matin
24 mais... donc, c'est peut-être l'heure de début qui
25 ne pourrait pas être à neuf heures (9 h) mais je

1 pense qu'on pourrait fixer le huit (8) avril. Est-
2 ce qu'il y a des contraintes de votre côté? Non?

3 O.K.

4 Me ALEXANDRE FALLON :

5 Merci beaucoup, Madame la Présidente.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Donc, on va confirmer le calendrier pour le
8 traitement à la fois de la demande en
9 irrecevabilité et le traitement des deux demandes
10 sur le fond dans le cadre d'une correspondance de
11 la Régie. Donc, ça termine l'audition sur la
12 demande de sursis d'exécution. Donc, on vous
13 remercie. Et soyez assurés que nous allons prendre
14 en considération tous les arguments qui nous ont
15 été présentés et que l'on va prendre une décision
16 dans les meilleurs délais. Alors, bonne fin de
17 journée et bonne fin de semaine.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Merci. Bon week-end, Madame la Présidente,
20 Messieurs les Régisseurs, Turmel et Houle, merci
21 encore, au revoir.

22

23

1

2

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe

3

officiel dûment autorisé à pratiquer avec la

4

méthode sténotypie, certifiée sous mon serment

5

d'office que les pages ci-dessus sont et

6

contiennent la transcription exacte et fidèle de la

7

preuve en cette cause, le tout conformément à la

8

Loi;

9

10 Et j'ai signé :

11

12

13

JEAN LAROSE

14

Sténographe officiel